



Rapport

2020

Annuel

**Mobilisés,
solidaires & engagés**



DÉLÉGATION
UNÉDIC AGS

Qui sommes-nous ?

Dans un environnement économique concurrentiel et mondialisé, il est important de pouvoir compter sur la solidarité et l'engagement de chacun.

L'AGS

C'est sur ce constat qu'a été créée, en 1974, l'association de garantie des salaires AGS : un fonds de solidarité interentreprises, financé par une cotisation patronale obligatoire acquittée par toutes les entreprises assujetties.

Une solidarité spécifique : celle des entreprises, qui savent qu'aucune n'est à l'abri d'un retournement de conjoncture, d'une mutation des marchés ou de difficultés financières passagères ou structurelles.

La mission principale de l'AGS, à vocation sociale, consiste à accompagner et soutenir les entreprises et leurs salariés dans les procédures collectives, en avançant les fonds nécessaires au paiement des créances salariales.

Véritable amortisseur social, ne se limitant pas à une simple avance des salaires, la mission d'intérêt général du Régime AGS vise à préserver l'emploi et à maintenir la viabilité économique et financière des entreprises en difficulté, et plus largement à soutenir le rebond de l'activité économique française.

La Délégation Unédic AGS

Depuis 25 ans, le fonctionnement du Régime AGS, dispositif inédit de solidarité interentreprises, est assuré par un Etablissement de l'Unédic, la Délégation Unédic AGS, composée de 230 personnes et 15 centres opérationnels sur tout le territoire en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'outremer.

La Délégation Unédic AGS, c'est :

- Des compétences juridiques, économiques et sociales reconnues ;
- Un dispositif de contrôle des dépenses et de lutte contre la fraude renforcé ;
- Une palette d'outils et de processus d'aide à la performance ;
- Un partenaire économique et social engagé ;
- Des valeurs partagées : Ethique, Loyauté, Respect des Hommes et Responsabilité.

Acteur économique et social majeur, le Régime AGS illustre tout l'engagement et la solidarité des entreprises. Chaque entreprise sait qu'elle peut y avoir recours un jour ; toutes savent qu'elles peuvent s'appuyer, en cas de difficulté, sur l'AGS.

Chiffres clés 2020

Données annuelles (vs année 2019)

Affaires ouvertes

13 492 -32,8%

Avances

1 212 Millions d'euros -18,6%

Bénéficiaires

142 561 -21,5%

Récupérations

496 Millions d'euros -7,0%

Cotisations

757 Millions d'euros -9,2%

Contentieux

17 654 +28,1%

Près de 50 ans d'action



1973

Dans le prolongement de la loi du 27 décembre 1973, les principales organisations patronales créent l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS). Il s'agit d'une association de droit privé, chargée de la mise en œuvre de la garantie des salaires face au risque d'insolvabilité des employeurs. Sa gestion technique et financière est confiée à l'Unédic, un régime paritaire, associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, à travers le réseau territorial des Assédic. Son financement est assuré par une cotisation patronale obligatoire, assise sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage.

1974

Le nombre de jugements ayant entraîné l'intervention de l'AGS et, par conséquent, les avances a fortement augmenté.

1979

Les avances atteignent 1,757 million de francs.

1985

La loi de 1985 étend le champ d'intervention de l'AGS (élargissement des catégories de salariés concernés par la garantie, extension aux DOM, assujettissement de nouvelles catégories d'employeurs...). Elle instaure la prise en charge des créances salariales nées au cours

de la période d'observation de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (indemnités de rupture, salaire sous certaines conditions).

1986

Le décret de 1986 fixe les plafonds des créances salariales garanties. La compétence territoriale de l'AGS couvre la Métropole, le Département de La Réunion et les DOM américains.

1987

L'AGS assure le financement d'une formation destinée aux salariés licenciés pour motif économique visant à faciliter leur reclassement (conventions de conversion).



1996

Avec la réforme de 1996, l'établissement Délégation Unédic AGS est créé, au sein de l'Unédic, pour assurer l'exercice du mandat de gestion.

Années 2000

L'AGS est associée, par les pouvoirs publics, à la préparation des mesures de prévention des difficultés des entreprises et de sécurisation de l'emploi. L'AGS s'ouvre à l'Europe. L'AGS demande sa nomination comme contrôleur dans les affaires de plus de 50 salariés. Aux côtés des mandataires de justice, l'AGS en tant que contrôleur protège les intérêts de tous les créanciers incluant ses propres créances, en apportant son expertise au cours de la période d'observation de la procédure collective ainsi qu'à son issue et en donnant son avis sur les offres de cession ou sur les modalités du plan de redressement envisagé.

De 2010 à 2018

2,5 millions de salariés ont bénéficié de la garantie des salaires, pour un montant total versé de près de 20 milliards d'euros.

2019

Un nouveau cap et une nouvelle stratégie pour le Régime AGS, fondés sur 5 piliers : l'humain, la qualité du service aux bénéficiaires, l'éthique, la compliance et le dialogue.

2020

Le Régime AGS se mobilise pour faire face à la crise Covid-19 en adaptant ses modes



d'organisation pour assurer la continuité du service à ses bénéficiaires et en prenant des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté et soutenir les salariés impactés.

- Pour les salariés bénéficiaires : continuité des paiements des créances salariales dans des délais très courts et articulation des mesures d'activité partielle Covid-19 avec la garantie AGS.
- Pour les entreprises : possibilité du report de la cotisation patronale AGS, adoption de plans de sauvegarde ou de redressement facilitée par l'octroi de délais de paiement exceptionnels pour les créances « hors plan » et possibilité d'une modification des mensualités pour les remboursements en cours des créances « hors plan » de l'AGS.
- Pour les mandataires de justice : assouplissement du formalisme attaché au traitement des relevés de créances salariales.

En 2020, 142 561 salariés ont bénéficié de la garantie des salaires pour un montant total versé de 1,2 milliard d'euros.

93% des demandes d'avance ont été traitées par l'AGS dans un délai de 72h, dont plus de 70% dans les 24h.



Christian Nibourel
Président du Conseil d'administration de l'AGS

Depuis sa création en 1974, l'AGS en tant qu'expression de la solidarité inter-entreprises, intervient en faveur des salariés, dont l'employeur se trouve en procédure collective.

Au fil du temps, le Régime AGS a souvent été confronté à des crises conjoncturelles sévères. Elles se sont notamment traduites par une forte poussée des défaillances d'entreprises, entraînant de fortes sollicitations du Régime en termes d'avances de créances salariales.

A chaque fois, dans ces contextes fortement dégradés, notre Régime a su mobiliser ses moyens et ses capacités, pour poursuivre sa mission légale, contribuant ainsi à maintenir la paix sociale dans les entreprises fragilisées. Il a en outre pu participer à leur redressement lorsque la situation le permettait encore.

En 2020, les désordres provoqués par la crise sanitaire Covid-19 qui se poursuit toujours en 2021, sont inédits à plusieurs égards.

Pour la première fois, nous avons assisté à une paralysie complète de l'activité économique, s'inscrivant dans la durée, en raison des mesures générales de confinement décidées à plusieurs reprises par les pouvoirs publics. Les répercussions économiques et sociales auraient pu être catastrophiques sans filets de sécurité adéquats.

Des trains de mesures sans précédent ont ainsi été successivement décidés en faveur des entreprises

et des salariés, pour accompagner la lutte contre la propagation de l'épidémie, et en limiter les effets économiques.

Ces aides multiples d'une ampleur inégalée continuent à s'appliquer, mais vont faire l'objet d'une révision progressive selon le rythme de sortie de crise.

Cette crise de 2020/2021 s'est cependant traduite jusqu'à présent par des effets paradoxaux qu'il est important de relever.

Malgré de vives appréhensions, le niveau des procédures collectives ouvertes en 2020 a significativement reculé. L'explication est sans doute à rechercher dans la rapidité et la consistance des mesures de soutien, dont ont pu bénéficier tant les entreprises que la population dans son ensemble pour éviter une catastrophe économique et sociale.

Qu'en sera-t-il demain lorsque la France sera progressivement sortie du régime des restrictions imposées par la crise sanitaire ? Tout dépendra de la vigueur de la reprise économique et de la capacité d'anticipation des différents agents économiques.

A cet égard, le Régime AGS suit étroitement l'évolution des indicateurs d'activité périodiques pour évaluer les tendances fortes, et anticiper d'éventuels retournements.

Durant toute l'année 2020, le Régime AGS n'as pas hésité à apporter tout son concours au financement des mesures relevant de son champ de compétence.

C'est bien là l'expression concrète de la solidarité interentreprises.

Pour l'avenir, les gestionnaires du Régime AGS font d'ores et déjà preuve d'une extrême vigilance et se tiennent prêts en réunissant tous les moyens financiers, humains et techniques, afin de rester en capacité d'assumer leurs obligations légales, quelles que soient les répercussions à venir de la crise actuelle.

C'est cette implication proactive et positive qui n'a pas cessé d'animer tous les acteurs engagés au sein du Régime AGS, lors des travaux réalisés en 2020, et mis en perspective dans ce rapport d'activité.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Christian Nibourel
Président du Conseil d'administration de l'AGS



Houria Ouimeur-Milano
Directrice nationale de la Délégation Unédic AGS

L'année 2020 aura été exceptionnelle à plusieurs titres. Revenons sur les faits marquants dans l'opérationnalité du Régime AGS.

La Délégation Unédic AGS (DUA) s'est trouvée au cœur des bouleversements générés par la très grave pandémie Covid-19, à laquelle la France n'a pas échappé.

Même si de nombreuses entreprises françaises n'ont pas manqué d'être affectées par les restrictions sanitaires liées à la pandémie Covid-19, la prise rapide d'initiatives et de décisions audacieuses à la hauteur des enjeux existants a permis de circonscrire le nombre de défaillances d'entreprise.

Il est à présent indispensable de maintenir la confiance et d'empêcher les effets systémiques d'une perte de contrôle des effets de cette crise sanitaire.

Très tôt, les instances de l'AGS ont voulu s'associer aux efforts collectifs nécessaires, en prenant en charge certaines dépenses exceptionnelles, et en créant les conditions d'une facilitation du traitement social des procédures collectives ouvertes.

Cette implication exceptionnelle n'est soutenable qu'en conciliant les efforts consentis avec une nécessaire visibilité sur les coûts induits ainsi que leur mode de financement.

Ces efforts se sont accompagnés, pour la Délégation Unédic AGS d'une transformation de ses modes de fonctionnement, en développant spécifiquement le recours au télétravail pour ses

collaborateurs, tout en évitant une dégradation des diligences accomplies au service des bénéficiaires. Les objectifs sont atteints.

Près de 150 000 salariés ont ainsi pu bénéficier de la forte réactivité du Régime avec des délais de traitement des demandes ambitieux : 93% des demandes d'avance ont été traitées dans un délai de 3 jours maximum dont 72% au plus tard le lendemain de leur réception.

Ces résultats ont été obtenus grâce à la forte mobilisation des équipes, qui ont pu bénéficier d'un renforcement des moyens logistiques affectés aux fonctions tant techniques qu'administratives.

L'opportunité de cette transformation aura permis d'accélérer les actions de formation des collaborateurs pour que notre établissement poursuive sa dynamique d'évolution des métiers, en terme de conformité et de suivi des dossiers sur lesquels il est amené à intervenir, en particulier dans le suivi des actifs et la gestion des contentieux.

La DUA et l'ensemble de ses collaborateurs ont ainsi su témoigner de leur capacité d'adaptation dans un contexte contraint, tout en maintenant des objectifs d'exigence élevés. Cette adaptabilité est un atout qu'il nous faudra préserver.

Nous ignorons encore quelles seront les répercussions économiques définitives de la crise que nous traversons et si la capacité de résistance de notre économie sera suffisante pour surmonter les risques identifiés dans les prévisions alarmistes de nombreux économistes.

La Délégation Unédic AGS, avec le ferme et constant soutien des instances de l'AGS, se tient prête à faire face à toute hypothèse et restera engagée dans la réalisation de ses chantiers majeurs.

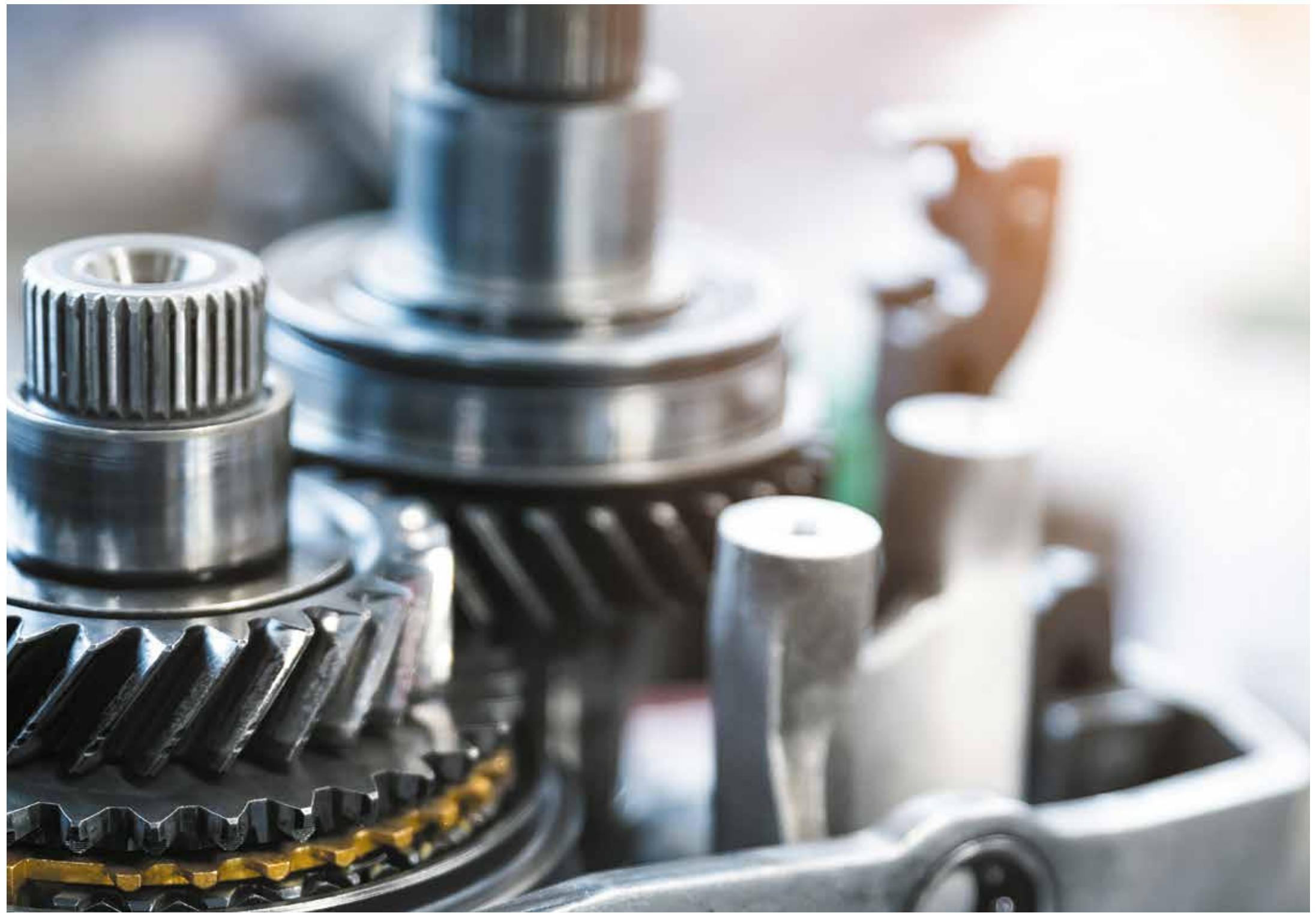
Il s'agit de poursuivre sur la voie de la modernisation de notre établissement, en le dotant des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions pour les prochaines années. L'objectif reste la performance et l'efficacité au service des entreprises et des salariés, en veillant à la maîtrise des coûts, et au respect des règles éthiques et de « compliance » dans son environnement professionnel.

Il convient d'ajouter à ces chantiers majeurs l'engagement solidaire et écocitoyen de l'ensemble des collaborateurs de la DUA, qui occupe une dimension de premier plan dans nos modes de fonctionnement.

Je vous laisse prendre connaissance des actions menées en 2020 dans ce contexte, qui illustrent la mobilisation et l'engagement de l'AGS et de la Délégation Unédic AGS aux côtés de tous ceux qui concourent aux efforts de soutien des entreprises en difficulté et de leurs salariés, dans le respect des spécificités de chacun.

Bonne lecture,

Houria Ouimeur-Milano
Directrice nationale de la Délégation Unédic AGS



Sommaire



1 L'AGS, acteur majeur, dans la gestion du volet social de la crise 10

- Accompagnement des entreprises en difficulté renforcé
- Mesures de soutien aux salariés
- Renforcement de la sécurisation des process



2 L'Éthique, la Compliance, l'Humain & la Qualité au cœur de nos actions 28

- Un engagement éthique constant
- Une dynamique de «conformité» soutenue
- Une gestion des Ressources Humaines dynamique et un dialogue social actif
- Une approche qualité globale, collaborative et transverse
- Un engagement solidaire réaffirmé



3 Les relations partenariales 44

- Des échanges et relations partenariales soutenus
- Des liens avec nos homologues européens
- De nouveaux outils de communication



4 Idées et débats 58



5 Les Chiffres AGS 2020 62

- Panorama de l'activité de l'AGS en 2020
- Les défaillances d'entreprise et affaires AGS ouvertes
- Les avances
- Nos recettes : récupérations & cotisations
- Le contentieux & la lutte contre la fraude

Réseau & contacts 87

1

L'AGS, acteur majeur,
dans la gestion **du volet**
social de la crise





L'année 2020 revêt un profil inédit dans l'histoire de l'intervention du régime de garantie des salaires. La crise sanitaire et ses multiples conséquences sur les entreprises en difficulté et leurs salariés ont une nouvelle fois mis en évidence son rôle majeur d'amortisseur social parmi les dispositifs de protection français et européens.

Depuis mars 2020, le Régime AGS a ainsi témoigné de sa capacité à s'adapter en un temps record pour répondre aux bouleversements issus de cette crise et à ses conséquences économiques et sociales.

Fidèle à ses valeurs de solidarité et à sa mission d'accompagnement des entreprises en difficulté et de leurs salariés, le Régime AGS a su mobiliser des mesures exceptionnelles et contribuer à la mise en œuvre des mesures volontaristes prises par l'Etat, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en soutien à l'économie.

Le Régime AGS a donc, une fois de plus, rempli son rôle d'acteur reconnu dans la gestion du volet social des difficultés économiques, au service de l'emploi et de la restructuration des entreprises.

Accompagnement des entreprises en difficulté renforcé

Dès le début de la crise, le Conseil d'administration de l'AGS a adopté des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises en difficulté pour les accompagner et participer à leur rebond.

Délais de paiement exceptionnels

Sur délibération du Conseil d'administration de l'AGS, la Délégation Unédic AGS a pu procéder à l'aménagement de délais de remboursement au bénéfice d'entreprises en difficulté débitrices du Régime, afin de faciliter l'exécution de leurs plans de redressement.

Face aux impacts de l'épidémie, le Régime AGS s'est ainsi inscrit dans la droite ligne des mesures annoncées par le Président de la République, par sa mobilisation dans sa mission sociale au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés.

Dès le 16 mars 2020, le Conseil d'administration de l'AGS, a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises exposées à la crise Covid-19.

Concrètement, ce soutien aux entreprises s'est traduit par une première mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par les entreprises bénéficiaires lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

Alors que les dispositions légales prévoient qu'une partie des créances de l'AGS (créances superprivilégiées et postérieures privilégiées) sont exigibles dès le prononcé du plan, l'AGS a octroyé des délais exceptionnels pour le remboursement de ces créances dont le montant représente une part importante du passif.

Deux autres mesures de soutien concernent les échéanciers en cours :

- Gel du règlement des échéances sur la période d'avril à septembre 2020 ;
- Réexamen, sur demande de l'entreprise, des échéanciers en cours (modification de la durée et des montants des échéances). La durée maximale des échéanciers ainsi revue tient compte de la situation économique et financière des entreprises concernées.



En chiffres

936

entreprises
bénéficiaires

22436

emplois préservés

47,5

millions d'euros

Depuis le 17 mars 2020, ces mesures qui visent tous les échéanciers ont été prorogées et sont toujours en vigueur.

Report du recouvrement de la cotisation AGS

Parallèlement à l'octroi de délais de paiement exceptionnels et à la modification du paiement des mensualités pour le remboursement des créances hors plan de l'AGS, le Régime AGS a permis, comme l'ensemble des organismes sociaux, un report de la cotisation patronale AGS, aux entreprises en difficulté durant la crise sanitaire.

Au même titre que les autres cotisations sociales, l'encaissement des cotisations AGS a ainsi pu être reporté tous les mois, par le réseau des URSSAF, depuis le début de la crise sanitaire.

L'ensemble de ces mesures a ainsi permis au Régime de contribuer au financement de la poursuite d'activité des entreprises bénéficiaires et de renforcer leur pérennité.

Témoignage d'un chef d'entreprise bénéficiaire d'une mesure AGS exceptionnelle

Jacques Manardo,

Directeur Général Délégué de TO DO TODAY

“

TO DO TODAY, créateur en France de la « conciergerie d'entreprise » en 2001, devenu leader du marché, propose des services sur mesure pour développer l'attractivité et l'engagement des talents et valoriser les actifs immobiliers.

TO DO TODAY a lancé en 2017 une réforme majeure de son outil technologique (implantation d'un ERP* et d'un nouveau front-end digital**) pour renforcer la dimension digitale de son offre et accompagner son développement à l'international.

La mauvaise gestion de cette transformation technologique et des implantations, en parallèle, sur de nouveaux marchés ont entraîné une tension financière forte.

Celle-ci a nous a menés à demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 22 mai 2019. Celle-ci s'est conclue assez rapidement par l'adoption d'un plan de redressement approuvé par le Tribunal de Commerce le 21 décembre 2019.

Ce plan permet à la société de se redresser, via l'échelonnement de ses dettes sur 9 ans,

La crise Covid survenue en début d'année 2020 a brutalement affecté notre exploitation jusqu'en avril 2021. En effet, les immeubles de bureaux nos grands clients se sont vidés subitement et

restent toujours à un niveau d'occupation faible en raison du contexte sanitaire.

Grâce à la fidélité de nos clients que nous servons depuis de longues années et au respect des termes de leurs contrats pluriannuels, nous avons pu traverser cette crise profonde.

Le Régime AGS, notre créancier superprivilegié, a accepté d'aménager le remboursement de sa créance et nous a ainsi accompagnés pendant la pandémie, en permettant la préservation des emplois et le maintien de l'activité de la société.

Nous avons été très agréablement surpris par la réactivité et l'extrême compréhension de l'AGS et des équipes en charge de notre dossier, qui ont su identifier très vite les solutions les plus adaptées à notre situation.

”

* Logiciel de gestion intégrée

** Construction d'un projet digital



La parole à

Cédric Garcin

Secrétaire Général du CIRI

(Comité Interministériel de Restructuration Industrielle)



Quelle appréciation portez-vous aujourd'hui de la situation des entreprises qui constituent le cœur des interventions du CIRI, alors que l'économie française s'apprête à sortir du cadre imposé par la crise sanitaire ?

L'activité du CIRI a été tout d'abord marquée par une augmentation substantielle du nombre de nouveaux dossiers suivis : nous sommes ainsi passés d'une moyenne de 30 dossiers par an à 70 en 2020. Et au-delà de l'effet volume, la crise a modifié la typologie des entreprises qui saisissent le CIRI ainsi que les secteurs d'activité concernés.

Ont ainsi été accompagnées des entreprises jusqu'alors dynamiques, non coutumières des restructurations, et qui se sont retrouvées face à une crise inédite de liquidité voire de solvabilité. Je pense aux secteurs du tourisme, des loisirs, de l'évènementiel ou encore les entreprises de services de l'aérien. A cela se sont ajoutées les industries du commerce et de l'habillement pour qui la crise du COVID a plutôt été un accélérateur des difficultés déjà rencontrées. Et enfin, se trouvent le secteur de l'industrie, de la sous-traitance automobile, plus traditionnels pour le CIRI.

Par-delà la diversité de ces secteurs, le point commun de tous les dossiers a été de réussir à

bâtir des plans d'affaire crédibles malgré le niveau inédit d'incertitude à laquelle les entreprises étaient confrontées.

De manière générale, nous constatons que la disponibilité de trésorerie massive apportée par les dispositifs mis en place (PGE, activité partielle, fonds de solidarité, exonérations de charges) a permis très largement de favoriser la construction de solutions pour éviter les défaillances. On observe ainsi, en macro, que le nombre de défaillance a connu son niveau historiquement bas en 2020 (-40%).

Désormais, notre enjeu est d'accompagner les



entreprises vers la sortie de crise sanitaire. Le rebond de l'activité que nous observons dans certains secteurs nous rend optimistes sur l'issue favorable de restructurations qui allient solutions de trésorerie et restructuration du bilan. Pour certains dossiers, la crise sanitaire doit aussi pousser les entreprises à interroger leur modèle et à ne pas freiner leur transformation rendue nécessaire pour tenir compte des mutations de leurs marchés.

Quelle vision avez-vous des échanges et de la coopération à mener entre le CIRI et le Régime AGS pour contribuer efficacement au redressement des entreprises en procédure collective, dont vous assurez le suivi ?

Nous considérons que l'AGS est un acteur incontournable des procédures collectives qui contribue à leur efficacité, à la prise en charge rapide des salaires, à la préservation des actifs de l'entreprise et de l'emploi. Son intervention permet à l'évidence de fluidifier le volet social des restructurations et, par là même, de favoriser dans un environnement plus apaisé, la définition d'une solution de restructuration.

Les relations entre le régime AGS et le CIRI sont très constructives et nous veillons à ce

que soit également le cas entre l'AGS et les administrateurs et mandataires judiciaires en charge des dossiers dont nous sommes saisis.

Nous participons également aux différents travaux en cours, y compris les projets d'ordre législatif ou réglementaire, qui viseraient à mieux encadrer les frais de procédure et les frais de justice, dès la phase de procédure amiable. Cet encadrement nous semble essentiel pour permettre de préserver l'actif de l'entreprise et pour limiter ainsi les appels en garantie de l'AGS.

Estimez-vous qu'une éventuelle extension de la garantie de l'AGS, dès le stade des procédures amiables (mandat ad hoc et conciliation), serait une solution pertinente pour le traitement des difficultés des entreprises, dont le CIRI s'occupe ?

Le droit actuel prévoit que la garantie de l'AGS ne puisse être activée qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Si le traitement des difficultés des entreprises doit se faire le plus en amont possible pour gagner en efficacité, nous considérons que le principe des procédures amiables veut qu'elles soient réservées à des entreprises qui sont en mesure de régler leurs créances salariales.

Dans le cas contraire, les procédures collectives apparaissent comme des outils beaucoup plus adaptés pour traiter notamment ce type de défaillance.

Par ailleurs, il convient de veiller à l'équilibre financier du régime AGS en évitant de multiplier ses champs d'intervention.



Mesures de soutien aux salariés

Face à la crise Covid-19, le Régime AGS a su s'adapter, en mettant en place des mesures facilitant le traitement des créances salariales et en intervenant à titre exceptionnel et temporaire, au profit des salariés en activité partielle. Son nouveau processus « Payer les avances » lui a également permis de poursuivre sa dynamique de performance par un traitement rapide, accéléré et efficace des demandes d'avance.

Egalité et rapidité : un processus de paiement performant

En vue d'améliorer nos pratiques à l'égard des salariés et des entreprises en difficulté, le Régime AGS a déployé, dès le 1^{er} janvier 2020, un nouveau processus de paiement des avances, succédant à un dispositif de «labellisation» discriminant mis en place de 2016 à 2018. Combinant des principes de rapidité, qualité et sécurité, ce nouveau processus lui a permis d'instaurer les mêmes modalités de traitement des demandes d'avance pour tous les mandataires judiciaires et donc pour l'ensemble de nos bénéficiaires conjoints : les salariés.

En 2020, ce nouveau processus se sera illustré au travers de deux caractéristiques principales :

- Une dématérialisation totale des relevés de créances ;
- Des formalités de traitement allégées (régularisation du visa du juge commissaire a posteriori).

Alors que les délais imposés par la loi sont respectivement de 5 et 8 jours, lorsqu'il s'agit de créances alimentaires, l'AGS met à disposition des mandataires judiciaires les fonds destinés aux salariés dans un délai de deux jours. Pour les autres créances, le Régime AGS s'engage à un traitement du relevé de créances dans un délai de 5 jours.

Sur les trois semaines ayant suivi l'état d'urgence sanitaire et la mise en place de ces mesures, l'AGS enregistrait un taux de traitement de près de 98% des demandes dans les 3 jours de leur réception contre 90,8 % en moyenne sur 2019. Dans le cadre de la démarche qualité engagée par la Délégation Unédic AGS, ce nouveau

Mise à disposition immédiate des fonds

En 2020, **93%** des demandes d'intervention AGS ont été traitées au plus tard trois jours après leur réception, **dont 72% dès le lendemain.**

Engagé et solidaire, aux côtés des entreprises en difficulté et de leurs salariés, le Régime AGS paye les bénéficiaires dans des délais très inférieurs aux délais légaux.

Rappel des règles légales
- Article L.3253-21 du code du travail

A réception du relevé de créances et des pièces nécessaires à son traitement, le Régime AGS dispose de délais légaux pour la mise à disposition des fonds :

- **Dans les 5 jours** pour les créances superprivilégiées et les créances de salaires et de congés payés dues au titre de la période d'observation, du mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde, de redressement ou de cession, dans les 15 jours

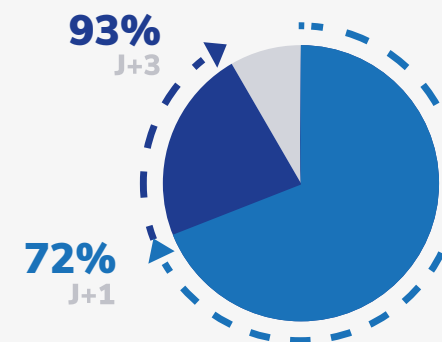
processus garantit à tous les salariés bénéficiaires un traitement identique caractérisé par une prise en charge plus réactive, quel que soit le mandataire judiciaire en charge de l'affaire.

L'AGS a ainsi voulu maintenir son engagement aux côtés des salariés en étroite coordination avec les pouvoirs publics et les mandataires judiciaires, afin d'assurer une protection sociale toujours plus efficace. La performance de nos paiements n'a, en rien, obéré la nécessaire sécurisation de l'intervention de l'AGS. Celle-ci repose sur la qualité de l'examen du caractère garantissable des créances figurant sur le relevé présenté par les mandataires judiciaires à l'AGS.

(21 jours si un PSE doit être élaboré) suivant la liquidation judiciaire ou la fin du maintien provisoire d'activité.

- **Dans les 8 jours** pour les créances dues au jugement d'ouverture (non superprivilégiées) et les autres créances.

Délais d'intervention de l'AGS



Prise en charge des salariés par l'AGS facilitée

Des efforts sans précédent en soutien des salariés ainsi que des acteurs de la procédure collective ont été consentis par l'AGS, durant la crise sanitaire Covid-19. L'AGS a, non seulement allégé le formalisme du traitement des demandes d'avances, mais également autorisé l'allongement des périodes de garantie pour la notification des licenciements.

Cette initiative spontanée de l'AGS a visé à faciliter l'accomplissement des diligences incombant aux professionnels impactés par les contraintes matérielles de la Covid-19.

Les équipes de la Délégation Unédic AGS se sont mobilisées sur l'ensemble du territoire national pour assurer la continuité de la mission du régime et apporter une aide sans interruption aux entreprises en difficulté et à leurs salariés.

Elles ont procédé au traitement des relevés des créances salariales en tenant compte de l'impossibilité pour les acteurs de la procédure de respecter certaines prescriptions inscrites au livre VI du code de commerce et de produire l'ensemble des justificatifs requis.

Ainsi, le paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté a été admis sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

De même, l'AGS a tenu compte des contraintes nouvelles imposées aux mandataires de justice, pouvant les empêcher de respecter les délais légaux inhérents à la procédure de licenciement pour motif économique.

À titre provisoire, l'AGS a pris en charge des indemnités de rupture résultant de licenciements

notifiés au-delà des périodes de garantie, sous réserve du respect du rang de privilège attaché à ces paiements.

Ces délais de garantie exceptionnels ont ensuite été précisés dans l'ordonnance du 27 mars 2020. Les délais pour procéder aux licenciements des salariés prévus à l'article L.3253-8-2° du code du travail ont aussi été prolongés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, allongeant à due-concurrence les périodes de référence de la garantie de l'AGS.

De la même manière, les durées mentionnées au titre de la garantie des salaires à l'article L.3253-8 5° du code du travail, en cas de prononcé d'une liquidation judiciaire, ont été prolongées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.



Mobilisation exceptionnelle de l'AGS en cas d'activité partielle Covid-19

Face à l'ampleur de la crise Covid-19, le recours à l'activité partielle a rapidement été identifié comme un outil efficace de rebond des entreprises en difficulté, permettant de préserver l'emploi et de faire face aux difficultés engendrées par l'arrêt de l'activité économique, par une prise en charge de la rémunération des salariés par l'Etat et l'Unédic.

L'Etat a donc décidé d'assouplir et d'élargir le champ d'application de l'activité partielle, et également de revaloriser l'allocation versée à l'entreprise par l'Etat et l'Unédic.

En principe, la garantie de l'AGS ne s'étend pas aux sommes ainsi dues aux salariés.

L'AGS a souhaité permettre une prise en charge dans les meilleurs délais de la part employeur restant éventuellement due au titre de l'activité partielle. Elle a donc accepté d'avancer, à titre exceptionnel et contre remboursement,

le montant de l'allocation d'activité partielle Covid-19. Cette mesure exceptionnelle AGS s'applique depuis le 17 mars 2020.

Il s'agit de prendre en charge des créances alimentaires dues aux salariés à l'ouverture de la procédure collective, dès lors que les entreprises concernées ont préalablement bénéficié du dispositif d'activité partielle.

L'AGS a ainsi pu procéder au paiement de salaires sans attendre le versement à l'entreprise de l'allocation d'activité partielle par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sous la forme d'une avance « exceptionnelle », sous réserve d'un remboursement ultérieur par l'ASP.

L'objectif poursuivi dans le cadre de ces mesures exceptionnelles, toujours en vigueur, vise notamment à éviter de placer des salariés impactés par les conséquences de la crise et bénéficiaires du dispositif d'activité partielle, dans une situation de précarité.



En chiffres

3,9 M€

Avances
«Activité partielle»

7 977

salariés bénéficiaires

269

entreprises

Depuis le 17 mars, le Régime AGS a avancé près de 4 millions d'euros, au titre de l'avance exceptionnelle «Activité partielle», au bénéfice de près de 8 000 salariés au sein de 269 entreprises.

La parole à

Bruno Lucas

Délégué général de la DGEFP

(Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle)



Quel premier bilan la DGEFP peut-elle tirer de la mise en place du dispositif renforcé d'activité partielle, qui a été en vigueur pendant la crise d'urgence sanitaire COVID-19 (notamment son incidence positive sur la préservation de l'emploi...)?

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

L'activité partielle a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité, notamment en cas de circonstances de caractère exceptionnel. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée à la propagation du COVID-19 et à l'arrêt d'un grand nombre d'activités à compter du 17 mars 2020, le dispositif d'activité partielle a été transformé afin de mettre en place un régime protecteur d'activité partielle à l'accès simplifié :

- Passage d'une logique de prise en charge forfaitaire des entreprises à une logique de prise en charge proportionnelle au salaire horaire du salarié ;
- Elargissement des bénéficiaires du dispositif, salariés comme employeurs ;

- Fluidification des procédures pour les employeurs afin de sécuriser l'emploi de leurs salariés.

Ainsi réformée, l'activité partielle a été massivement mobilisée par les entreprises depuis le début de la crise sanitaire et a permis de faire face aux conséquences économiques de la crise pour les entreprises et salariés. Ce régime a bénéficié à plus d'un million d'entreprises et en avril 2020, au plus fort de la crise, à plus de 8 millions de salariés. L'activité partielle a été particulièrement mobilisée dans les secteurs les plus touchés par la crise et dans les territoires dont l'économie dépend le plus de ces secteurs. Au plus fort de la crise sanitaire, environ un salarié sur trois aurait été placé en position d'activité partielle. Par ailleurs, il est à noter qu'un nombre important d'entreprises en activité partielle a fait le choix de former les salariés pendant les périodes d'inactivité : 437 000 salariés ont ainsi pu être formés en 2020 grâce à ce dispositif.

La réforme de l'activité partielle et la mobilisation du FNE-formation ont ainsi constitué le cœur de la réponse apportée à la crise sanitaire dans le champ du travail et de l'emploi depuis le mois de mars 2020. S'il est encore trop tôt pour apprécier les conséquences de la mobilisation de l'activité partielle sur l'emploi de manière fine, il apparaît néanmoins que l'activité partielle, en complément

des autres aides aux entreprises, a permis de préserver un très grand nombre d'emplois. Il est ainsi possible de constater qu'à court terme l'effet de la crise sanitaire sur le chômage a été contenu. Selon l'Insee, le taux de chômage aurait diminué de 0,1 point entre fin 2019 et fin 2020, et n'aurait augmenté que de 0,4 point entre fin 2019 et mars 2021.

Enfin, le dispositif d'activité partielle de longue durée, créé par l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, a été instauré dans le but de répondre aux problématiques des entreprises qui rencontrent des difficultés durables dans le contexte de reprise économique. Un nombre significatif d'accords d'APLD ont été conclus depuis le lancement du dispositif, ce qui montre que les branches professionnelles se sont appropriées cette nouvelle mesure. Ainsi, à ce jour, cinquante-six accords de branches professionnelles ont déjà été conclus, dont quarante-huit ont été étendus, et plus de 5,8 millions de salariés sont couverts par ces accords de branche. Plus de 9 000 entreprises ont conclu un accord APLD ou ont pris un document unilatéral couvrant plus de 800 000 salariés. Au total, l'activité partielle de longue durée joue un rôle important dans le dialogue social au sein des entreprises qui s'engagent dans le dispositif et a permis de prévenir ou limiter significativement les licenciements économiques.

Quelle perception avez-vous de la concertation et des échanges qui ont eu lieu entre la DGEFP et le Régime AGS pendant cette période exceptionnelle, à propos de l'indemnisation de l'activité partielle dans les entreprises en procédure collective ?

La période de crise exceptionnelle que nous avons connue depuis un an a été l'occasion d'une collaboration et d'échanges renforcés entre les services de l'AGS et ceux de la DGEFP. Très tôt, nous avons pris conscience de la nécessité de bien articuler nos interventions pour mieux servir les intérêts des entreprises en difficulté et de leurs salariés. Cette collaboration s'est traduite notamment par la prise en charge possible par le régime de l'AGS du versement de l'allocation



activité partielle par anticipation pour les entreprises en difficulté lors de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, afin de ne pas retarder le versement des indemnités aux salariés. Par ailleurs, cette collaboration s'est aussi accompagnée d'une fluidification des échanges d'information entre les échelons territoriaux de nos organisations. Enfin, des relations étroites et régulières ont permis de résoudre des situations complexes, notamment dans le traitement de dossiers sensibles en procédure collective.

Quels seraient selon-vous les axes à privilégier dans les mois à venir pour renforcer cette coopération entre la DGEFP et le Régime AGS en faveur des entreprises en difficulté et de leurs salariés ?

Cette relation de confiance entre nos services, confortée au cours de la crise, doit selon moi perdurer et s'amplifier pour permettre un traitement toujours plus sécurisé et apaisé des procédures PSE pour les entreprises en redressement ou liquidation judiciaires. Nous devons également travailler ensemble pour éviter les situations de blocage en anticipant au mieux d'éventuelles difficultés pour aboutir, autant que possible, à des sorties positives des procédures collectives dans le but de préserver l'emploi. Une meilleure connaissance des interventions de l'AGS par le réseau des DREETS et des DDETS serait selon moi un moyen d'y parvenir ; l'organisation de sessions d'échanges régionaux pourrait être ainsi un axe d'action pour 2021.



Renforcement de la sécurisation des process

Gestionnaire de fonds réglementés, le Régime AGS doit veiller à préserver son équilibre économique et financier pour poursuivre sa mission sociale, au profit des entreprises en difficulté et de leurs salariés. Dans ce cadre, il lui appartient de veiller au respect du cadre légal de son intervention.

Le principe de subsidiarité

L'équilibre financier du Régime AGS repose sur une gestion maîtrisée des fonds avancés. Dans le cadre des dossiers à fort impact financier, il est donc primordial que le Régime s'assure du respect du cadre légal de son intervention, en particulier le principe dit de « subsidiarité ».

L'article L. 3253-20 du code du travail retient le principe d'une intervention « subsidiaire » du Régime AGS dans tous les types de procédures collectives.

Cette disposition législative prévoit, en effet, la mise en œuvre de la garantie dès lors que « les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles ».

En sauvegarde, le législateur instaure une présomption de fonds disponibles, liés à la nature même de cette procédure : l'entreprise est toujours in bonis, et il revient au mandataire judiciaire de justifier de l'insuffisance des fonds disponibles.

En redressement judiciaire, si le Régime AGS a bien pour objectif premier de permettre le financement et la poursuite de l'activité de l'entreprise dans les meilleures conditions, il ne saurait être sollicité automatiquement.

De même en liquidation judiciaire, la trésorerie disponible, les opérations de réalisation des actifs ou le prix de cession, peuvent permettre le règlement de tout ou partie des créances salariales sans intervention du Régime.

La vérification du respect du principe de subsidiarité intervient à réception des relevés

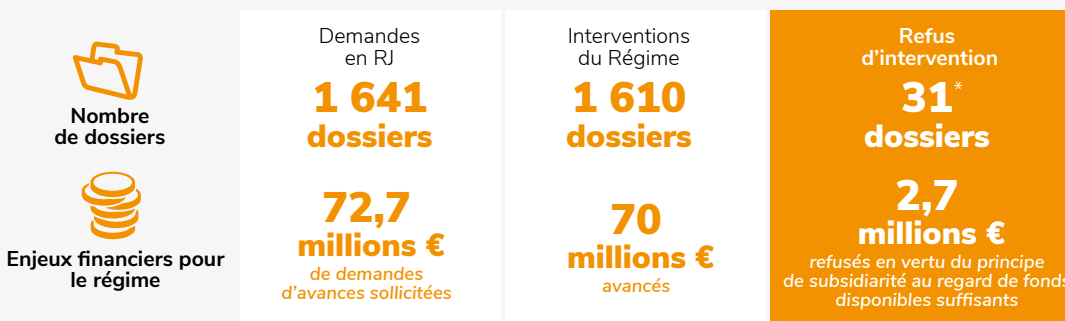
de créances transmis par les mandataires de justice.

En 2020, la présence de fonds disponibles a conduit le Régime à appliquer le principe de subsidiarité dans un nombre limité de procédures.

Dans ces dossiers, il est à noter que les salariés des entreprises pour lesquelles le principe de subsidiarité a été mis en œuvre n'ont pas subi de préjudices ; leurs créances salariales étant réglées sur les fonds disponibles de la procédure.

Interventions du Régime AGS

dans les procédures de redressement judiciaire (RJ) sur la période d'octobre 2020 à janvier 2021



* 9 dossiers représentent près de 95% de l'enjeu financier total des 31 refus d'intervention en RJ.
 Ces dossiers ont évolué comme suit :
 - 5 sont toujours en redressement judiciaire ;
 - 3 ont trouvé une issue favorable : 2 plans de redressement et une cession ;
 - 1 seul dossier a été converti en liquidation judiciaire, plusieurs mois après la sollicitation de l'AGS.

Respect des recommandations de la Cour des comptes en matière de récupération et de suivi des actifs

Dans son rapport du 1er février 2019, la recommandation n°6 de la Cour des comptes nous invite à renforcer le suivi des actifs au-delà des affaires concernant plus de 50 salariés.

La coopération et la solidarité de tous les acteurs des procédures collectives et, en premier lieu les mandataires judiciaires, sont indispensables à ce suivi en vue d'optimiser les récupérations du Régime AGS, qui constituent un tiers de ses recettes.

L'AGS a donc mis en place des actions de récupération ciblées afin de maintenir son équilibre financier et le flux de ses récupérations. Elle a ainsi renforcé son action dans ce contexte inédit, pour un recouvrement plus proactif dans des dossiers ayant déjà l'objet d'une liquidation judiciaire.

Dans ce contexte, elle a pu s'appuyer efficacement sur de nombreux tribunaux de commerce, sensibilisés sur de nombreuses procédures collectives non clôturées, bien que liquidées, dans lesquelles des récupérations pourraient être escomptées.

On soulignera l'intérêt marqué de Présidents de tribunaux de commerce à cette démarche.

Il s'agit pour le Régime AGS d'inscrire cette démarche partenariale dans le cadre d'une nouvelle approche globale du suivi des affaires à partir d'analyses juridiques et financières.

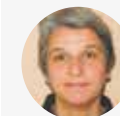
496

millions d'euros
récupérés en 2020

Face au recul des récupérations sur l'année 2019 (533 millions d'euros, -12,8% par rapport à 2018), des actions ciblées ont été menées au niveau national en 2020. Ces actions ont commencé à porter leurs fruits puisque 496 millions d'euros ont été récupérés en 2020, une baisse contenue de -7 % par rapport à 2019, et ce malgré un recul des avances de près de 20%.



Les actions de récupération



Françoise Mouret

Gestionnaire d'affaires
au CGEA de Bordeaux

“ *Le CGEA a mis en place trois campagnes de récupérations ciblées, en complément du suivi habituel, afin de lisser les remboursements sur l'année et mieux suivre les réalisations d'actifs. La méthode a porté ses fruits avec des règlements plus réguliers et des mandataires judiciaires qui ont respecté leurs engagements de remboursement.* ”



Benoît Grailot

Responsable du CGEA de Lille

“ *Au-delà des opérations de relances habituelles, et en l'absence de perspectives de remboursement significatifs, le centre a choisi d'axer ses actions sur des profils de dossiers ayant déjà fait, dans le passé, l'objet de récupérations importantes. Nous allons renouveler cette action au cours de l'année 2021.* ”

recouvrement de ses créances

Le rapport de la Cour des comptes de 2012 soulignait déjà la forte dépendance de la Délégation Unédic AGS vis-à-vis des mandataires de justice, en particulier dans la récupération des avances, avec une qualité des relations entretenues très inégales selon les régions. En conclusion de son nouveau rapport de 2019, la Cour des comptes souligne que la gestion des récupérations nécessite d'être renforcée en s'appuyant sur « un examen plus individualisé des affaires à partir d'une analyse par les risques de ses dossiers ».

Le régime AGS est financé par les cotisations versées par les entreprises pour deux tiers ; les récupérations encaissées dans le cadre de la réalisation des actifs des procédures collectives pour un tiers.

En raison de l'importance du poste « récupérations » participant à l'équilibre financier du Régime, l'AGS a initié une démarche plus active de suivi régulier du déroulement des procédures collectives portant, notamment, sur les opérations de réalisation des actifs et les répartitions entre les créanciers selon leur rang. Une attention particulière est notamment portée aux créances qui font l'objet d'un « certificat d'irrecouvrabilité » délivré par le mandataire judiciaire, en particulier celles relevant du superprivilège et de l'article L 622-17 du code de commerce qui représentent à elles seules plus de 80% des montants récupérés.

Dans chaque dossier, le Régime AGS procède à une analyse juridique, financière et comptable des éléments qu'il est en droit d'obtenir en sa qualité de créancier ou de contrôleur. Il s'assure que la réalisation des actifs et les répartitions, qui

en découlent, ont lieu dans la stricte application des dispositions légales.

Dans ce cadre, il réalise l'examen des pièces en sa possession (états trimestriels, Bilan Economique, Social et Environnemental (BESE), rapports des administrateurs et mandataires judiciaires etc.) et des informations transmises par les mandataires de justice.

Cette nouvelle approche est garante de la pérennité du régime de garantie AGS et de son financement.

Le recouvrement des paiements indus : une nouvelle dynamique

La mission principale du régime AGS est d'avancer des fonds aux salariés des entreprises en procédure collective. Ces règlements peuvent entraîner des indus, c'est-à-dire des sommes qui n'auraient pas dû être prises en charge par notre Institution.

Les raisons sont multiples : la principale étant une décision de justice assortie de l'exécution provisoire, exigeant donc le règlement immédiat

des condamnations par l'AGS, réformée à l'issue de l'exercice d'une voie de recours, appel ou cassation.

Au regard des enjeux financiers, des actions et de nouvelles modalités de traitement ont été mises en place afin d'optimiser la gestion et le recouvrement de ces indus.

C'est ainsi qu'une convention de partenariat avec une étude d'huissiers bénéficiant d'un réseau national a notamment été conclue. Ce nouveau partenariat permet de rationaliser et maîtriser cette activité spécifique, notamment sous l'angle financier.

Les actions mises en œuvre en 2020, dans le contexte particulier de la pandémie, ont ainsi permis de recouvrer 1,6 million € contre 530 000 € en moyenne lors des exercices précédents.



Remboursement de l'AGS : un processus maîtrisé

Le dispositif communément appelé par les professionnels des procédures collectives « restitutions » a pris fin en 2019 pour des raisons de compliance.

Ce processus consistait, sur simple demande des mandataires judiciaires, à solliciter auprès du Régime une restitution des sommes que le mandataire avait remboursées à l'AGS au titre de son superprivilège, lorsque le professionnel avait commis une erreur de répartition ou pour procéder au règlement de différents frais en fin de procédure.

Ces demandes font désormais l'objet d'un examen de nature à répondre aux différents critères légaux et au respect de l'ordre des privilèges.

Il est à noter que ces « restitutions » ont représenté en 2020 moins de 1% du niveau des récupérations et 0,3% du niveau des recettes totales du Régime.



L'activité de l'AGS « contrôleur »

L'article L621-10 du code de commerce permet à l'AGS, même si elle n'est pas créancière de la procédure collective, d'être désignée comme contrôleur. L'AGS, depuis 2014, se mobilise dans le cadre de sa mission de contrôleur en participant au suivi de la procédure et en donnant un avis à chaque étape de la procédure collective (renouvellement de la période d'observation en cas de redressement judiciaire, examen des offres de cession).

En 2020, l'AGS a été désignée contrôleur dans 265 dossiers dont certains emblématiques parmi lesquels on retrouve Naf-Naf etc.

Les informations obtenues permettent au Régime AGS d'émettre un avis éclairé sous forme d'observations quant à la pertinence d'un plan de sauvegarde ou de redressement, de prendre position sur les différentes offres de reprise et de suivre le bon déroulement de la procédure.



Cette mission implique des relations étroites avec les organes de la procédure, en particulier lors des audiences ou de réunions regroupant l'ensemble des parties, organisées par les mandataires et administrateurs judiciaires, tribunal de commerce etc.

Gestion du contentieux : la non-représentation

A réception d'une convocation, plusieurs options de traitement s'offrent à l'AGS : le règlement amiable, le mandatement et la non-représentation.

Jusqu'au début de l'année 2020, la non-représentation devait répondre à différents paramètres notamment le quantum des demandes qui ne devait pas dépasser 5000 €.

Deux facteurs ont amené à reconsidérer les critères de cette option de traitement.

Le premier concerne l'évolution des textes régissant notamment la saisine des juridictions sociales : l'impossibilité d'ajouter en cours d'instance de nouvelles demandes et la nécessité de justifier de chaque prétention y compris les dommages et intérêts.

Le barème de fixation des dommages et intérêts a aussi contribué à une meilleure appréciation du risque encouru par l'AGS, les demandes étant désormais clairement identifiées.

Un second facteur repose sur plusieurs expérimentations qui ont démontré, sur le plan opérationnel, que le mandatement systématique n'était pas la seule option de traitement.

Sur ces bases à la fois juridiques et pratiques, il a été décidé de mettre en place ces nouvelles modalités de traitement et d'en élargir le recours.

Gestion du contentieux : la recherche du règlement amiable

Le législateur incite depuis plusieurs années les justiciables à se tourner vers le règlement amiable des litiges. De nombreux modes alternatifs au règlement des conflits existent tels que la médiation, la conciliation, le règlement amiable etc..

Dans certains domaines, une tentative de conciliation est un préalable indispensable pour toute saisine du juge.

A côté des procédures judiciaires longues, coûteuses et incertaines, le règlement amiable des différends présente de nombreux atouts.

L'AGS a su s'adapter à cette évolution en raison notamment, du nombre considérable de saisines des juridictions sociales à l'initiative des salariés d'entreprises en procédure collective, dans lesquelles elle est appelée en cause.

Elle a été aidée en cela par l'évolution des textes depuis 2016 : instauration du barème MACRON encadrant les dommages et intérêts, modifications sur les modalités de saisine du conseil de prud'hommes, de la procédure devant la Cour d'Appel (liste non exhaustive) qui donne à notre institution une meilleure visibilité du litige et de ses enjeux.

La démarche de l'AGS repose sur plusieurs principes :

- La rapidité, argument majeur aussi bien pour l'AGS que le salarié : accélération du traitement du contentieux pour la première et paiement rapide pour le second ;
- La maîtrise des coûts : montants réglés au salarié et frais de gestion ;
- La coopération avec les organes de la procédure représentant l'entreprise en difficulté, dont il est indispensable de recueillir l'accord préalable.

Sur le plan opérationnel, à réception de la requête, le collaborateur analyse les données du dossier sous l'angle coût/risque et oriente, sur la base d'éléments objectifs, le dossier vers une solution négociée si les conditions en sont réunies.

C'est l'avocat de l'AGS qui, sur la base des instructions données par sa cliente, va engager les négociations avec le salarié et son conseil, après avoir recueilli l'aval du mandataire.

Les pourparlers se déroulant entre avocats des parties, ils sont marqués du sceau de la confidentialité et le contenu des négociations ne pourra être opposé à l'AGS en cas d'échec.

Cette approche a vocation à se développer dans l'avenir et être complétée par d'autres dispositifs comme le pré contentieux.



En chiffres

Au 24 février 2021,



des règlements amiables engagés en 2020 et clôturés avaient trouvé une issue favorable.

La parole à

Charles Croze

Avocat contrôleur AGS



Malgré les perturbations liées à la pandémie Covid-19, le Régime AGS a poursuivi l'exercice de sa mission de contrôleur, dans un contexte marqué par la défaillance d'un nombre significatif d'entreprises de taille importante. Les secteurs d'activité les plus exposés à la crise économique ont été ainsi particulièrement pénalisés.

Pouvez-vous évoquer votre expérience et votre ressenti, dans le cadre des affaires que vous avez eu à traiter ?

L'année 2020 a été une année hors norme et empreinte de contradictions. Alors que l'arrêt brutal et immédiat de l'activité économique le 17 mars 2020 laissait présager une recrudescence du nombre de défaillances, le constat a été une diminution très sensible du nombre de procédures collectives liée aux dispositifs d'accompagnement et de soutien mis en place par les pouvoirs publics. Pour autant, l'année 2020 a été marquée par une augmentation du nombre de procédures collectives concernant les entreprises de taille importante employant plusieurs centaines de salariés. C'est notamment le secteur du commerce de détail lié à l'habillement qui a été impacté (La Halle, Camaïeu, Orchestra, Too André, Un jour ailleurs) mais aussi ceux de l'alimentaire (Bio C Bon), de l'ameublement (Alinéa) ou de l'automobile (Inteva).

Dans ces procédures à forts enjeux sociaux, le premier constat est la forte capacité d'adaptation que les Juridictions consulaires et les acteurs des procédures collectives (administrateurs et mandataires judiciaires, conseils, créanciers, AGS) ont su déployer pour s'adapter au contexte de fonctionnement dégradé. Les audiences en visioconférence se sont multipliées, les échanges informels entre les intervenants se sont mis en place, le tout toujours dans l'intérêt de l'entreprise en difficultés et de ses salariés.

Le second constat est la tension exacerbée générée par cette situation atypique et les enjeux sociaux et financiers plus importants qu'à l'accoutumé. Il est évident que les procédures collectives sont toujours génératrices de difficultés. Pour autant sur l'année 2020, la brutalité de la situation, l'imprévisibilité totale des prochaines semaines et des prochains mois, conjuguées aux montants des dettes cumulées et au nombre d'emplois en jeu ont conduit les inquiétudes et les doutes à un niveau plus important qu'habituellement, y compris jusqu'aux minutes précédant les audiences.

Quelles ont été les problématiques majeures auxquelles vous vous êtes trouvé confronté ? Parmi les issues trouvées et actées, peut-on considérer qu'elles sont de nature à assurer durablement la pérennité de ces entreprises,

en préservant le maximum d'emplois et en permettant un remboursement significatif du passif ?

La problématique majeure des procédures collectives significatives de l'année 2020 a été l'absence de toute visibilité qui a induit l'orientation quasiment systématique de ces procédures aux plans de cessions, très peu de temps après l'ouverture, avec d'importantes doutes et d'importantes difficultés pour susciter des offres de reprise de la part d'acteurs qui, eux aussi, devaient évoluer dans ce contexte dégradé. La quasi-intégralité des sociétés de plus de 500 salariés placées en procédures collectives en 2020 ont fait l'objet de plans de cessions.

Ces solutions de cessions ont permis de préserver, grâce au travail de tous les acteurs, l'emploi dans la plupart des situations. A titre d'exemple, la cession du groupe Bio C Bon a permis la reprise de quasiment l'intégralité du personnel salarié. En revanche, les créanciers ont été, dans la plupart des cas et sauf exceptions (Bio C Bon), sacrifiés puisque les prix de cessions étaient très faibles à l'échelle d'une part des actifs repris et d'autre part du montant des dettes des entreprises concernées.

Sur le sujet de la pérennité, il est délicat d'émettre une opinion. Si certains plans de cessions ont été portés par des acteurs significatifs et reconnus

permettant de penser que l'avenir est assuré, les événements de 2020 démontrent que ce qui pouvait être considéré comme improbable ne l'est en réalité nullement et peut conduire à la défaillance même de grands acteurs et de grands groupes.

La seconde problématique a été celle de l'usage qui a été fait dans certains de ces dossiers à forts enjeux de la possibilité d'envisager des plans de cessions au bénéfice directement ou indirectement du ou des dirigeants des entreprises en difficultés. Si ce dispositif a pu « choquer » en ce qu'il était de nature à conduire à la reprise d'actifs et d'emplois par le dirigeant de l'entreprise en difficultés, sans avoir à assumer le passif et/ou le coût de la restructuration sociale, la pratique témoigne que dans la plupart des hypothèses, grâce au travail de tous et à la clairvoyance des Juridictions consulaires, cet outil a été mobilisé principalement dans des cas où soit il n'existait pas d'alternatives, soit l'offre portée par le dirigeant était de qualité. Naturellement, tel n'a pas été toujours été le cas.

Dans ces situations, la principale problématique était de déterminer, pour tous dont l'AGS en sa qualité de contrôleur, le positionnement à tenir sur ces offres.

Comment est perçu le rôle de l'AGS en sa qualité de contrôleur par les autres parties à la procédure collective (juridictions, Parquet financier, mandataires de justice, principaux créanciers, représentants des salariés...) ? La coopération fonctionne-t-elle de manière satisfaisante ? Quelles pourraient être les axes d'amélioration à trouver sur différents plans ?

L'AGS, en sa qualité de contrôleur, fait désormais partie du « paysage » des procédures collectives des entreprises de taille importante. Tant les Juridictions consulaires, que les représentants du ministère public que les mandataires de justice ont l'habitude d'intégrer pleinement l'AGS contrôleur dans le déroulé des procédures. Cela passe du réflexe désormais acquis des Juridictions

de convoquer systématiquement l'AGS aux audiences d'ouverture lorsque l'entreprise compte plus de 50 salariés aux demandes d'avis sur les décisions importantes et déterminantes de la procédure. Mais au-delà de ce fonctionnement « technique » qui permet une saine coopération, la valeur ajoutée réelle est liée aux échanges nombreux, réguliers et récurrents entre les acteurs de la procédure collective et l'AGS en sa qualité de contrôleur sur les particularités et les enjeux qui entourent le déroulé de la procédure collective. Le statut de contrôleur permet à l'AGS d'aller chercher de l'information et permet par exemple aux mandataires de justice de s'ouvrir des problématiques du quotidien de la procédure à l'AGS, le tout en vue de trouver les solutions qui préservent l'entreprise en difficultés et ses salariés, dans le respect aussi des intérêts des créanciers.

Les axes d'amélioration me semblent principalement reposer sur le développement de pratiques qui peuvent exister avec certains professionnels et certaines juridictions conduisant à associer l'AGS en sa qualité de contrôleur au-delà des cas strictement prévus par la loi. A titre d'exemple, la pratique consistant à auditionner les candidats repreneurs en cabinet de Juge-commissaire en présence de l'AGS, en sa qualité de contrôleur, mérite sûrement une attention particulière, même si les textes ne l'imposent pas. L'idée n'est pas de donner de nouvelles prérogatives extra legem au contrôleur, mais simplement d'assurer la fluidité, la transparence et l'efficacité dans les échanges au service de l'entreprise en difficulté.



2 L'Ethique, la Compliance, l'Humain & la Qualité au cœur de nos actions





Tout au long de l'année 2020, la Délégation Unédic AGS a mis en œuvre de nombreux projets dans la continuité des actions précédemment initiées, guidée par l'« Ethique » et le renforcement de sa démarche « Qualité AGS » amorcée en 2019.

Une démarche de compliance, un management des risques réactif et adapté, un engagement éthique au quotidien, une approche globale, collaborative et transverse de la qualité, de nouveaux outils, une organisation modernisée...autant de moteurs au service de la même exigence : être performant et offrir une qualité de service optimale aux entreprises en difficulté et à leurs salariés.

Un engagement éthique constant

Le Régime AGS mène son action aux côtés des entreprises en difficulté, guidé par un devoir d'éthique à l'égard des entreprises qui cotisent et des salariés bénéficiaires.

L'Éthique au cœur de nos actions

L'Éthique guide ainsi l'action de l'AGS, tant dans son fonctionnement interne au quotidien que dans le cadre de ses relations avec ses différents partenaires. Ainsi, la Délégation Unédic AGS a mis en place deux dispositifs :

- **Un Comité Éthique** qui se réunit régulièrement pour répondre aux différentes interrogations ou sollicitations et formule des recommandations. En 2020, ses travaux ont porté principalement sur l'accompagnement des collaborateurs dans la crise Covid-19. Mis en place en 2019, ce comité est composé de collaborateurs de la Délégation Unédic AGS et présidé par le Professeur émérite Jean-Claude Javillier qui a dirigé le département des normes du BIT (ONU-OIT) à Genève et qui est actuellement Président d'honneur de l'association des auditeurs en intelligence économique de l'Institut des hautes études de défense nationale (IEIHEDN) ;
- **Une Charte Éthique AGS** qui définit les principes et valeurs partagés par tous et qui doivent guider chaque collaborateur de l'établissement dans la pratique quotidienne de son métier.

L'AGS, membre du Cercle d'Éthique des Affaires

Depuis 2019, l'AGS est membre du Cercle d'Éthique des Affaires. Celui-ci a pour mission de promouvoir l'éthique dans le management et la gouvernance des entreprises françaises. Son objectif est de répondre au besoin de collaboration et d'intelligence collective nés des défis auxquelles les entreprises sont aujourd'hui soumises. Présidé par Monsieur Dominique Lamoureux (ancien directeur éthique monde et responsabilité d'entreprise du groupe Thales), ce Cercle rassemble une cinquantaine d'entreprises.

Éthique et crise Covid-19

Depuis le 16 mars 2020, la Délégation Unédic AGS s'est attachée à faire vivre cet engagement par l'adoption de mesures touchant tout naturellement à l'humain qui demeure, plus que jamais dans ce contexte inédit, au cœur de ses préoccupations.

- 1** Dans le cadre fixé par le protocole Covid-19 du Ministère du Travail, la possibilité a été donnée aux collaborateurs de travailler à distance comme sur site afin, que chacun d'entre eux puisse limiter ses déplacements. Par ailleurs, les plages horaires de travail ont été aménagées pour permettre aux collaborateurs d'emprunter les transports en dehors des heures d'affluence.

- 2** Un dépistage gratuit du coronavirus a été organisé sur le lieu de travail en septembre 2020, pour l'ensemble des collaborateurs volontaires, accompagné d'un contenu pédagogique sur le virus présenté par les Professionnels de Santé intervenants.

- 3** Le comité Éthique a proposé deux actions solidaires :

- **Le don de titres-restaurant**, au profit des Restos du cœur et du Secours populaire ;
- **La monétisation du solde de congés des salariés**, au profit de la Fondation de France, d'Emmaüs Solidarité et de l'Institut Pasteur.

- 4** Des ateliers de pratique de cohérence cardiaque ont été proposés aux collaboratrices et collaborateurs souhaitant mieux gérer le stress, notamment à l'aide d'exercices de respiration.

- 5** Une cellule d'écoute mise en place depuis le premier confinement.





Une dynamique de «conformité» soutenue

« Compliance » et mise en conformité avec les règles de la commande publique

Dans son rapport de 2019, la Cour des comptes a rappelé que la Délégation Unédic AGS relevait de la réglementation relative à la commande publique dans le cadre de la passation de ses contrats.

Malgré les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, les travaux initiés en 2019 ont été poursuivis en 2020 et consacrés à la réalisation d'un état des lieux et à la déclinaison d'orientations permettant :

- De réaliser une cartographie de l'ensemble des contrats existants et des échéances associées ainsi qu'à leur valorisation ;
- D'identifier les enjeux et les impacts de la mise en conformité sur l'organisation et les moyens à mettre en œuvre ;
- De préciser, au regard de différentes catégories d'achats, les types de procédures applicables ;
- De définir une feuille de route sur les 3 ans à venir détaillant les actions à mettre en place pour déployer le dispositif.

3 priorités ont été identifiées pour l'année 2021 :

- Formaliser une stratégie d'achat globale et par catégorie d'achats ;
- Finaliser les outils et procédures internes nécessaires à la mise en œuvre de la commande publique ;
- Initier des procédures d'appel d'offres dans le respect des règles de la commande publique portant, notamment, sur le remplacement de notre outil métier, les prestations de nettoyage, les prestations de conseil.

Sans attendre la mise en œuvre des procédures de commande publique, la Délégation Unédic AGS a dès 2020, et ce conformément à sa politique de maîtrise des coûts et de « compliance », systématisé la mise en concurrence lors de la passation de ses marchés.

Cette procédure a été mise en œuvre dans le cadre des travaux d'aménagement des nouveaux sites de Rennes, La Réunion et la Martinique ainsi que pour le choix de tous nos prestataires.

Enfin, cette obligation de mise en conformité de la Délégation Unédic AGS avec les règles de la commande publique a bien entendu été prise en compte dans le périmètre de la mission d'audit réalisée chaque année par les commissaires aux comptes.



C'est dans ce cadre qu'il ressort que, depuis leurs recommandations en 2019, la Délégation Unédic AGS a bien :

- Mis en œuvre une pratique de mise en concurrence, de rationalisation et d'optimisation des coûts ;
- Recensé l'ensemble des contrats ;
- Lancé un plan de déploiement progressif de la commande publique et des obligations qui en découlent.

Garante de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés, la Délégation Unédic AGS, est pleinement mobilisée pour répondre à ses obligations.



Un dispositif de prévention et de lutte contre les fraudes renforcé dans un contexte sanitaire générateur de nouveaux risques

La Délégation Unédic AGS est restée mobilisée pendant toute la période Covid-19 sur le terrain de la lutte contre la fraude et a poursuivi le renforcement de son action sur 4 axes principaux :

1 Développement d'outils d'assistance digitale et de RPA (Robotic Process Automation), pour plus d'efficacité dans les contrôles

La Délégation Unédic AGS a développé, en 2020, différents outils d'assistance digitale permettant d'automatiser et fiabiliser les contrôles relatifs :

- A la fraude à l'identité des bénéficiaires (NIR, nom, prénom) et au paiement à bon droit

(dates d'ouvertures et fermetures des droits, montants à payer...). La Délégation Unédic AGS a dans ce cadre développé un robot, dénommé « CARL », à partir de l'outil de RPA UiPath®.

- A la vérification de traitements spécifiques tels que le calcul des indemnités conventionnelles de licenciement. Dans ce cadre, la Délégation Unédic AGS a déployé un outil permettant d'automatiser leur calcul en conformité avec la convention collective applicable. Cet applicatif intègre à ce jour déjà 213 conventions collectives parmi les plus représentatives.

La Délégation Unédic AGS poursuit sur 2021 sa démarche d'automatisation des contrôles de données et de ses traitements. Elle organise des benchmarks avec d'autres organisations disposant de Centres d'excellence de l'Automatisation (CEA) afin d'identifier au mieux ses opportunités de développement.

Nouvel outil de calcul des indemnités de licenciement (IL)



Julien Destribats

Responsable du CGEA de Nancy

“ *En marge du déploiement du nouveau processus Avances en janvier 2020, la Délégation Unédic AGS a développé un nouvel outil de calcul des indemnités conventionnelles de licenciement : la calculatrice IL.* ”

Les indemnités de licenciement, qu'elles soient légales ou conventionnelles, représentent en moyenne 25 % du montant total des avances de l'AGS.

Conçu pour faciliter le travail de vérification de l'exactitude de cette typologie de créances et pour renforcer la sécurité des traitements, cet outil intègre les règles de calcul automatique des indemnités de licenciement de 213 conventions collectives, réduisant ainsi les erreurs d'interprétation et de calcul à partir des dispositions desdites conventions.

Un groupe de travail a été constitué pour vérifier la fiabilité des paramétrages, ce qui a permis, dans une première version de l'outil, la certification des 56 conventions collectives les plus fréquemment rencontrées.

A l'image du processus de traitement des Avances, cet outil est évolutif et adaptable.

Une veille quotidienne est assurée sur les modifications du contenu des conventions collectives pour faciliter l'actualisation de cet outil.

Une future version de l'outil est prévue qui intégrera des ajustements ergonomiques et davantage de conventions collectives certifiées. L'objectif visé, à terme, est d'implanter cette calculatrice directement dans l'outil de traitement des affaires.

Alerte sur la fraude en temps de crise : une vigilance accrue des équipes

La crise Covid-19, en bousculant l'environnement économique et financier et celui de contrôle des organisations, crée un terrain favorable à la fraude et appelle donc à une vigilance accrue de l'ensemble de la Délégation Unédic AGS dans le traitement des affaires.

Mise en place d'une Cellule de veille Tracfin

Au cours de l'année 2020, la Délégation Unédic AGS a mis en oeuvre le cadre de fonctionnement d'une Cellule de veille Tracfin au sein de l'AGS avec :

- Le développement de dispositifs dédiés :
 - une cartographie des risques LCB/FT ;
 - la déclinaison des scénarios LCB/FT ;
 - la définition des critères de détection ;
 - les circuits d'alerte.

2 Mise en place d'une cellule de veille afin de renforcer la Lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme (LCB/FT)

La création en 2020 de cette Cellule de veille Tracfin répond notamment aux enjeux et constats suivants :

- L'appel lancé par Tracfin à l'ensemble des acteurs des procédures collectives à « Accroître leur vigilance à tous les stades de la vie d'une entreprise », au regard des signalements effectués en lien avec la crise Covid-19 ;
- La conjonction de nos propres constats et préoccupations avec ceux de Tracfin nous a conduit à adapter notre plan de contrôle depuis le début de la crise sanitaire.

- Le renforcement et la mise en oeuvre d'actions de prévention telles que la suppression des encaissements par chèques*.

La Cellule de veille s'assure du respect du cadre défini et procède au traitement des situations éventuellement identifiées ainsi qu'à leur signalement, le cas échéant.

Des contrôles a posteriori supplémentaires ont été mis en place pour s'assurer de l'absence de fraude et des fiches de critères d'alerte vont voir le jour pour que les équipes en Centres puissent être sensibilisées aux fraudes émergentes liées à la période Covid-19. Dans ce contexte où la collectivité et le régime AGS jouent pleinement le jeu du soutien aux entreprises et aux salariés, la sanction des fraudeurs est systématiquement recherchée.

* En vertu de l'article L.112-6-2 du code monétaire et financier issu de l'article 98 de la loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 concernant la modernisation de la justice du 21ème siècle, les paiements effectués par les administrateurs et mandataires judiciaires au profit de l'AGS doivent être effectués par virement. Cette disposition est entrée en vigueur à compter du 1er novembre 2017.

La parole à

Jacques Midali

Délégué à la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, la fraude & le blanchiment Commandant de Police Honoraire OEC Paris-Île-de-France Coopération dans la lutte contre la fraude



Quelles sont les actions prioritaires que vous avez mises en œuvre au sein de l'Ordre des Experts Comptables d'Île-de-France depuis votre arrivée en 2006 ?

J'ai mis en place des actions permettant d'identifier les activités d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable qui a pris une ampleur importante en Ile de France. Dans ce cadre, j'ai développé une chaîne pénale permettant de lutter efficacement contre ce phénomène ainsi que des actions dédiées à la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme inhérentes à l'exercice illégal de la profession. Ces dernières permettent d'obtenir aujourd'hui des condamnations lourdes à l'encontre des délinquants du chiffre.

Pouvez-vous nous dire quelques mots quant à la coopération engagée avec la Délégation Unédic AGS ?

J'ai intégré en 2020 la cellule de veille de la Délégation Unédic AGS en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les fraudes. En effet, l'ordre des experts comptables d'Île-de-France et la Délégation Unédic AGS ont des intérêts

communs dans cette lutte. Elle se traduit par un partage d'informations et de retours d'expériences.

Quelles sont les perspectives de cette collaboration ?

Nous allons poursuivre les efforts engagés en 2020 et développer d'autres axes de coordination susceptibles d'améliorer la lutte contre la fraude de nos deux organisations qui dans certains cas ont des préjudices communs pour une même affaire ; les comptables illégaux étant à l'origine de nombreuses escroqueries aux prestations.



3 Contribution de la Délégation Unédic AGS à la lutte contre la fraude aux côtés des autres partenaires sociaux au sein des CODAF, un levier d'amélioration de la détection des fraudes au plus près du territoire

En lien avec sa contribution aux travaux de la mission gouvernementale sur la fraude sociale menée par la députée Carole Grandjean et la Sénatrice Nathalie Goulet ainsi que la demande d'Eric Belfayol, Chef de la MICAF (Mission interministérielle de coordination anti-fraude), la Délégation Unédic AGS est devenue membre de droit des CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude), par arrêté du 12 octobre 2020. La participation à ces comités est une reconnaissance de la compétence et de la qualité des actions engagées au niveau régional par les CGEA. Elle permet de renforcer les missions de nos référents fraude sur les activités de détection et d'asseoir notre position d'acteur de la lutte contre la fraude.

Forte de son expérience et de sa spécificité, la Délégation Unédic AGS est inscrite au catalogue des formations transverses de la MICAF, au titre de la formation qu'elle propose sur la fraude sociale dans la procédure collective.

4 Documentation et supports de formation pour optimiser nos pratiques

Plus qu'une simple sensibilisation, il s'agit de supports de documentation et de formation intégrant la chaîne de traitement d'une suspicion par l'identification de critères d'alerte (signaux faibles ou forts sur les entreprises, leurs dirigeants, leurs salariés ou leurs créances) qui doivent conduire les collaborateurs à investiguer avec efficacité. Les formations seront déployées en 2021.

Intervention de l'AGS sur la fraude sociale au stage ESTIF (Enquêteur Spécialisé Travail Illégal et Fraudes)

Organisé par l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), le stage Estif est destiné aux officiers de police judiciaire, aux officiers fiscaux judiciaires et aux officiers de douane judiciaire affectés dans des unités traitant de la fraude.



Béatrice David

Adjointe à la Responsable
du service Management
des Risques

“ *L'intervention de la Délégation Unédic AGS s'inscrit dans un programme de formation de neuf jours, avec un module consacré à la fraude aux prestations sociales. Aux côtés d'autres organismes de protection sociale, la Délégation Unédic AGS, en qualité de partenaire, y est systématiquement associée depuis 2015. C'est donc devant un public composé de gendarmes que nous avons pu exposer notre organisation de lutte contre la fraude avec notre maillage national, mais aussi décrire au travers de cas réels, les typologies de fraude auxquelles le régime AGS est confronté.* ”





Le respect porté à la Protection des Données Personnelles

De nouvelles actions ont été menées en 2020 afin d'étendre et renforcer notre dispositif de protection des données personnelles.

Renforcement de notre dispositif de RGPD par la nomination de Correspondants Locaux Conformité

Un réseau des CLC (Correspondants Locaux Conformité) a été lancé dès le début d'année. Nommés dans chaque CGEA et relais du DPO de la Délégation Unédic AGS (Data Protection Officer) et de la Référente Conformité, les CLC sont les interlocuteurs désignés sur toutes les questions liées au RGPD et à la protection des données personnelles.

Mise à jour de notre registre des traitements

Outre sa fonction de réponse à l'obligation prévue par l'article 30 du RGPD, le registre de traitement des données constitue un outil de pilotage, mais également de démonstration de conformité à la RGPD. Ainsi, la mise à jour de ce registre nous a permis de documenter les nouveaux traitements des données, tout en se posant les questions essentielles, sur leur niveau de protection, leur utilité ou leur durée de conservation.

Le Data Protection Officer (DPO)

Maître François-Pierre LANI, membre du cabinet Derriennic et associés, a été nommé DPO et exerce sa mission depuis le 1er décembre 2020.

Des actions à poursuivre sur le long terme

Différents chantiers débutés en 2020 sur des thématiques spécifiques ou transverses, tel l'alignement de notre politique de conservation et d'archivage au dispositif RGPD se poursuivront sur 2021.

Une gestion des Ressources Humaines dynamique et un dialogue social actif

Dès avril 2020, la Délégation Unédic AGS a mobilisé des efforts considérables pour renforcer les moyens techniques mis à disposition des collaborateurs pour leur permettre de poursuivre leur action à distance, afin d'assurer la continuité de service du Régime et la sécurisation de ses interventions.

Cette mobilisation, sans égal, a notamment été rendue possible par un dialogue social actif. Ce dialogue social renforcé était nécessaire pour la diffusion et la compréhension des mesures prises pour adapter l'activité et limiter la propagation du virus.

Les plans d'activité « Covid-19 » présentés ont privilégié la flexibilité et la capacité d'évolution, en vue d'assurer la continuité de l'activité de la Délégation Unédic AGS et la protection de la santé des salariés.

Leur mise en œuvre a pu être régulièrement suivie et réévaluée mensuellement par la Direction de la Délégation Unédic AGS en fonction de la situation sanitaire, des préconisations des autorités gouvernementales et sanitaires compétentes, de la qualité de service rendu, des retours d'information de l'encadrement et des salariés.

Des conditions sanitaires accélératrices de la négociation d'un accord sur le Télétravail

En septembre 2020, la Délégation Unédic AGS a signé un accord collectif avec les organisations syndicales.

Cet accord s'accompagne de mesures caractérisées par :

- Une amélioration de la qualité de vie des salariés, en favorisant une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, tout en maintenant le lien social avec l'entreprise ;
- L'instauration d'outils de motivation et d'attractivité, en particulier pour conserver certaines compétences clés ou attirer de nouveaux talents ;
- Un dispositif d'accompagnement des situations individuelles qui le nécessiteraient.

Renforcement des moyens pour maintenir la continuité et la qualité de service aux entreprises et aux salariés bénéficiaires

L'année 2020 est marquée par une forte mobilisation des équipes et par la mise en œuvre de moyens matériels conséquents pour permettre de répondre aux exigences de qualité dans l'accomplissement de nos missions, y compris dans ce contexte inédit.



Face aux conséquences de cette crise sur l'organisation du travail se traduisant, en particulier, par la mise en place du travail à distance, la décision a été prise de doter, dès mars 2020, l'ensemble des collaborateurs d'un ordinateur portable avec une priorité donnée aux équipes de production et ce, dans un environnement sécurisé.

Cette opération a été menée dans des délais particulièrement rapides avec le concours sans faille de la Direction des Systèmes d'Information de Pôle emploi.

De même, pour optimiser les conditions de travail des collaborateurs à distance, il leur a été proposé un équipement de travail complet (pack homework : station d'accueil, double écran...).

Les décisions prises par la Direction dès le début de la crise et les moyens importants mis à disposition ont ainsi permis aux collaborateurs de la Délégation Unédic AGS de remplir leurs missions de manière ininterrompue, dans des délais ambitieux et dans un cadre sécurisé.

Des actions de formation et d'accompagnement adaptées

Face à la situation sanitaire, la Délégation Unédic AGS a souhaité préserver ses actions de formation et d'accompagnement adaptées des salariés. Un dispositif d'accompagnement managérial exceptionnel a ainsi été mis en place avec des outils de gestion d'équipes et des plans d'actions spécifiques.

Malgré une année 2020 atypique, le nombre de stagiaires en formation a été maintenu par rapport à 2019, ainsi que les actions de formation collectives, déployées en distanciel, notamment pour la mission audienier et la non-représentation.

Ce plan de formation ajouté à la mise en œuvre

du télétravail a permis de conserver un niveau de qualité de service conforme aux attentes, tout en respectant les règles sanitaires.

Aucun cluster n'est à déplorer.

Nouveaux parcours professionnels au service de la performance et de l'employabilité

La Délégation Unédic AGS, dans un souci permanent de performance et de qualité afin de remplir au mieux ses missions sociales et de services aux autres, a créé en avril 2019, un comité représentatif en charge de la refonte des parcours professionnels. Il s'agit de mener une réflexion globale pour l'ensemble des collaborateurs de la Délégation Unédic AGS.

L'objectif poursuivi par la Direction de la Délégation Unédic AGS, outre le développement des compétences, est de proposer des circuits d'évolution professionnelle tout en veillant à l'employabilité par le contenu et la pluralité des formations proposées.

La notion qui préside au travail du comité est l'employabilité. Une réflexion de fond a donc été menée afin de pouvoir mettre en place des outils et stratégies permettant de conserver en interne les ressources humaines aux compétences rares et adaptables, et qui représentent un des facteurs clés de la performance de l'entreprise.

Afin d'améliorer les connaissances, de valoriser les talents et d'exploiter les potentiels, le choix a été fait du parcours professionnel individuel et continu. Pour ce faire, les savoirs et savoir-faire nécessaires à l'entreprise ont été définis, assortis d'une échelle permettant de mesurer les compétences acquises et donc celles à acquérir dans le cadre de ce parcours individuel.

Malgré les conditions difficiles dues à la crise sanitaire, conscient de l'enjeu pour l'entreprise,

le comité a maintenu son rythme de travail afin que les premiers parcours individuels puissent débuter sur le dernier trimestre 2021.

Dans cette dynamique, il réfléchit à l'élaboration d'un « catalogue » de formations internes, utilisant des outils de formation innovants et adaptés à l'apprenant, qui sera disponible à tous et en permanence. Des formations externes seront également proposées et le développement de partenariats devra être réalisé conditions sine qua non à la réalisation de l'objectif visé.

Nouveaux parcours professionnels



Evelyne Esnault

Responsable Développement organisationnel au sein du Pôle Opérations

“ En repositionnant sa stratégie de formation et de parcours professionnel dans le cadre d'une réflexion collective, la Délégation Unédic AGS construit une entreprise apprenante, visant autant l'augmentation de l'efficacité collective que le développement individuel des personnes. ”

Une approche qualité globale, collaborative et transverse

La démarche qualité mise en place depuis 2019 s'articule autour de 5 piliers : satisfaire, performer, coopérer, développer nos compétences et préserver. Elle s'inscrit dans une recherche de performance constante dans l'exercice de notre mission au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés, comme dans la gestion de fonds réglementés qui nous est confiée.

Notre approche processus

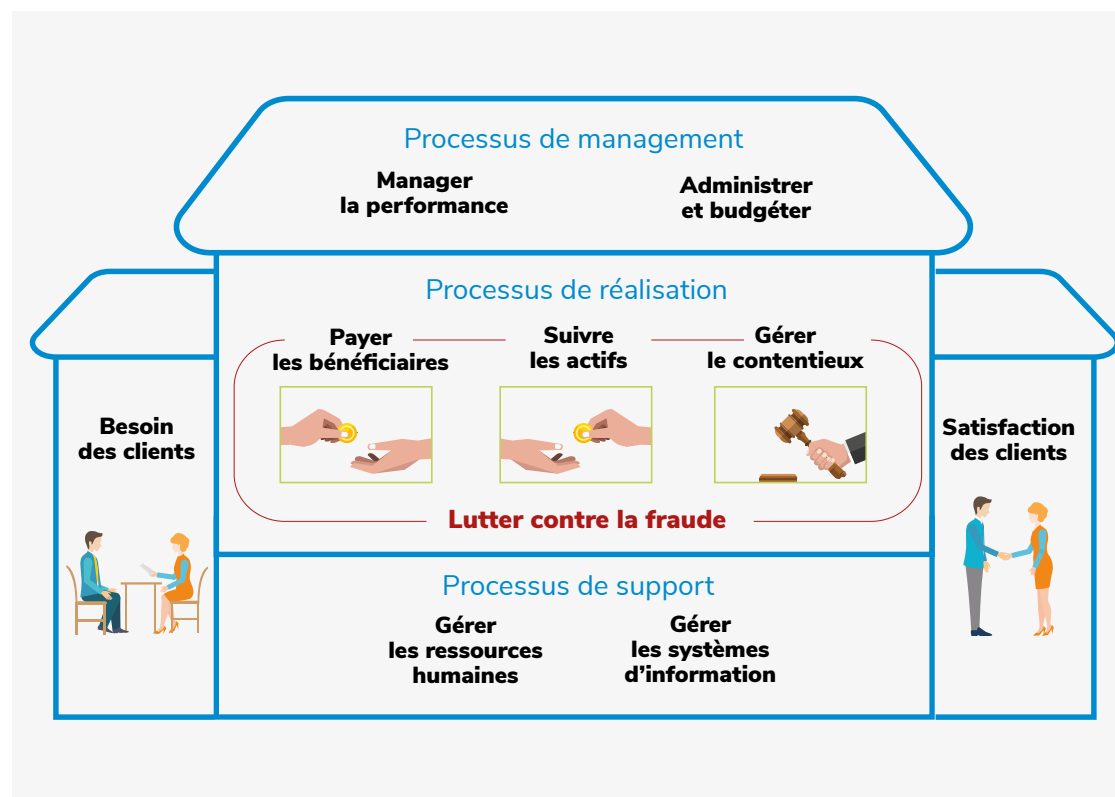
Pour répondre à cet objectif, la Délégation Unédic AGS a fait le choix de l'approche processus qui privilégie la transversalité par un recours privilégié au mode collaboratif.

L'approche processus est une méthode visant à décomposer les activités de l'entreprise, étape par étape pour en étudier le fonctionnement et les interactions afin d'améliorer l'organisation de l'entreprise et sa prestation de service.

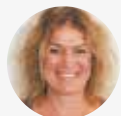
En 2020, les acteurs du projet qualité et du management des risques ont travaillé à la définition et à la mise en œuvre d'un plan de renforcement global et innovant, qui contribue à réduire notre d'exposition aux risques identifiés. Cette étroite collaboration constitue un levier de performance important.

En 2021, la Délégation Unédic AGS poursuivra cette démarche avec la mise en œuvre des processus « Suivre les actifs » et « Gérer le contentieux » et la création d'un processus dédié à la communication.

Les Processus



Processus « Suivre les actifs »



Sylvie Mathieu

Pilote du processus et
Responsable du CGEA
de Chalon-sur-Saône

“ Notre objectif est de développer notre capacité à agir afin d’obtenir, de manière adaptée et sécurisée, un remboursement plus efficace de nos avances, garant du maintien de l’équilibre financier du Régime AGS.
Pour cela, nous souhaitons renforcer notre accès à l’information pour mettre en œuvre les actions appropriées à la défense de nos intérêts de créancier. ”

Processus « Gérer le contentieux »



Anne-Sophie Deguette

Pilote du processus et
Responsable du CGEA de Rouen

“ Le processus « Gérer le contentieux » a pour objectif d’assurer l’opérationnalité de la stratégie contentieuse de la Délégation Unédic AGS afin de défendre au mieux les intérêts du Régime AGS. Il participe ainsi à l’aménagement du traitement du contentieux, en vue de développer les modes alternatifs de règlement des conflits. ”



Enfin, dans le cadre de notre démarche qualité et d’amélioration continue, une enquête qualité interne sera réalisée auprès des collaborateurs de la Délégation Unédic AGS pour connaître leur perception de la prestation de service du Régime AGS.

Cette enquête permettra, en outre, aux collaborateurs d’identifier les points à améliorer, de s’exprimer et de prendre ainsi part à la vie de l’entreprise.

Qualité des systèmes d’information : amélioration des échanges par Web Service

En 2020 la Délégation Unédic AGS a repris avec les sociétés de service développant les logiciels des mandataires de justice, les travaux d’amélioration des fonctionnalités du webservice.

L’objectif est de simplifier, fluidifier et développer les échanges dématérialisés d’information entre les centres de production et les études, en particulier, le dépôt des pièces justificatives accompagnant les demandes d’avances.

L’objectif de ces échanges, qui se poursuivent en 2021, correspond à la volonté de la Délégation Unédic AGS de répondre au mieux aux attentes de ses partenaires, de renforcer le travail collaboratif pour améliorer le service rendu et généraliser la dématérialisation des échanges.

Un engagement solidaire réaffirmé

La Délégation Unédic AGS et ses collaborateurs ont poursuivi leurs actions de solidarité initiées en 2019.

Les « Actions Solidaires »

En 2019, les collaborateurs de la Délégation Unédic AGS avaient massivement participé à la semaine du Don du sang. En 2020, dans le contexte de crise sanitaire inédite, les équipes sont restées mobilisées et solidaires :

- Dons de congés payés en faveur des hôpitaux et des soignants ;
- Dons de titres-restaurant à des associations intervenant dans le domaine de l'action sociale.

Par ses deux actions, la Délégation Unédic AGS, a pu soutenir des associations et fondations, qui agissent face aux situations de précarité aggravées par la crise Covid-19.

En 2021, la Délégation Unédic AGS poursuit ses actions de solidarité dans le domaine humanitaire en soutenant des projets liés à l'éducation, à la santé et au sport.

Dons de journées de congés payés en faveur des hôpitaux et des soignants

Au cours du printemps 2020, lors du premier confinement, la Direction nationale de la Délégation Unédic AGS a proposé aux collaborateurs d'effectuer un don de jours de congés, lesquels ont ensuite été monétisés et reversés au profit d'hôpitaux et de personnels soignants.

Cette mobilisation a permis de collecter

25 000
€ de dons

répartis entre
**l'Institut Pasteur,
la Fondation des Hôpitaux
de France et Emmaüs.**

Entraide et partage : Le Noël solidaire de la Délégation Unédic AGS

En cette année si particulière, la Délégation Unédic AGS a organisé un « Noël solidaire », moment d'entraide et de partage, et fait appel à la générosité de ses collaborateurs pour soutenir deux associations venant en aide aux personnes en situation de vulnérabilité, via une collecte de titres-restaurant.



Grâce à ces dons

2 050
repas

ont pu être distribués
par les **Restos du cœur**
et le **Secours populaire.**

Démarche écoresponsable soutenue

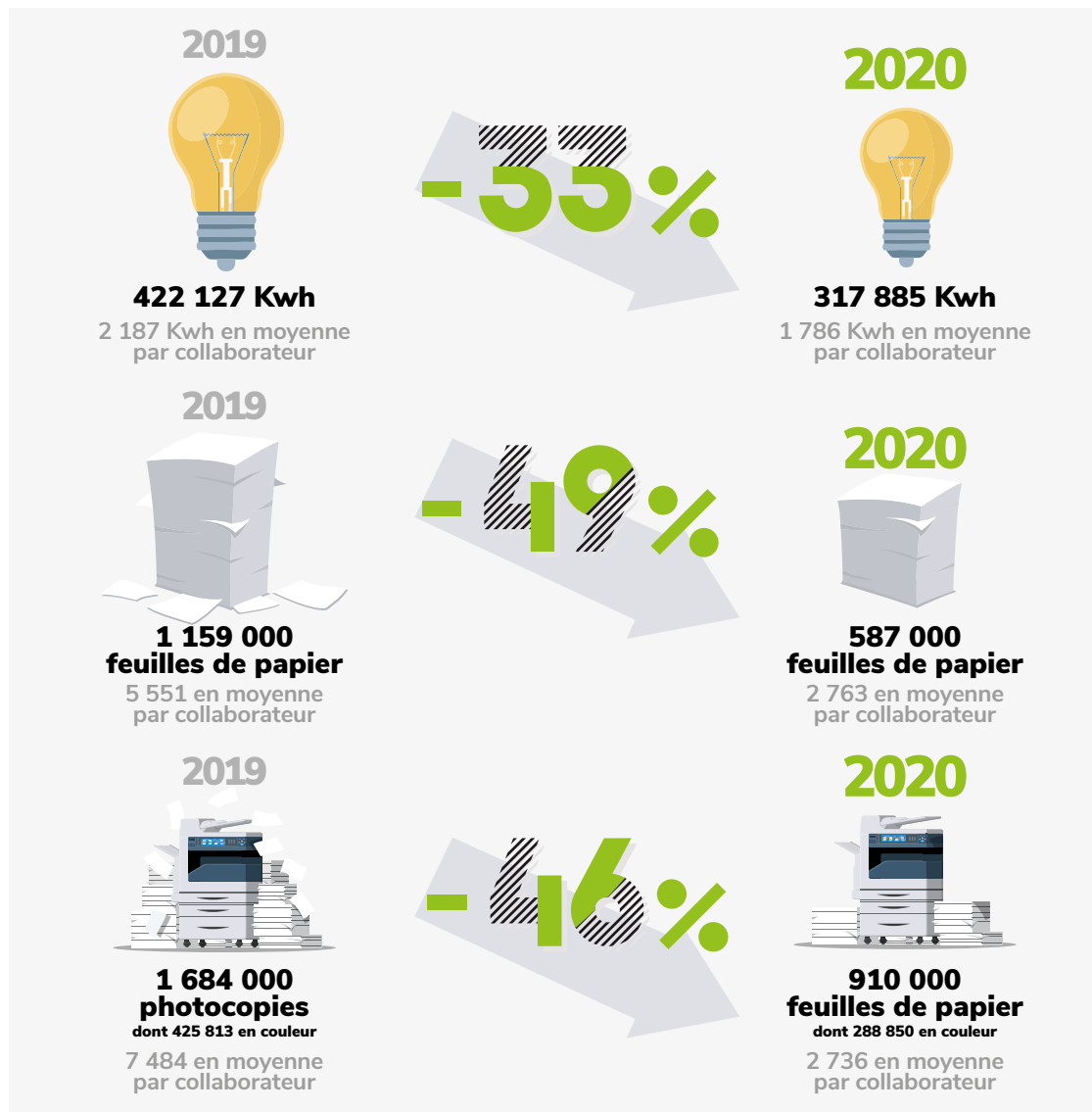
Engagée depuis 2019 dans une démarche écoresponsable, la Délégation Unédic AGS a continué ses actions de réduction de son impact environnemental, en 2020, dans un contexte particulier lié à la crise sanitaire et au recours au télétravail.

Le bilan annuel 2020 consacré à la mesure de l'impact environnemental de la Délégation Unédic AGS a révélé une baisse de 30% de la consommation en électricité et de près de 50% de l'usage du papier, des impressions et des photocopies.

Les émissions de carbone ont suivi la même tendance, enregistrant une forte diminution, conséquence de l'absence de déplacements en période de confinement.

Si le bilan énergie et carbone apparaît positif, il s'inscrit dans un contexte sanitaire et économique inédit avec, a contrario, une augmentation importante des échanges de mails, générateurs de CO2. En 2020, un éco-groupe, composé de collaborateurs volontaires et sensibles à la cause environnementale, a réalisé des actions de sensibilisation auprès des équipes pour favoriser la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

En 2021, la Délégation Unédic AGS va plus loin, grâce à la création d'un espace collaboratif, en interne, pour échanger sur les pratiques de consommation écoresponsable, mais aussi à la mise en place de dispositifs visant à améliorer le tri, le recyclage et la lutte contre le gaspillage, ainsi que la poursuite des campagnes régulières de sensibilisation du personnel.



3

Les relations partenariales





Le Régime AGS est reconnu comme un acteur à part entière des procédures collectives. A ce titre, il s'attache à entretenir des relations permanentes et constructives avec l'ensemble des interlocuteurs impliqués dans les procédures collectives en France et en Europe.

Ces contacts ont vocation à mieux comprendre les contraintes de chacun et à mener, en concertation, un certain nombre de chantiers pour améliorer sans cesse le service rendu aux entreprises en difficulté et à leurs salariés.

Des échanges et relations partenariales soutenus malgré la crise Covid-19

Malgré une année 2020 marquée par l'état d'urgence sanitaire et l'épidémie Covid-19, la Direction de la Délégation Unédic AGS a veillé à préserver autant que possible les échanges avec l'ensemble des partenaires de la sphère des procédures collectives, auxquels elle est tout particulièrement attachée.

Au début de l'année 2020, avant l'apparition des mesures de confinement liées à la Covid-19, des manifestations importantes avaient pu être organisées auxquelles les représentants de la Délégation Unédic AGS ont pu se rendre pour échanger avec leurs interlocuteurs.

Parmi ces rencontres incontournables, il convient de citer les traditionnelles cérémonies de vœux auxquelles la Directrice nationale avait tenu à assister comme **les audiences solennelles** du Tribunal de Commerce d'Evry le 15 janvier 2020 et du Tribunal de Commerce de Versailles le 11 février 2020.

Une autre manifestation très attendue était celle du **Conseil National des Greffiers des Tribunaux de commerce** le 30 janvier 2020.

A chacune d'elles, un représentant de la Délégation Unédic AGS était présent en vue d'un partage sur les sujets abordés et d'apporter le témoignage de l'AGS.

Cette forte implication de l'AGS dans son environnement professionnel n'a jamais faibli, malgré les turbulences introduites par la crise Covid-19.

De nouvelles habitudes ont ainsi pu être prises et les nombreux échanges se sont ensuite poursuivis sous la forme de visio-conférences, en facilitant la prise de décisions concrètes par le biais de ces réunions à distance.

Nous pouvons notamment mentionner les diverses réunions qui ont eu lieu sous cette forme avec la **DGEFP** (Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) et l'**ASP** (Agence de services et de paiement) pour la mise en place des modalités pratiques de la prise en charge par l'AGS de certaines créances liées à l'activité partielle.

Ce procédé des visio-conférences a aussi été utilisé pour l'organisation de manifestations importantes comme le **Colloque de l'IFPPC** (Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives) du 26 juin 2020 à Lyon, le **Congrès national des tribunaux de commerce** le 26 novembre 2020 et le **132^{ème} Congrès des greffiers des tribunaux de commerce** le 13 octobre 2020.

A chaque fois, des représentants de la Délégation Unédic AGS ont pu suivre à distance ces événements afin de recueillir de l'information sur les questions en suspens du fait de la crise sanitaire mais aussi sur les projets d'envergure présentés et en cours de réalisation.

Nous voyons ainsi que la crise de la Covid-19 n'a pas bloqué les relations partenariales. Au contraire, elle a même permis à chaque intervenant de s'adapter, en ayant recours aux moyens actuels de communication pour

avancer sur les chantiers en cours et préserver les indispensables contacts. La priorité est restée de faciliter l'échange et la concertation pour déboucher sur des solutions qu'appelait la gestion de la crise sanitaire. Les initiatives prises nous serviront certainement dans les années à venir pour gérer de façon optimale les relations partenariales.

Il est essentiel de persévérer dans l'explication des positions de principe posées par la loi et de veiller à leur parfaite compréhension pour assurer la fluidité des échanges et éviter tout risque de blocage.



Des visioconférences avec des mandataires de justice

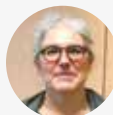
Afin de maintenir les relations partenariales avec leurs interlocuteurs quotidiens sur le traitement des dossiers, les CGEA ont réalisés des visioconférences avec les études d'administrateurs et mandataires judiciaires. Une initiative du Centre de Nancy. Ces actions s'inscrivent dans la volonté du Régime de maintenir et développer la relation partenariale avec les mandataires et administrateurs judiciaires dans une perspective de renforcement de la qualité de service à l'égard des salariés bénéficiaires de la garantie de l'AGS.



Céline Meyer

Adjointe au Responsable du CGEA de Nancy

“ *Le CGEA de Nancy a décidé de mettre en place une vaste opération de communication et d'échanges, par visioconférence, en direction de ses partenaires mandataires et administrateurs judiciaires. Cette initiative a été favorablement accueillie par la grande majorité des professionnels. L'ordre du jour de ces rencontres, par visioconférence, reposait sur deux axes principaux : le retour sur certaines thématiques nationales et un point d'activité classique sur les traitements métier de nos structures respectives. La première partie des échanges nous a permis de revenir sur les sujets d'actualité tels que l'activité partielle, le suivi des récupérations etc. L'objectif pour le CGEA était de présenter de manière argumentée les positions de l'AGS sur des thématiques majeures, de recueillir les observations et de faire le point sur d'éventuelles divergences d'opinion de la part des professionnels. Au cours de la seconde partie de l'entretien, le collaborateur en charge de la gestion du portefeuille a présenté un bilan des traitements de l'étude. Cet échange, plus technique, a été notamment l'occasion de revenir sur le niveau d'appropriation, par les collaborateurs des études, des nouvelles modalités de traitement des avances. L'encadrement du centre a également animé, toujours par visioconférence, des sessions d'information auprès des administrateurs judiciaires du ressort du CGEA pour aborder des thèmes spécifiques à leur activité. De manière unanime, les participants à ces deux actions d'envergure en ont dressé un constat positif.* ”



Patricia Tible

Gestionnaire d'affaires au CGEA d'Orléans

“ *En s'appuyant sur l'expérience positive du CGEA de Nancy, le Centre d'Orléans a contacté l'ensemble des mandataires judiciaires de son ressort, afin de programmer des «visites à distance». Chaque réunion se déroulait en deux parties : une première consacrée aux thématiques stratégiques et d'actualité, une seconde, animée par le collaborateur du CGEA en charge de l'étude et centrée sur la collaboration et le traitement des dossiers, au quotidien. "En septembre 2019, le CGEA d'Orléans a repris la gestion des Etudes du département des Yvelines (78). Cela a été l'occasion pour moi de découvrir, via Skype, le visage de collaborateurs de ces Etudes, avec lesquels je travaille au quotidien. Cet entretien a permis de prendre le temps d'échanger sur nos différentes pratiques et leurs possibles évolutions. Des échanges très constructifs !"* ”

La parole à

Sonia Arrouas

Présidente de la Conférence Générale des Juges Consulaires de France

Présidente du Tribunal de commerce d'Evry



En qualité de nouvelle Présidente de la Conférence générale des juges consulaires de France, quel regard portez-vous sur la santé économique et financière des entreprises et comment voyez-vous évoluer l'activité des tribunaux de commerce au cours des prochains mois par rapport aux défaillances d'entreprises ?

Nous sommes actuellement toujours dans une logique du quoi qu'il en coûte, c'est à dire que les aides bénéficient aux entreprises qui ont été impactées par la crise sanitaire, beaucoup d'entreprises ont contracté des Prêts Garantis par l'Etat, sollicité des reports de charges fiscales et sociales.

A plusieurs reprises, on s'attendait à un tsunami de dettes, mais les mesures qui ont été prises de façon dynamique ont permis d'éviter une situation catastrophique.

Pour autant, il existe 2 catégories d'entreprises, celles qui étaient dans une situation difficile avant la crise et qui ont finalement réussi à résister simplement parce que les aides les ont soutenues et que l'arrêt des voies d'exécution par les organismes fiscaux et sociaux les ont soulagés.

On peut s'attendre à ce que ces entreprises

reviennent devant nos juridictions, dans les semaines ou les mois prochains.

Par contre il existe une autre catégorie, celle des entreprises qui étaient dans une situation saine avant la crise et qui retrouvent maintenant une activité normale, mais qui par contre, ont accumulé de l'endettement.

Il conviendra pour ces dernières de trouver les mesures adaptées à leur situation en essayant autant que possible d'anticiper les difficultés ; à ce titre, les mesures qui ont été mises en place le 2 juin dernier et notamment la mesure de sortie de crise sanitaire devraient nous y aider.



L'activité des tribunaux de commerce dépend étroitement des décisions qui sont prises en matière d'aide, de report de charge, de reprise des voies de recouvrement par les organismes fiscaux et sociaux mais aussi, de l'évolution de la situation sanitaire et de la crise Covid.

Tous ces postulats correspondent à des paramètres difficiles à anticiper, pour certains chefs d'entreprises

En tout état de cause, les juridictions consulaires sont tout à fait en mesure de faire face aux difficultés qui pourraient intervenir dans les prochains mois et en maîtrisent parfaitement les enjeux.

Quelles sont selon vous les priorités à mettre en œuvre pour aider les entreprises à surmonter leurs difficultés actuelles et quelle sera la contribution des tribunaux de commerce dans ce contexte incertain ?

Les mesures d'anticipation, le diagnostic précoce.

Les priorités s'expriment en termes de PREVENTION notamment, avec les procédures de prévention traitement que sont le mandat ad hoc et la conciliation, procédures totalement confidentielles et non engageantes.

Elles viennent d'être renforcées pour la circonstance par le législateur.

L'ensemble des professionnels de la difficulté d'entreprises est mobilisé dans les juridictions Françaises.

Il est important de noter qu'aux 4 coins de la France, et dans toutes les régions, des initiatives ont permis de regrouper la totalité des acteurs de la vie économique au chevet des entreprises.

Parfois la perspective du Tribunal de Commerce est anxiogène, cela peut se comprendre, mais il convient de favoriser des échanges préalables dans un contexte différent.

Certaines associations jouent aussi un rôle important dans cette phase préventive.

Les tribunaux restent en permanence à l'écoute des entreprises en matière de prévention, leur rôle est de protéger l'environnement économique en général et les entreprises en particulier.

Comment percevez-vous la coopération entre les juridictions consulaires et l'AGS et sur quel plan des améliorations pourraient-elles intervenir ?

L'AGS est un partenaire indispensable dans le traitement des difficultés des entreprises, c'est une belle spécificité de notre système Français, il convient de le protéger du mieux possible, afin que les salariés puissent toujours profiter, avec une grande rapidité, d'un soutien lors de la défaillance de leur entreprise.

Il ne peut y avoir de débat sur le sujet, nous serons extrêmement vigilants dans le rôle qui

est le nôtre, et nos juridictions devront toujours pouvoir bénéficier de cet amortisseur social.

Je tiens à rappeler que l'AGS dispose aussi d'une possibilité de suivre le déroulement des procédures aux côtés des juges-commissaires, en tant que contrôleur.

Nous regrettons profondément les tensions qui ont pu intervenir ces derniers mois entre les auxiliaires de justice et l'AGS, à l'origine de la mission confiée par Monsieur le Premier Ministre à Monsieur Ricol.

Le rapport rendu est de grande qualité et il appartient, à nous, Tribunaux de commerce, de veiller pour l'avenir à une meilleure communication entre tous les acteurs qui entourent les entreprises en difficulté.

Il est de notre devoir de contribuer à renouer le dialogue entre ces deux grandes catégories de professionnels, tout aussi utiles et fondamentales l'une que l'autre, les Mandataires et Administrateurs Judiciaires, les AJMJ et l'Association de Garantie des Salaires, l'AGS.

Pour finir, j'insisterai sur le fait que nous, les juges consulaires, répondrons présents, à chaque sollicitation pour sauver nos entreprises nationales et faire en sorte que les entrepreneurs trouvent des solutions à tous leurs problèmes et que les salariés soient de mieux en mieux protégés.





Des liens avec nos homologues européens

Un régime de garantie des salaires français très favorable

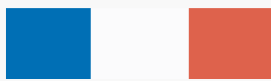



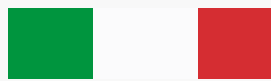
Une étude comparative des fonds de garantie des salaires européens a confirmé la qualité éminente du régime de garantie des salaires français. La France est le pays d'Europe qui s'est doté du fonds de garantie le plus généreux et le plus protecteur pour les salariés des entreprises en difficulté.

Que ce soit les montants avancés, la nature des créances garanties ou les délais de traitement, le Régime AGS occupe incontestablement une place de leader européen. En effet, le Régime AGS couvre davantage de créances salariales de natures différentes et applique un plafond de garantie supérieur à ses voisins européens.

La protection des salariés, une force française

	France	Espagne	Belgique	Allemagne	Italie
	 Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS)	 Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)	 Office national de l'Emploi (ONEM)	 Bundesagentur für Arbeit - Agence Fédérale pour l'Emploi	 Istituto Nazionale della Previdenza Sociale - Fondo di Garanzia (INPS)
Plafonds de garantie*	82 272 €	33 882 €	33 283 €	20 700 €	3 599 €
Délais de traitement	1 à 5 jours	3 mois	10 mois	3 mois	2 mois

* Pour le plafond de l'AGS : Plafond 2021 - Pour les plafonds des autres pays : Plafonds théoriques 2019

France	Espagne	Belgique	Allemagne	Italie
				
Rémunération de toute nature, indemnités de licenciement, indemnité compensatrice de préavis et de congés payés, intéressement et participation, dommages et intérêts, mesures d'accompagnement des PSE	Salaires, indemnités de licenciement, dommages et intérêts pour licenciement abusif	Salaires et congés payés, indemnité de transition, indemnité de fermeture et complément d'entreprise	Salaires	Salaires, indemnités de licenciement (hors indemnité compensatrice de préavis et de congés payés)
Bénéficiaires	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Bénéficiaires	Bénéficiaires
Les personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé, quelle que soit sa forme. Sont exclus les stagiaires.	Toute personne fournissant des services à un employeur et percevant un salaire à cet effet, quelle que soit la durée de l'emploi. Sont exclus les employés de maison et les artistes.	NC	Tous les salariés du privé en ce compris les apprentis, les travailleurs à domicile et les stagiaires.	Tous les salariés quelle que soit la durée de la relation de travail, y compris les salariés des entreprises publiques. Sont exclus les travailleurs à domicile et les pêcheurs.

Le fonds de garantie des salaires espagnol

par Isabel Herranz Donoso, Secrétaire générale du FOGASA



El Fondo de Garantía Salarial (FOGASA O.A.), fue creado por la Ley 16/1976, de 8 de abril, de Relaciones Laborales. Tras sucesivas reformas, su actual regulación se encuentra en el Texto refundido de la Ley del Estatuto de los Trabajadores, aprobado mediante Real Decreto Legislativo 2/2015, de 23 de octubre, que lo define como un organismo autónomo adscrito al Ministerio de Trabajo y Economía Social, con personalidad jurídica y capacidad de obrar para el cumplimiento de sus fines, abonará a los trabajadores el importe de los salarios pendientes de pago a causa de insolvencia o concurso del empresario(art.33).

Basada en el principio de solidaridad interprofesional o interempresarial su misión es Gestionar y administrar las prestaciones de garantía salarial.

Competencias:

- Reconocimiento y pago de prestaciones a los trabajadores en concepto de los salarios pendientes de pago a causa de insolvencia o concurso del empresario con el límite máximo de 120 días
- Reconocimiento y pago de prestaciones a los trabajadores a causa de despido por modificación sustancial de las condiciones

de trabajo, objetivo, colectivo, improcedente o extinción de los contratos conforme a los artículos 40.1, 41.3, 50, 51, 52 y 56 de esta ley, y de extinción de contratos conforme al artículo 514 del Real Decreto Legislativo 1/2020, de 5 de mayo, Concursal, así como las indemnizaciones por extinción de contratos temporales o de duración determinada en los casos que legalmente procedan. En todos los casos, con el límite de una anualidad excepto en el supuesto del artículo 41.3 del Estatuto de los Trabajadores que el límite máximo sería de 9 mensualidades.

- Para el reembolso de las cantidades satisfechas, se subrogará obligatoriamente en los derechos y acciones de los trabajadores, conservando el carácter de créditos privilegiados.

Estructura:

El FOGASA O.A., bajo la dependencia de la Secretaría de Estado de Empleo y Economía Social, se estructura en los siguientes órganos directivos:

- El Consejo Rector, órgano superior colegiado de dirección.
- La Secretaría General, órgano permanente de dirección y gestión. Actualmente ostenta el puesto Isabel Herranz Donoso.

- 52 Unidades Administrativas Periféricas provinciales: Una en cada provincia del territorio nacional, coordinadas por la Secretaría General.

Presupuesto y financiación:

El presupuesto inicial de gastos del organismo, aprobado para el año 2021, asciende a 829.285.520,00€. De este importe, la mayor cuantía se asigna al Capítulo IV “Transferencias corrientes”, para el pago de prestaciones de garantía salarial, con 800.000.000,00 €, que corresponde al 96,47 % del presupuesto inicial.

En el año 2.020 se pagaron 55.505 expedientes por un importe total de 459.149.445,97 Euros. En ese mismo año se han recuperado como consecuencia de la acción subrogatoria del organismo 93.907.393,22 Euros por vía judicial y por otros cauces, más de 7 millones de Euros.

El Organismo se financia principalmente con cotizaciones sociales de empresas públicas y privadas con una tasa general para el año 2021 del 0,2% aplicada sobre la base de contribución correspondiente a accidentes de trabajo y enfermedades profesionales de la seguridad social. Otras vías de financiación son la suscripción de convenios con las empresas y el patrimonio propio del Organismo.

El Fondo de Garantía Salarial (FOGASA O.A.), ou fonds de garantie des salaires, a été créé par la Loi 16/1976 du 8 avril relative aux relations professionnelles. Après des réformes successives, sa réglementation actuelle se trouve dans le texte révisé de la Loi relative au statut des travailleurs, approuvé par le Décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre, qui définit ce fonds comme un organisme autonome rattaché au Ministère du Travail et de l'Économie sociale, disposant de la personnalité juridique et de la capacité d'agir pour atteindre ses objectifs, qui consistent à verser aux travailleurs le montant des salaires en attente de paiement pour cause d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur (art. 33).

Basée sur le principe de solidarité interprofessionnelle ou interentreprise, sa mission est de gérer et d'administrer les prestations de garantie salariale présentés et en cours de réalisation.

Compétences :

- Reconnaissance et paiement de prestations à des travailleurs au titre des salaires impayés pour cause d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur, dans une limite maximale de 120 jours ;
- Reconnaissance et paiement de prestations à des travailleurs en raison d'un licenciement

pour modification substantielle des conditions de travail, des objectifs, d'un licenciement collectif, inapproprié, ou dû à la résiliation des contrats conformément aux articles 40.1, 41.3, 50, 51, 52 et 56 de la loi susmentionnée, et à la résiliation de contrats conformément à l'article 514 du Décret royal législatif 1/2020 du 5 mai sur les faillites, ainsi que paiement d'indemnités pour résiliation de contrats temporaires ou à durée déterminée dans les cas légalement applicables. Dans tous les cas, dans la limite d'une année, sauf dans le cas de l'article 41.3 du Statut des travailleurs, où le plafond serait de 9 mensualités ;

- Pour le remboursement des sommes versées, cette réglementation sera obligatoirement subrogée dans les droits et actions des salariés, en conservant le caractère de créances privilégiées.

Structure :

Le FOGASA O.A., sous l'autorité du Secrétaire d'État à l'Emploi et à l'Économie sociale, est structuré en plusieurs organes de gestion :

- Le Consejo Rector (Conseil de gouvernance), organe supérieur collégial de direction ;
- Le Secrétariat Général, organe permanent de direction et de gestion, Isabel Herranz Donoso occupant actuellement le poste de Secrétaire Générale ;

- 52 unités administratives périphériques provinciales (une dans chaque province du territoire national), coordonnées par le Secrétariat Général.

Budget et financement :

Le budget initial de dépenses de l'organisme, approuvé pour 2021, s'élève à 829 285 520,00 €. La part la plus importante de ce montant, soit 800 000 000,00 €, correspondant à 96,47 % du budget initial, est allouée au chapitre IV « Transferts courants » pour le paiement de prestations de garantie des salaires.

En 2020, 55 505 dossiers ont été payés pour un montant total de 459 149 445,97 euros. La même année, suite à l'action subrogatoire de l'organisme, 93 907 393,22 euros ont été recouverts par voie judiciaire, et par d'autres voies, plus de 7 millions d'euros.

L'Organisme est principalement financé par des cotisations sociales d'entreprises publiques et privées avec un taux général de 0,2% pour l'année 2021, appliqué sur la base de contributions correspondant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles de la sécurité sociale. La souscription de conventions avec les entreprises et le patrimoine propre de l'Organisme constituent d'autres moyens de financement.



Texte traduit de l'espagnol par Ubiquis Traduction

Le fonds d'insolvabilité allemand

par Sebastian Arndt, Responsable de l'Arbeitsagentur



Insolvency benefits in Germany

Organisation

- The Federal Employment Agency (Bundesagentur für Arbeit, BA) as a social insurance carrier is responsible for labour promotion, public unemployment insurance and (among other duties) the payment of insolvency benefits. The BA consists of the headquarters, 10 regional directorates and 156 local employment agencies.
- Our local employment agencies are in charge of the operational business, especially job placement and consultation. 40 „Operative Services“, which are each part of an employment agency, administer cash benefits paid by the BA. These benefits are for example: unemployment benefits, vocational training grants, short-time working benefit or insolvency benefits.
- We have 65 specialised teams with about 800 colleagues, who are responsible for short-time working benefit and insolvency benefits. These teams are spread among the „Operative Services“.

Insolvency benefits

- In case of insolvency proceedings, employees can apply compensation of their unpaid wages to the BA. This claim has to be declared within two months after the opening of insolvency proceedings. The compensation comprises outstanding wages, which have been worked out in a period of up to three months before the opening of insolvency proceedings. Additionally outstanding social insurance contributions are being paid.
- The compensation is limited by the social security contribution assessment ceiling on a monthly base (7.100 € in Germany west; 6.700 in eastern Germany).
- Each employer, who can be subject to insolvency proceedings, has to pay a portion of all gross wages. In 2021 the portion is 0,12 %. It is collected with the social insurance contributions.

	2020	2019	2018
Insolvencies, with compensation for outstanding wages	6 140	7 257	7 490
Number of claims made by employees	77 903	82 803	79 669
Number of claims for social insurance contribution	68 905	68 340	65 517
Sum of compensated outstanding wages	ca. 883 million €	ca. 672 million €	ca. 472 million €
Sum of compensated social insurance contribution	ca. 516 million €	ca. 392 million €	ca. 332 million €
In and outside of insolvency proceedings reclaimed amounts	ca. 108 million €	ca. 137 million €	ca. 126 million €

Les prestations en cas d'insolvabilité en Allemagne

Organisation

- L'Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit, BA), en tant que société d'assurance sociale, est chargée de la promotion de l'emploi, de l'assurance chômage publique et (entre autres) du paiement de prestations en cas d'insolvabilité. La BA est composée d'un siège social, de 10 directions régionales et de 156 agences locales pour l'emploi.
- Nos agences locales pour l'emploi sont en charge des activités opérationnelles, et plus particulièrement du placement et de la consultation en matière d'emploi. 40 « Services opérationnels », qui font chacun partie d'une agence pour l'emploi, gèrent les prestations monétaires versées par la BA. Il s'agit par exemple d'allocations chômage, d'aides à la formation professionnelle, d'indemnités de chômage partiel ou d'indemnités en cas d'insolvabilité.

Nous avons environ 800 salariés constituant 65 équipes spécialisées chargées du traitement des indemnités de chômage partiel et des indemnités en cas d'insolvabilité.

Ces équipes sont réparties entre les « Services opérationnels ».

Indemnités en cas d'insolvabilité

- En cas de procédure collective, les salariés peuvent déposer une demande d'indemnisation de leurs salaires impayés auprès de la BA. Cette demande doit être faite dans les deux mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective. L'indemnité comprend les salaires impayés qui ont été travaillés sur une durée maximale de trois mois avant l'ouverture de la procédure collective. Les cotisations sociales non réglées sont également payées.
- La limite de l'indemnisation correspond au plafond des cotisations de sécurité sociale déterminé sur une base mensuelle (7 100 € en Allemagne de l'Ouest ; 6 700 € en Allemagne de l'Est).
- Tous les employeurs qui peuvent faire l'objet d'une procédure collective sont tenus de payer une part de l'ensemble des salaires bruts. En 2021, cette part est de 0,12 %. Elle est recouvrée avec les cotisations sociales.

	2020	2019	2018
Nombre de cas d'insolvabilités avec indemnisation de salaires impayés	6 140	7 257	7 490
Nombre de demandes déposées par des salariés	77 903	82 803	79 669
Nombre de demandes concernant les cotisations sociales	68 905	68 340	65 517
Montant des indemnisations de salaires impayés	environ 883 millions €	environ 672 millions €	environ 472 millions €
Montant des indemnisations de cotisations sociales	environ 516 millions €	environ 392 millions €	environ 332 millions €
Montants recouverts dans le cadre et en dehors d'une procédure d'insolvabilité	environ 108 millions €	environ 137 millions €	environ 126 millions €



Texte traduit de l'allemand par Ubiquis Traduction

Zoom sur

Le traitement des faillites transnationales en 2020 et au 1er trimestre 2021

Sur l'année 2020, le Service Juridique a répondu à près de 200 saisines provenant des différents acteurs des procédures d'insolvabilité européennes ou internationales, tels que praticiens de l'insolvabilité, avocats dans les procédures contentieuses ou bénéficiaires eux-mêmes.

Nous pouvons évaluer, à date, le nombre de bénéficiaires en attente d'une prise en charge par le régime de garantie à 370, répartis sur 50 affaires. Les obstacles correspondent à des demandes soit incomplètes, soit non conformes aux limites légales d'intervention.

En effet, il existe, pour les salariés ou leurs représentants, de grandes difficultés à obtenir des praticiens de l'insolvabilité leur concours pour l'élaboration de relevés des créances conformes aux exigences légales (ex : inscription du montant des contributions et cotisations conformément à l'article L.3253-19 du code du travail) ou de remise de pièces justificatives diverses (vérification des créances, respect du principe de subsidiarité).

Depuis début 2021, l'espace dédié aux faillites transnationales a déjà enregistré environ 200 saisines dont 79 ont fait l'objet d'une réponse écrite par le Service Juridique (hors saisines Extranet).

Parallèlement, 48 saisines concernant les dossiers de faillites entre 2020 et 2021 ont été faites depuis le formulaire de contact en ligne sur le site Internet du Régime AGS.

Concernant les avances consenties : A date, 12 bénéficiaires ont été remplis de leurs droits par le régime de garantie dans 6 affaires, pour un montant global avancé de 487.296,19 €.

A noter que 5 dossiers remplissant les critères légaux des articles L.3253-18-1 et suivants du code du travail sont en cours de validation.

Concernant le traitement des procédures contentieuses : Sur l'année 2020, le Service Juridique a procédé au traitement de 16 litiges, dont 9 avec mandatement d'un avocat de l'AGS. Sur le premier trimestre 2021, il y a eu 7 litiges traités dont 2 avec un avocat mandaté pour défendre les intérêts du régime.

Par ailleurs, 6 des litiges ouverts entre 2020 et 2021 concernent des actions engagées par les bénéficiaires contre l'AGS devant le juge de l'exécution des tribunaux judiciaires.

Concernant les récupérations : l'AGS a récupéré, au titre des faillites transnationales, la somme globale de 107.823,22 €, sur l'exercice 2020-2021, répartie sur 8 dossiers.



De nouveaux outils de communication

Un guide pratique AGS

Pour tout savoir sur la garantie des salaires

Ce guide s'adresse aux acteurs économiques et plus particulièrement à ceux intervenant aux côtés des entreprises en difficulté, mais aussi à un public plus large. Il présente de façon synthétique les fondements de ce régime légal et répond aux questions majeures relatives à la mise en œuvre de la garantie des salaires.

Qu'il s'agisse de cotisation, de garantie du 13^{ème} mois, de congés payés, d'activité partielle etc., ce guide a vocation à répondre de manière pratique aux principales interrogations autour de la garantie des salaires et de son champ d'application.



Un guide pratique AGS « Spécial Crise covid-19 »

Le Régime AGS a consacré un numéro spécial du guide pratique AGS à la crise Covid-19.

Son objectif : informer sur l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par l'AGS pour accompagner les entreprises en difficulté et leurs salariés durant la crise sanitaire et préciser l'articulation de la garantie avec les mesures prises par le gouvernement.

Les Chiffres AGS

Les statistiques exclusives sur la garantie des salaires

Ce bulletin statistique trimestriel, intitulé Les Chiffres AGS, présente des statistiques exclusives sur la garantie des salaires et les activités de l'AGS dans le cadre des procédures collectives.

Dans chaque numéro :

- Des chiffres clés sur l'activité de l'AGS ;
- Un focus sur les entreprises impactées et l'ouverture de procédures collectives ;
- Le nombre de salariés bénéficiaires de la garantie ;
- L'analyse conjoncturelle de Denis Ferrand, Docteur en économie et Directeur Général de Rexecode, institut d'études économiques privé et indépendant.



En 2020, le Régime AGS a consacré plusieurs publications des « Chiffres AGS » à la crise Covid-19 et à son impact sur le tissu économique français et le Régime AGS.

En savoir plus ?

Suivez-notre actualité sur notre site et sur les réseaux sociaux



ags-garantie-salaires.org

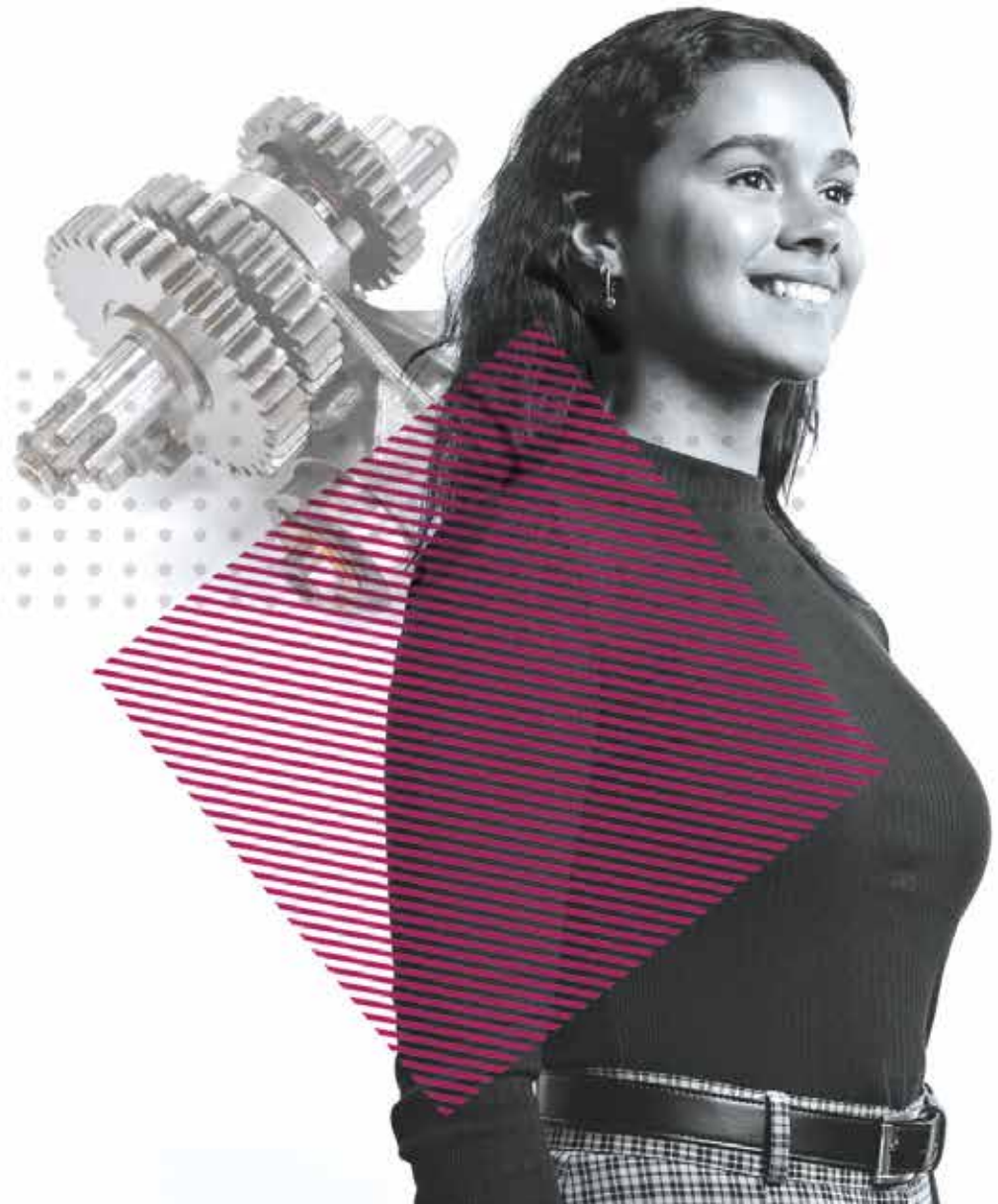


Délégation Unédic AGS



@delegation_AGS

4 Idées & débats





Dans un environnement en perpétuelle mutation, le Régime AGS a déjà montré sa réelle capacité d'adaptation. Aujourd'hui, alors que toutes les conséquences de la crise Covid-19 ne sont pas encore connues, il est important que le Régime reste ouvert aux idées qui pourraient émerger pour fonder une protection sociale renouvelée, efficace, répondant à de nouveaux défis avec des coûts maîtrisés.

La parole à

Franck Morel

Avocat associé, Flichy Grangé avocats, ancien conseiller social du Premier ministre et de plusieurs ministres du travail



L'AGS, un amortisseur social à préserver et développer

« L'AGS apporte son soutien aux entreprises qui font face à des procédures collectives et assure également une protection étendue aux salariés en favorisant notamment la préservation de l'emploi. Ce rapport permet de souligner le rôle essentiel de l'AGS auprès tant des dirigeants d'entreprise que des salariés. Elle constitue un mécanisme de protection d'une importance unique en Europe qu'il convient de préserver et même de développer.

Trois enjeux mis en avant cette année doivent être soulignés.

L'accompagnement des dirigeants

Pour assurer le maintien de l'activité, l'AGS accompagne le chef d'entreprise tout au long de la procédure collective. L'AGS donne son avis en tant que contrôleur désigné afin d'améliorer les propositions faites et d'éviter les défaillances en cascade.

De plus, la prise en charge des créances salariales permet aux entreprises de rebondir et d'assurer leur viabilité. Par ailleurs, la garantie AGS, solidaire, s'applique même si l'employeur n'a pas respecté son obligation de paiement des

cotisations, ce qui démontre la large protection apportée lorsque le dirigeant doit faire face à des difficultés menaçant la survie de son entreprise. Mais il faut souligner surtout les délais rapides de traitement des dossiers et de prise en charge qui contribuent à rassurer les salariés et ainsi apaiser le climat social.

La loi prévoit qu'à partir de la réception du relevé de créances et des pièces nécessaires à son traitement, l'AGS doit respecter certains délais pour la mise à disposition des fonds. Pour les créances dues au jugement d'ouverture non superprivilégiées, l'AGS dispose d'un délai légal de 8 jours. Cependant, l'AGS règle la plupart du temps les avances aux bénéficiaires dans des délais plus favorables que ceux légalement prévus. Ainsi, au cours du premier trimestre de l'année 2021, 94% des demandes d'intervention ont été traitées au plus tard trois jours après leur réception, dont près des 3/4 dès le lendemain. Comparativement, ces délais sont particulièrement efficaces, le délai de traitement des dossiers étant par exemple de 10 mois en Belgique et de 3 mois en Allemagne.

Mais cela concerne aussi les dirigeants en tant que tels puisqu'en 2020, 7286 mandataires sociaux ont bénéficié de la garantie AGS, la plupart sans

étude de leur dossier. En effet, l'AGS accorde le règlement d'avances aux mandataires sociaux qui justifient de l'existence d'un contrat de travail se cumulant avec l'exercice d'un mandat social.

Par ailleurs, suite aux mesures exceptionnelles Covid-19 mises en place par l'AGS, 759 entreprises ont pu bénéficier de délais de paiement exceptionnels pour le remboursement des créances superprivilégiées de l'AGS, pour un montant total de 47 millions d'euros. Cela a permis de préserver 15 517 emplois.

Cette réactivité dans l'appui aux dirigeants est un gage important de l'utilité sociale de l'AGS.

Un soutien renforcé aux salariés

L'avance des salaires par l'AGS dans les procédures collectives sera d'autant plus forte qu'il repose sur la capacité de récupérer ces sommes dans un cadre permettant de garantir la mission de l'organisme. Ce niveau de récupération dépend fortement du superprivilege. Ainsi, en 2020, 78% des récupérations ont eu pour origine des avances superprivilégiées, contre 76% en 2019. Or, les remboursements qu'elle obtient représentent 25% de ses ressources.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel de préserver le rang de ce superprivilege et, en

application du principe légal de subrogation, celui de la récupération des avances consenties à ce titre par l'AGS. Les conclusions de la mission Ricol, commandée par le Premier ministre en mars 2021, préconisent le maintien du droit constant sur ce point. Il est essentiel que cela soit effectivement le cas.

Mais en 2020, 81 857€ ont été avancés concernant des mesures d'accompagnement dans le cadre des PSE, pour 52 affaires. L'AGS intervient notamment pour les frais liés à des mesures de formation ou de validation des acquis d'expérience (VAE), à la mobilité géographique ou encore à la création et à la reprise d'entreprise. Ces mesures permettent de favoriser le retour à l'emploi du salarié.

Des mesures exceptionnelles ont été mises en place par l'AGS dans le cadre de la crise sanitaire. Si en principe l'AGS n'est pas tenue de garantir l'allocation d'activité, l'AGS a réaffirmé son soutien aux entreprises en difficulté en avançant, sous conditions, le montant de l'allocation de l'activité partielle Covid-19 versée par l'Etat et l'Unedic et ce sans attendre le versement par l'Agence de services et de paiement (ASP). A ce titre, le Régime AGS a avancé plus de 3,7 millions d'euros, et a ainsi accompagné près de 8 000 salariés dans 253 entreprises pour faire face à la crise sanitaire. Cette mesure a permis aux salariés de bénéficier du paiement de l'allocation dans les meilleurs délais.

Une réflexion peut être engagée sur les voies et moyens et de conforter ce rôle d'apporteur de garanties aux actifs dans les situations économiquement délicates sur la nature des bénéficiaires et sur les situations couvertes

en favorisant la prévention des difficultés. L'AGS doit pouvoir y être disposées pour peu bien évidemment que soient garantis les moyens juridiques dont elle dispose pour organiser son intervention dans des conditions économiquement viables et transparentes.

L'augmentation des indemnités des dommages et intérêts

La jurisprudence a consacré au fil des années la garantie par l'AGS de nombreuses créances indemnitaires, tels que les dommages et intérêts. Aujourd'hui, l'AGS garantit les dommages et intérêts compensant la rupture abusive des contrats de travail intervenue au cours des périodes de garantie, et les dommages et intérêts dus suite à une inexécution d'une obligation consécutive au contrat de travail par l'employeur. En 2020, 86 millions d'euros ont été avancés en 2020 au titre des dommages et intérêts, soit 7% des montants totaux avancés. Il s'agit des dommages et intérêts pour travail dissimulé, harcèlement sexuel et discrimination.

Mais cette part a considérablement augmenté au fil des ans et entre 2010 et 2019, elle a augmenté de 3 points dans les avances totales. Entre 2018 et 2019 les montants avancés au titre des dommages et intérêts ont même augmenté de presque 26%.

Or, si l'AGS garantit les dommages et intérêts, ce n'est pas le cas des fonds de garantie italien ou allemand, ce dernier ne garantissant que les salaires.

Une réflexion pourrait sans doute utilement être engagée en lien avec celle sur l'extension des garanties visée précédemment pour maîtriser

ces évolutions. Faut-il mieux protéger les actifs et favoriser les poursuites d'activités, mieux participer aux maintiens des emplois ou mieux garantir le versement effectif de sommes indemnitaires ? »



5

Le Chiffres AGS 2020





La mise en perspective des chiffres, reflétant les indicateurs d'activité du régime de garantie en 2020, traduisent une tendance nettement à la baisse. A l'évidence, ces résultats peuvent surprendre, mais ils illustrent certainement l'impact des mesures de soutien sans précédent, prises par les pouvoirs publics, pour empêcher un effondrement de l'économie française, ainsi qu'une gestion rigoureuse du Régime AGS.

Il faut maintenant observer les effets de la sortie de crise pour connaître la pertinence des prévisions très pessimistes sorties en 2020 et début 2021. Tout dépendra de la vigueur de la sortie de crise et des ressorts de l'économie française pour rebondir.



Panorama de l'activité de l'AGS en 2020 : procédure collectives, entreprises et salariés

Les chiffres qui vous sont présentés offrent une vision synthétique du rôle d'amortisseur social du régime en 2020.

Avec la crise sanitaire, 2020 a été pour le Régime AGS une année inédite par :

- Un nombre d'affaires ouvertes et de bénéficiaires historiquement faible ;
- Un montant avancé jamais aussi limité depuis 20 ans ;
- Un niveau de récupérations et de cotisations relativement stable ;
- Un nombre de salariés concernés par des procédures prud'homales remarquablement réduit.

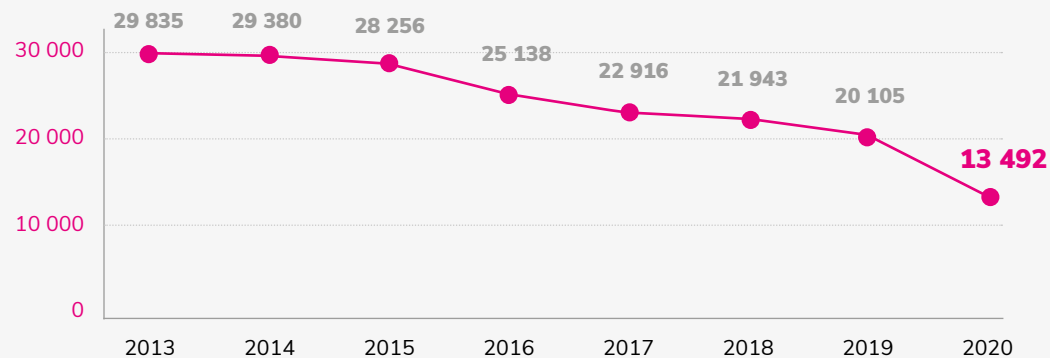
Affaires ouvertes au titre de la garantie

La chute du nombre d'affaires ouvertes, amorcée depuis 2014, a connu en 2020 une accélération importante.

Le régime a enregistré une contraction d'un tiers des affaires ouvertes entre 2019 et 2020.

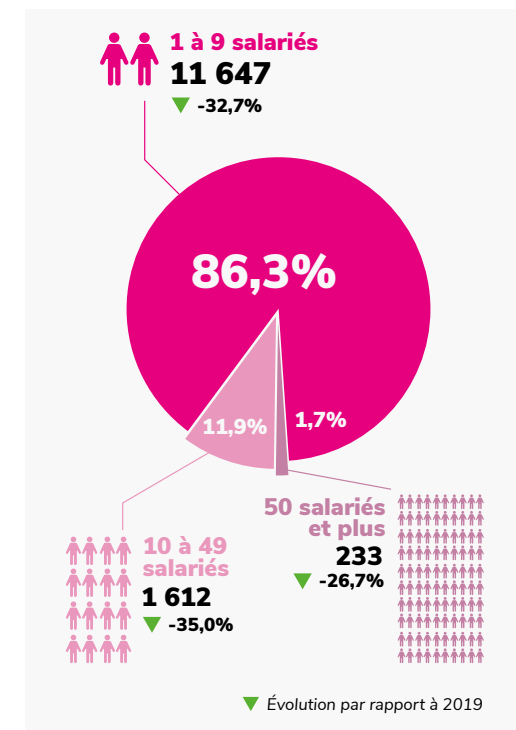
Avec moins de 13 500 affaires ouvertes cette année, le régime n'a jamais connu un nombre aussi faible de nouvelles interventions depuis sa création.

Nombre d'affaires ouvertes



Répartition par taille d'entreprise

A l'image des dernières années, les entreprises de moins de 10 salariés restent les plus concernées et concentrent, en 2020, plus de 86% des dossiers ouverts.



Bénéficiaires

En 2020, ce sont près de 143 000 salariés qui ont bénéficié de la garantie AGS. Fortement corrélé au nombre d'affaires ouvertes, le nombre de bénéficiaires a baissé de plus de 20% entre 2019 et 2020.



Avances

Le montant avancé de 1,2 milliard d'euros en 2020 est le niveau le plus faible enregistré depuis 20 ans.



Conséquence directe de la baisse du nombre d'affaires ouvertes, le montant des avances recule de plus de 275 millions d'euros comparé à 2019 et enregistre une baisse de près de 20%.



Plafonds de garantie

Inchangé en 2020, le plafond varie en fonction de l'ancienneté du contrat de travail au jour de l'ouverture de la procédure collective.

Texte légal L.3253-17 et D3253-5 du code du Travail

Contrat de travail conclu **moins de 6 mois** avant le jugement d'ouverture

Plafond 4 = 54 848 €

Contrat de travail conclu **entre 6 mois et 2 ans** avant le jugement d'ouverture

Plafond 5 = 68 560 €

Contrat de travail conclu **plus de 2 ans** avant le jugement d'ouverture

Plafond 6 = 82 272 €

Récupérations

Les actions menées par les équipes de la Délégation Unédic AGS, sur le suivi des actifs dans les dossiers, ont contribué à une baisse limitée à 7%.



Conjuguée à une importante baisse des avances, le montant des récupérations en 2020 a permis de couvrir 41% des montants avancés au cours de la même période, soit 5 points de plus qu'en 2019.



Cotisations

Malgré des prévisions économique incertaines et souvent peu optimistes sur l'évolution de la conjoncture, le Conseil d'administration a décidé de ne pas relever le taux de cotisation patronale afin de ne pas alourdir les charges et le niveau de trésorerie des entreprises déjà mise en difficulté par la crise sanitaire.



Taux de cotisation **0,15%**

Contentieux

Le nombre de salariés concernés par des procédures prud'homales chute de plus de 25% et tombe à un niveau historiquement bas, à moins de 17 700.



Lutte contre la Fraude

nombre de détection



Les défaillances d'entreprise et affaires AGS ouvertes

Évolution des défaillances d'entreprise et du nombre d'affaires AGS

Chute des faillites en 2020

Le nombre de défaillances d'entreprise a enregistré un recul de près de 40% en 2020. Cette chute s'explique principalement par les mesures volontaristes prises par le gouvernement depuis le début de la pandémie Covid-19 au bénéfice des entreprises et de leurs salariés. Ces mesures se sont notamment traduites par un soutien de trésorerie des entreprises et la mise en place massive de l'activité partielle.

D'après la société d'assurance-crédit Coface, la politique gouvernementale du « quoi qu'il en coûte » aurait permis d'éviter 22 500 faillites d'entreprises en 2020.

L'année 2021 demeure pleine d'incertitudes quant à la solvabilité des entreprises du fait de l'accroissement de leur endettement.

Baisse d'un tiers du nombre d'affaires AGS ouvertes en 2020

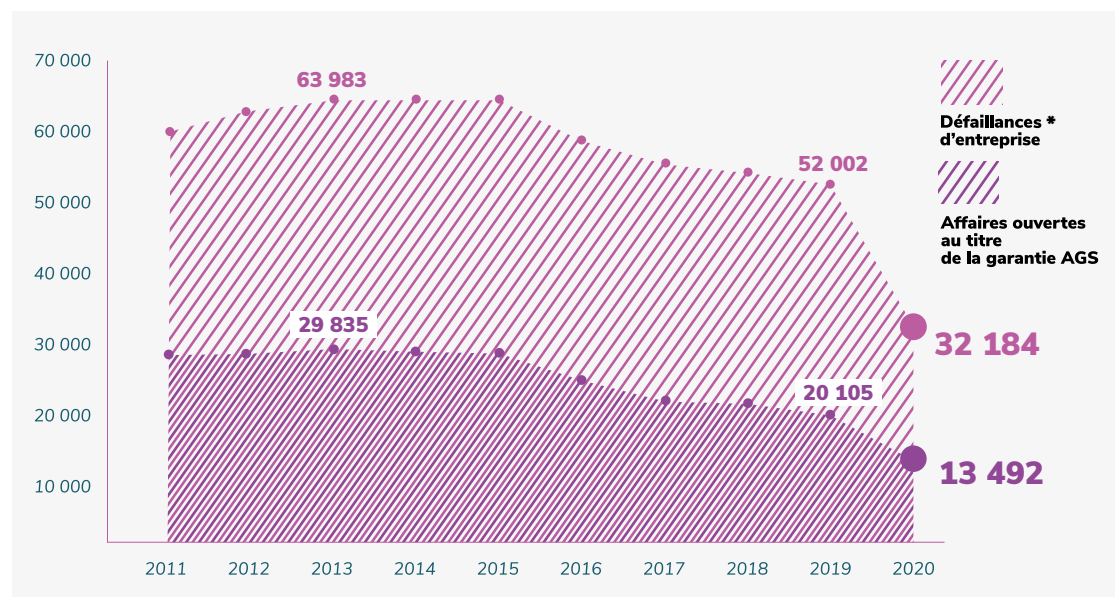
Le nombre de dossiers ouverts chute à son plus bas niveau depuis la création du Régime AGS. En effet, 13 492 nouvelles interventions ont été enregistrées, en repli de 33% sur un an. Les entreprises d'au moins 500 salariés font toutefois exception. Elles voient leur nombre passer de 11 à 14 et le nombre d'emplois associés doubler.

Définition.

Le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS sur une année correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance enregistrée sur cette année (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à l'année étudiée).

Le dénombrement se fait par jugement d'ouverture : une entreprise identifiée par un numéro SIREN, avec deux jugements d'ouverture (par exemple, lorsqu'une liquidation judiciaire est prononcée sur résolution du plan de redressement), peut être potentiellement comptabilisée deux fois.

Défaillances d'entreprise et affaires ags ouvertes de 2011 à 2020

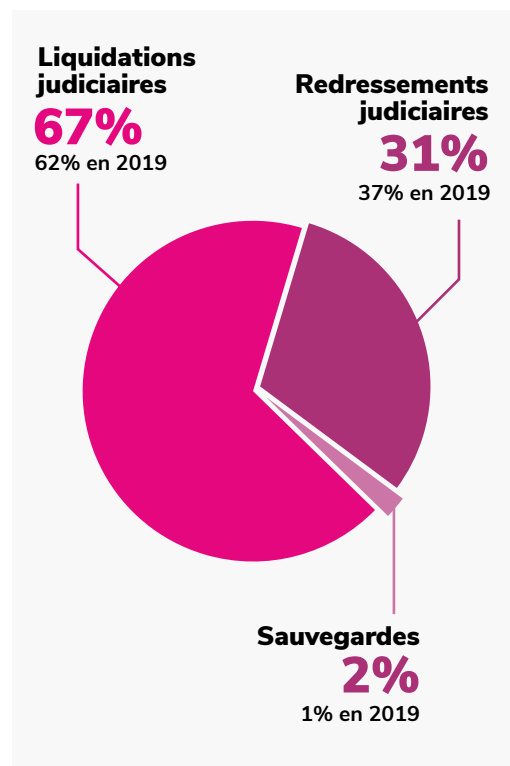


* Source: Banque de France

Affaires ouvertes par type de procédure

2 nouveaux dossiers sur 3 sont des liquidations judiciaires

La proportion des liquidations judiciaires directes progresse de 5 points pour s'établir à 67%. Cette hausse a pour origine la région Île-de-France qui concentre 1/4 des dossiers en liquidation judiciaire en 2020.



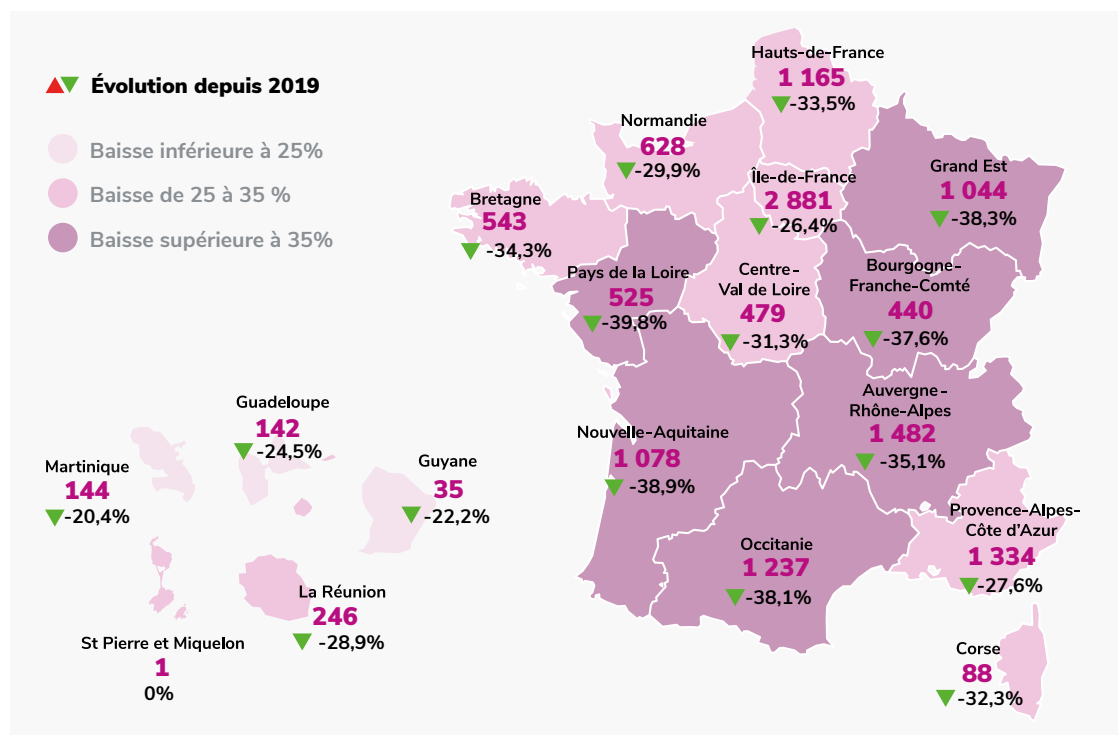
Affaires ouvertes par région

Une baisse qui touche l'ensemble des régions

Si la dynamique baissière touche l'ensemble des régions, l'ampleur du recul est quant à lui très variable. Les plus fortes baisses (supérieures à 35%) sont enregistrées dans les Pays de la Loire, en Nouvelle-Aquitaine, dans le Grand-Est, en Occitanie, en Bourgogne-Franche-Comté et en Auvergne-Rhône-Alpes.

À l'opposé, les régions qui présentent les replis les plus modérés (inférieurs à 25%) sont la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique.

Comme tous les ans, l'Île-de-France concentre la majorité des dossiers ouverts (plus d'un dossier sur 5), son poids progressant même de 2 points à 21,4%.

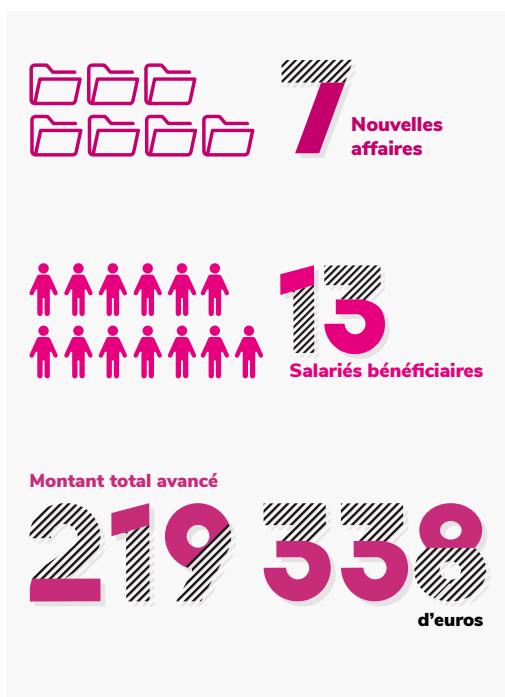


Affaires transnationales

Un nombre d'affaires également en repli

En 2020, la baisse du nombre de dossiers ouverts s'est également répercutée sur les affaires transnationales : 7 nouvelles affaires ont été dénombrées contre 11 en 2019.

Ces affaires ont seulement concerné 13 salariés bénéficiaires pour un montant total avancé de près de 220 000 €. Elles ont principalement eu pour origine des faillites ouvertes au Luxembourg pour un montant avancé de 206 000 €.



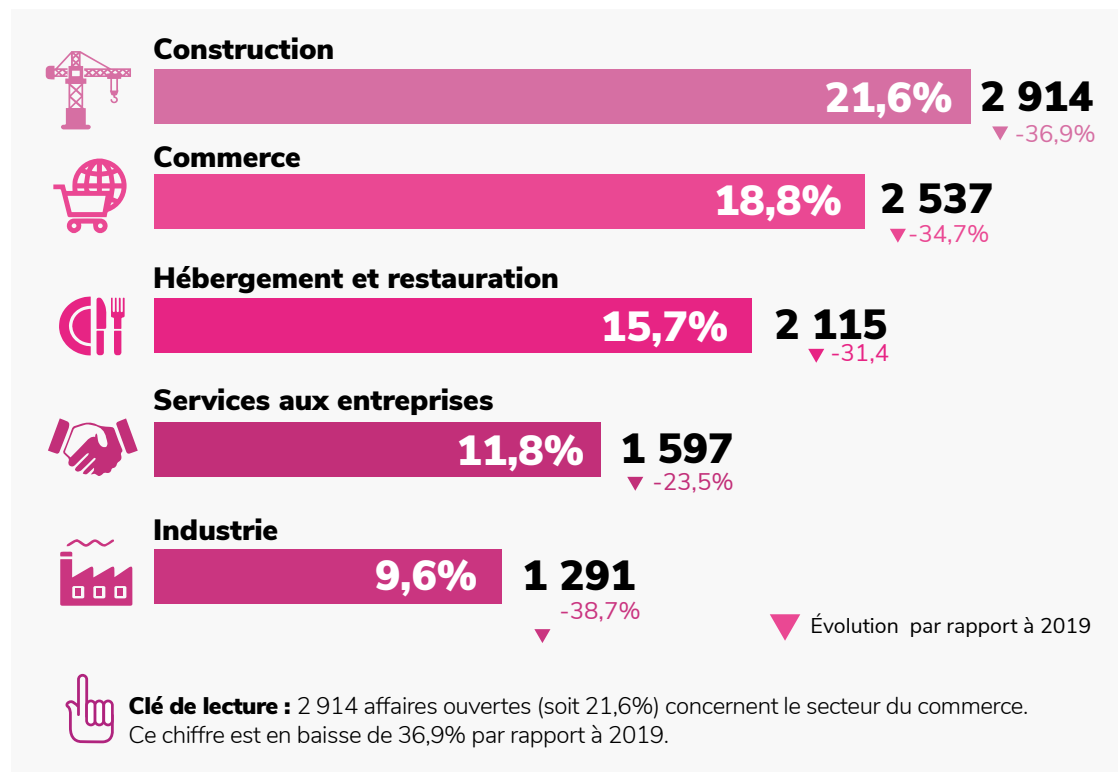
Affaires ouvertes par secteur d'activité

D'importantes baisses dans les principaux secteurs d'activité

Si la baisse des dossiers ouverts varie entre 23 et 39% dans les 5 principaux secteurs d'activité (-23% pour les services aux entreprises et à -39% pour l'industrie), la répartition entre les

grands secteurs d'activité demeure constante. Fait notable : en termes d'emplois menacés, c'est le secteur du commerce qui arrive en tête avec 26% des effectifs salariés dans les dossiers ouverts en 2020, en augmentation de 11 points par rapport à 2019 (15%).

Répartition des affaires ouvertes par secteur d'activité

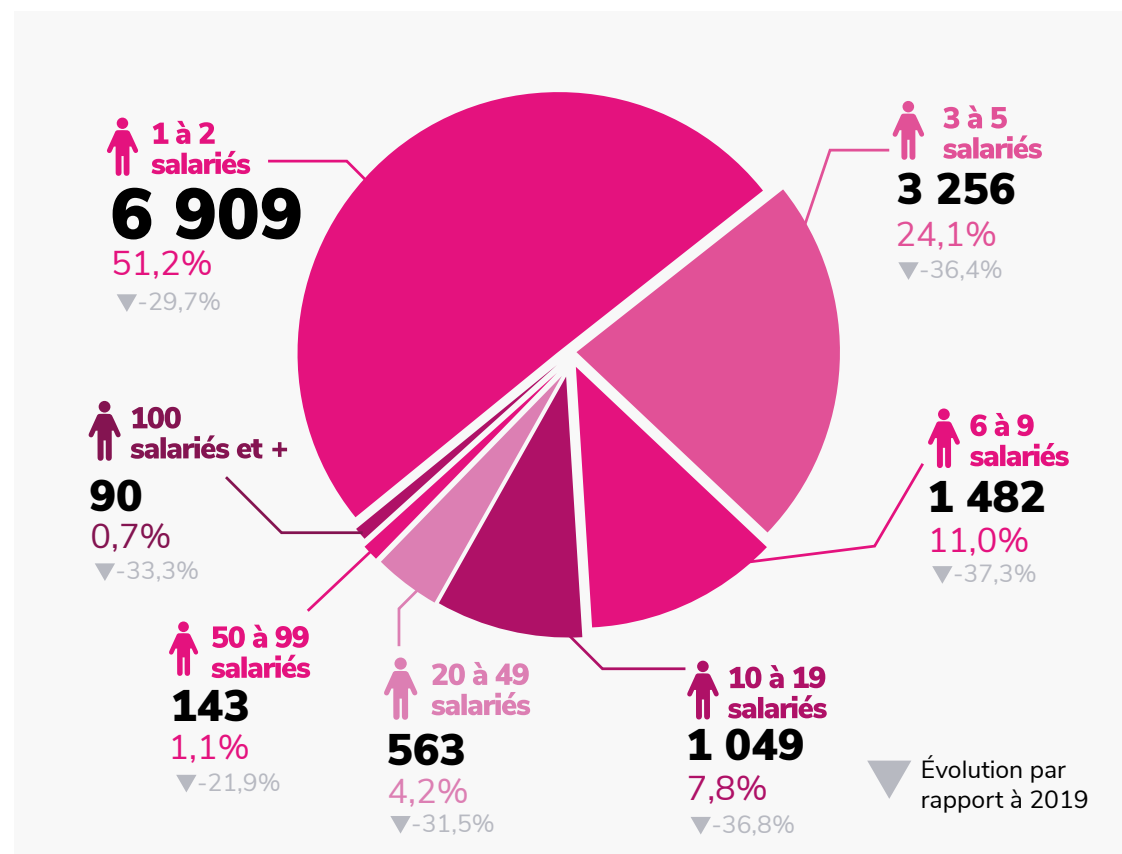


Affaires ouvertes par effectif

Plus de 50% des nouvelles interventions au profit d'entreprises de 1 à 2 salariés

Comme en 2019, la part des entreprises de 1 à 2 salariés est en hausse de 2 points et franchit la barre des 50% (51,2% en 2020 contre 48,9% en 2019).

Cette catégorie ne représente, en revanche, que 8% des emplois menacés en 2020. Les entreprises de plus de 500 salariés, représentent, quant à elles, 19% des emplois menacés dans seulement 14 dossiers.

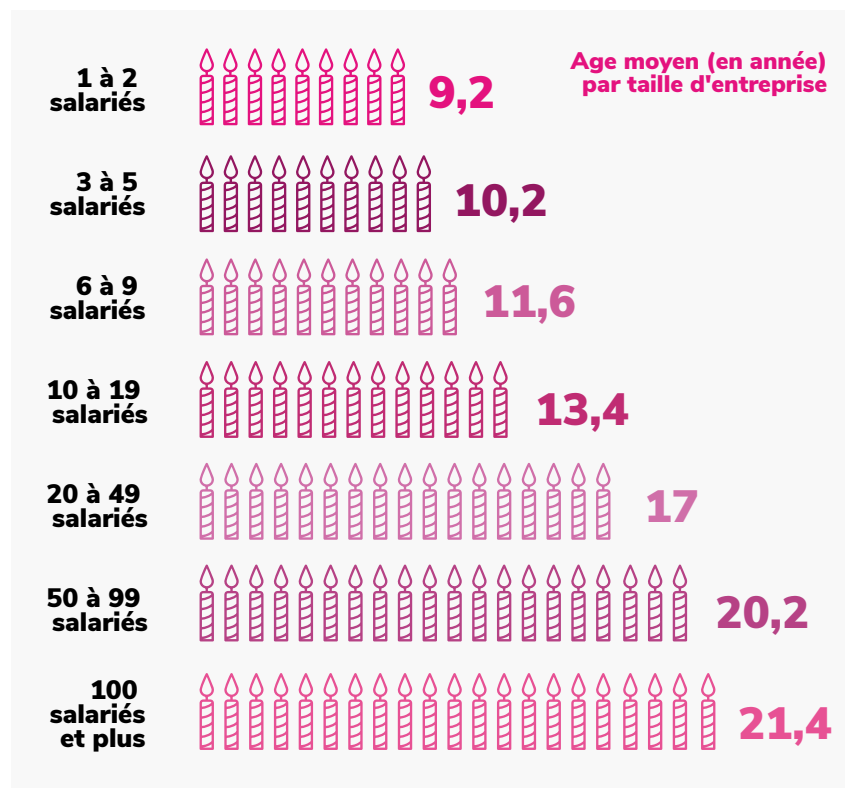
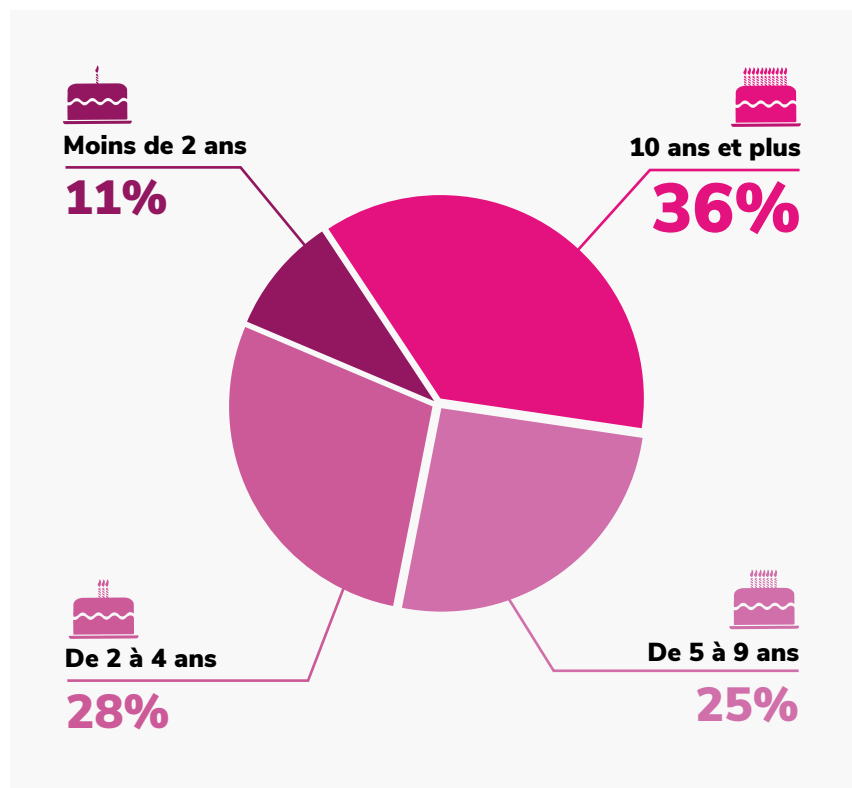


Affaires ouvertes par âge de l'entreprise au jugement d'ouverture

36% des entreprises sont âgées d'au moins 10 ans

En 2020, l'âge moyen des entreprises nouvellement bénéficiaires de la garantie AGS est de 11 ans. Les entreprises âgées de plus de 10 ans à l'ouverture de la procédure collective

représentent 36% des affaires AGS ouvertes en 2020. Cet âge varie en fonction de la taille des entreprises : entre 9 et 12 ans pour les entreprises de moins de 10 salariés jusqu'à plus de 20 ans pour les entreprises de plus de 50 salariés.



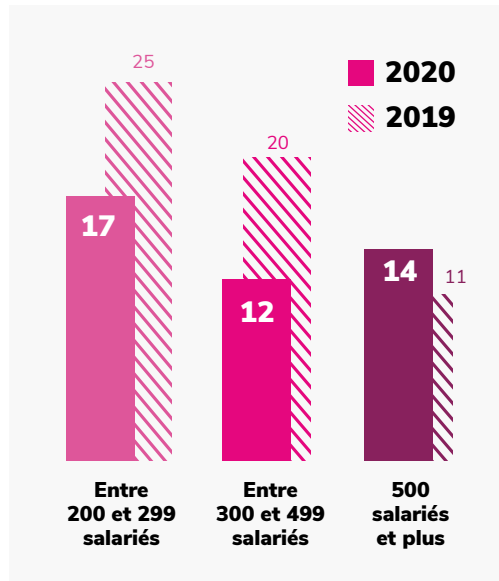
Zoom sur les affaires de plus de 200 salariés

Hausse des dossiers de plus de 500 salariés

Trait singulier et à contre-courant de cette année inédite, le nombre de dossiers de plus de 500 salariés est en hausse de 3 unités (14 dossiers versus 11 en 2019) et l'emploi menacé associé a doublé. Des entreprises de renom comme La Halle (4 731 salariés), Camaïeu International (3 350 salariés) ou encore Serare (enseigne Courtepaille avec 2 980 salariés) ont bénéficié de l'intervention du Régime AGS en 2020.

Ne représentant que 0,3% des dossiers ouverts en 2020, les entreprises de plus de 200 salariés ont concentré la moitié des emplois menacés et 20% des avances versées en 2020, soit 243 millions €.

Nombre de dossiers

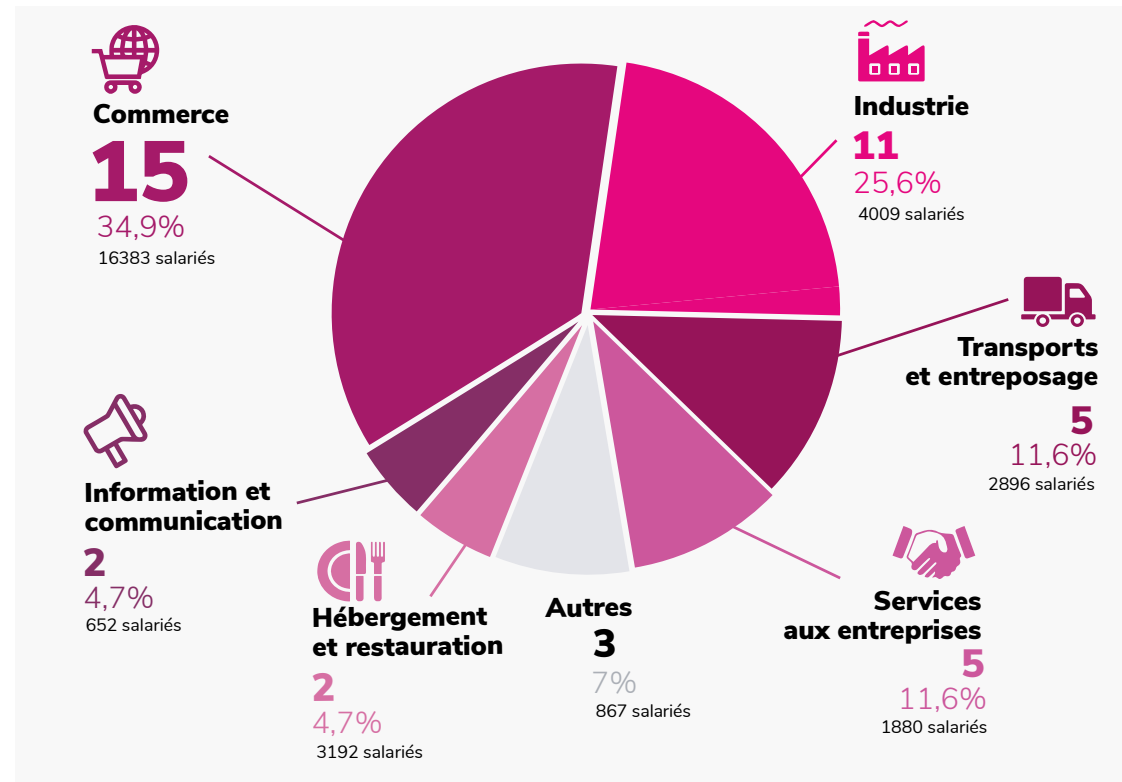


Affaires de plus de 200 salariés par secteurs d'activité

Plus d'un tiers des affaires de plus de 200 salariés dans le commerce

Pour la première fois, c'est le secteur du commerce qui rassemble le plus de dossiers ouverts de 200 salariés et plus (35%) et de salariés (55%). L'industrie arrive en 2^{ème} position avec 26% des dossiers de cette catégorie et 13% des emplois menacés.

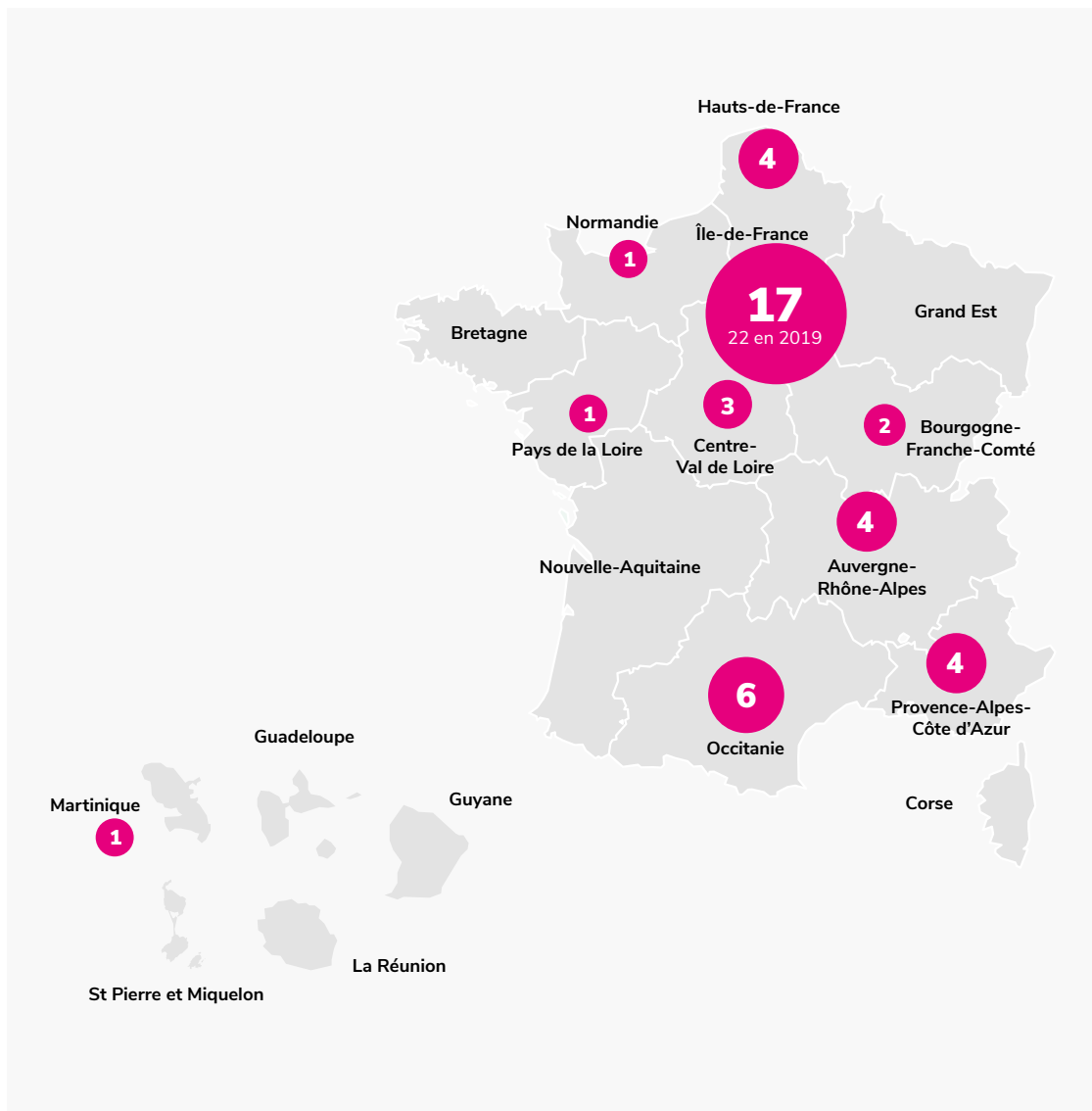
*Pour la première fois,
le commerce est le secteur le plus
représenté dans les nouveaux
dossiers de plus de 200 salariés.*



Affaires de plus de 200 salariés par région

40% des affaires situées en Île-de-France

Comme en 2019, l'Île-de-France concentre près de 40% des affaires de 200 salariés et plus, ouvertes en 2020. Cette prépondérance francilienne, observable année après année, s'explique par l'importance des zones d'activité économiques et la présence de nombreux sièges sociaux.



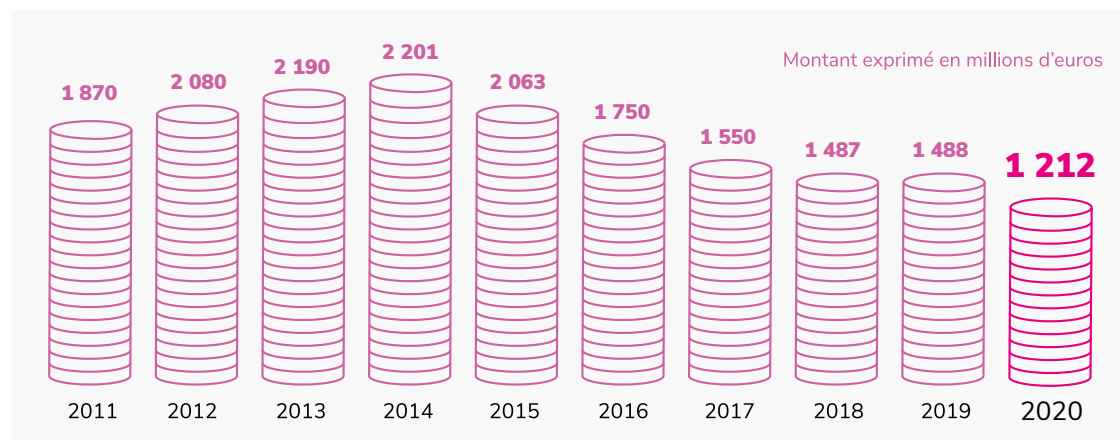
Les avances



Montant des avances

Des avances à leur plus bas niveau depuis vingt ans

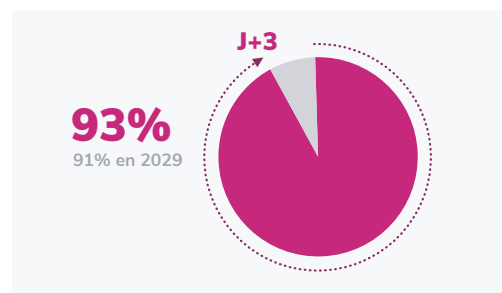
Conséquence directe des baisses significatives du nombre de dossiers ouverts en 2020 (-33%) et des bénéficiaires de la garantie AGS (-21%), les montants avancés reculent de 19% après deux années de relative stabilité. Les avances réalisées au profit des entreprises de 500 salariés et plus se distinguent par une progression de leurs montants (134 millions € en 2020 versus 123 millions € en 2019.)



Délais de traitement

Une mise à disposition des fonds quasi immédiate

93% des demandes d'intervention ont été traitées dans un délai de 3 jours maximum, contre 91% en 2019.



Rappel des règles légales - Article L.3253-21 du code du travail

A réception du relevé de créances et des pièces nécessaires à son traitement, le Régime AGS dispose de délais légaux pour la mise à disposition des fonds :

- **dans les 5 jours** pour les créances superprivilégiées et les créances de salaires et de congés payés dues au titre de la période d'observation, du mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde, de redressement ou de cession, dans les 15 jours (21 jours si un PSE doit être élaboré) suivant la liquidation judiciaire ou la fin du maintien provisoire d'activité.
- **dans les 8 jours** pour les créances dues au jugement d'ouverture (non superprivilégiées) et les autres créances.

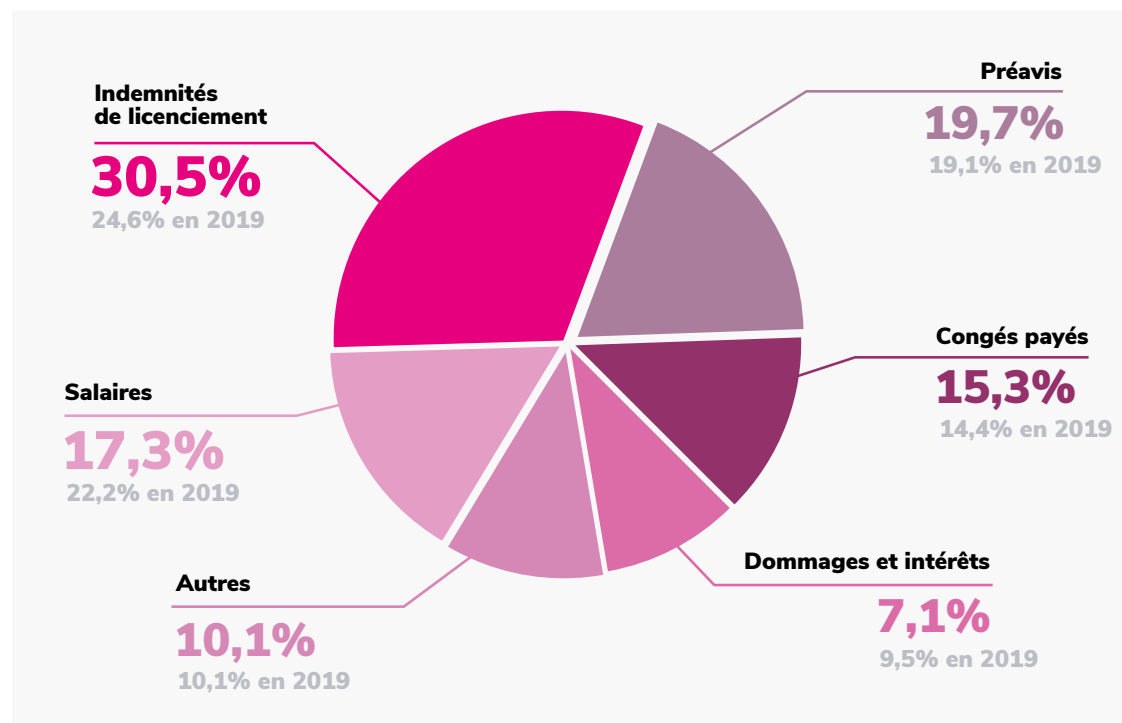
Engagé et solidaire, aux côtés des entreprises en difficulté et de leurs salariés, le Régime AGS paye donc les bénéficiaires dans des délais inférieurs aux délais légaux.

Les avances par nature de créance

Près d'un tiers des avances effectuées au titre des indemnités de licenciement

Le poids des avances au titre des indemnités de licenciement a bondi de 6 points pour représenter près du tiers des avances réalisées en 2020. Cette hausse s'explique principalement par l'intervention du Régime AGS à hauteur de 50 millions d'euros au bénéfice des salariés licenciés dans les dossiers : XL Airways, Aigle Azur, Thomas Cook et le groupe Arjowiggins.

Répartition des avances par nature de créances

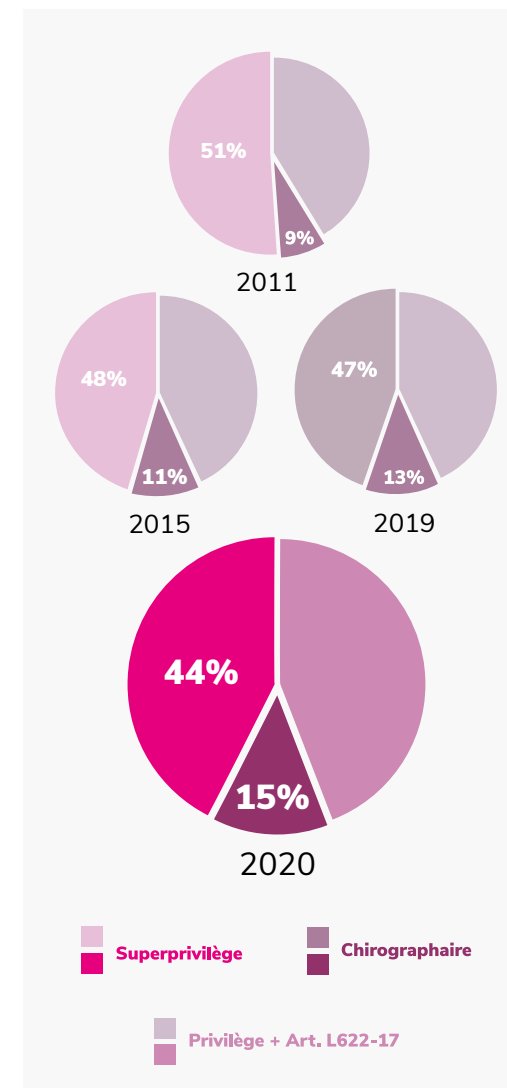


Les avances par rang de créance

La part des avances effectuées au titre du superprivilège en recul

En raison des indemnités de licenciement avancées dans les dossiers à très fort effectif, la part des avances effectuées au titre du superprivilège recule de 3 points par rapport à 2019. Cette baisse profite logiquement aux créances avancées à titre chirographaire (+ 2 points) et celles à titre privilégié (+ 1 point).

Répartition des avances par rang de créances



Les bénéficiaires

Moins de 150 000 bénéficiaires

En baisse depuis 2014, le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS enregistre une baisse de 21% en 2020, atteignant son plus bas niveau depuis la création du Régime AGS.



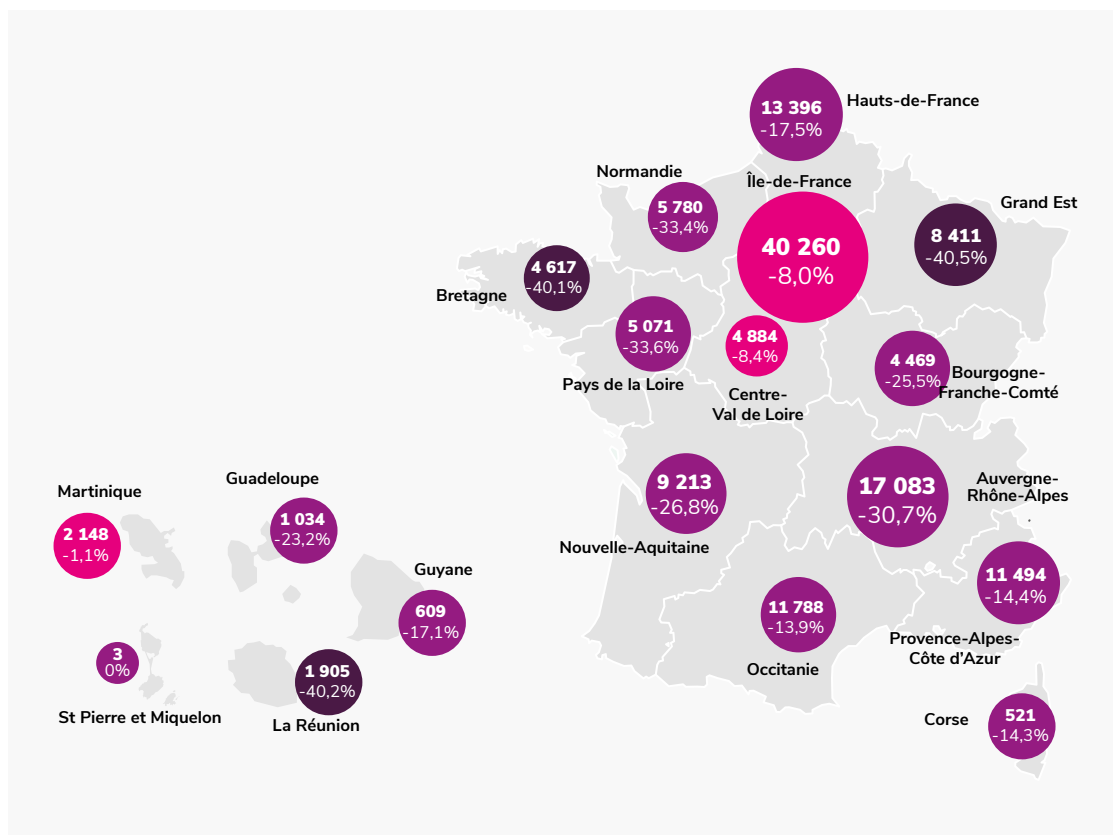
Les bénéficiaires par région

Une baisse contrastée selon les régions

À l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, toutes les régions affichent une baisse plus ou moins marquée du nombre de bénéficiaires. Si le Grand-Est, la Bretagne et la Réunion présentent des replis considérables de 40%, l'Île de France, le Centre-Val de Loire et la Martinique présentent une baisse modérée, inférieure à 10%.

*Une baisse générale
mais contrastée
du nombre de bénéficiaires
d'une région à l'autre.*

Nombre de bénéficiaires et évolution par rapport à 2019



Nos recettes : récupérations & cotisations

Récupérations

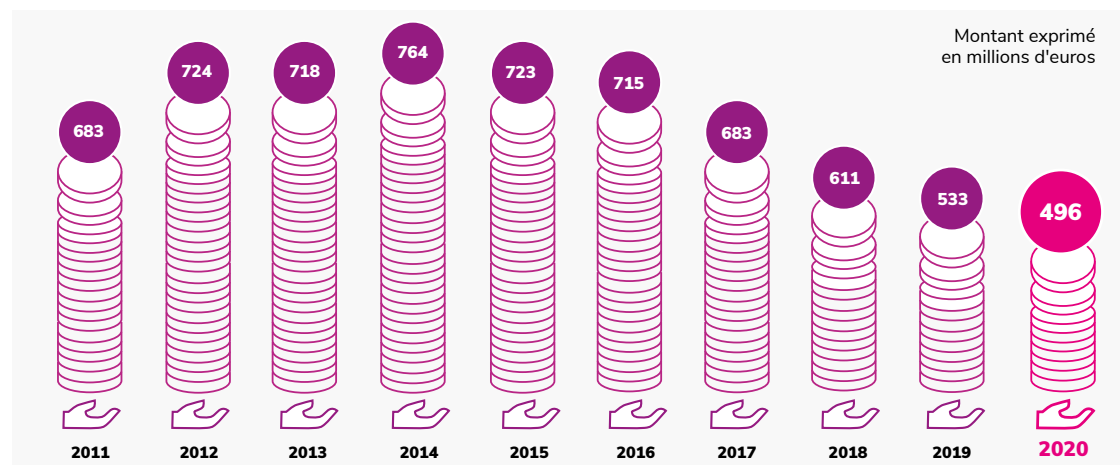
Évolution du montant des récupérations (2011 à 2020)

Une baisse contenue

L'effet mécanique qui lie les récupérations aux avances se traduit par une évolution différée de l'ordre de 2 à 3 ans des récupérations. La baisse des récupérations de 7% observée en 2020 est à rapprocher de l'évolution de celle des avances sur la période 2016-2018. Cependant, son caractère modéré et contenu est également à mettre au crédit des actions particulières menées par le régime tout au long de cette année dans un contexte peu propice à la réalisation des actifs des entreprises en procédure collective.



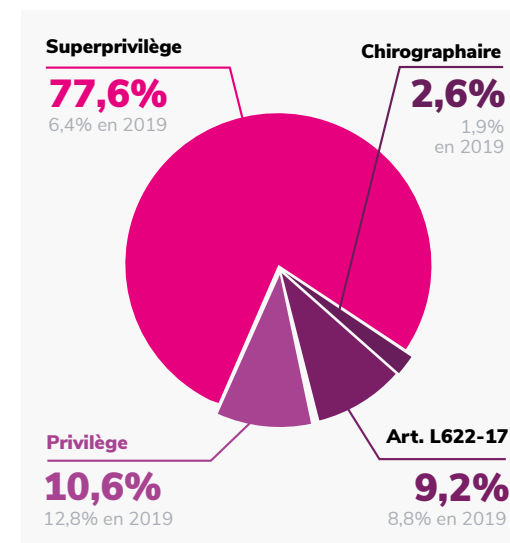
Conséquence d'un repli modéré de nos récupérations, combiné à une baisse beaucoup plus marquée de nos avances, le taux de recouvrabilité réalise un bond de 5 points à 41%.



Les récupérations par rang de créance

Le superprivilège, premier atout pour les récupérations

Près des 4/5èmes des récupérations de nos créances enregistrées en 2020 sont de nature superprivilégiée. Cette forte proportion résulte d'une part, de la prédominance du caractère superprivilégié de nos avances (44% en 2020 mais -7 points en 10 ans, 51% en 2011) et d'autre part, de la priorité de remboursement qui y est attachée.

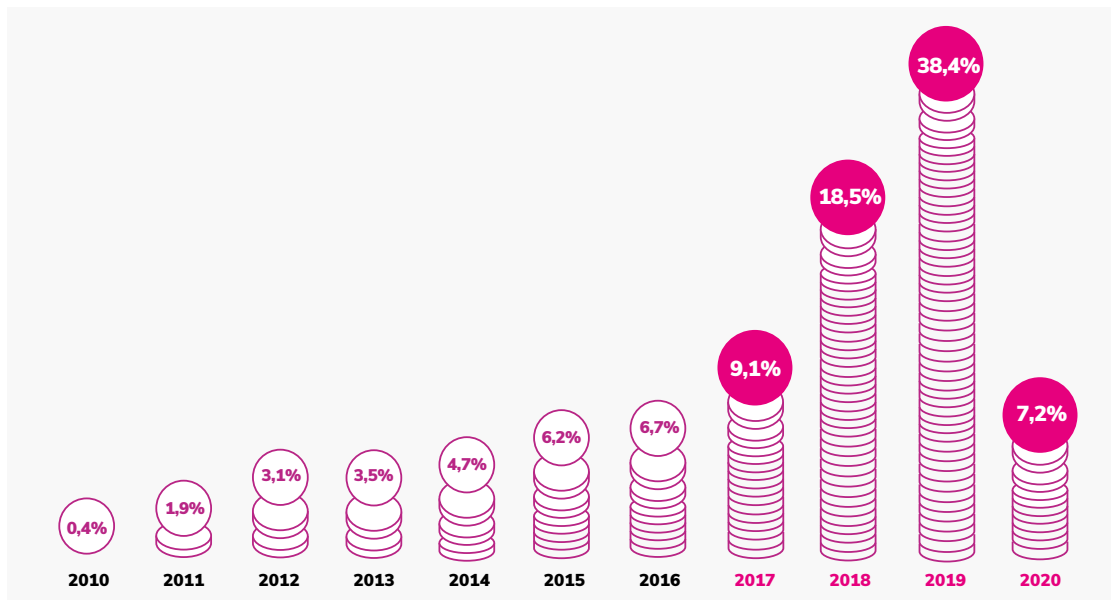


Répartition des sommes récupérées selon l'année de jugement

Près des ¾ des récupérations sont liées à des procédures de moins de 4 ans

73% des récupérations enregistrées en 2020 se rapportent à des procédures dont le jugement d'ouverture a été prononcé au cours des quatre dernières années (2017 à 2020). Ainsi au 31 décembre 2020, 7% des récupérations étaient issues de procédures ouvertes en 2020, 38% de procédures ouvertes en 2019, 18% de procédures ouvertes en 2018, 9% de procédures ouvertes en 2017 etc.

Répartition des sommes récupérées selon l'année de jugement



Clé de lecture : 7,2% des montants récupérés, en 2020, concernent des affaires ouvertes cette même année, 38,4% des affaires ouvertes en 2019, 18,5% des affaires ouvertes en 2018... 0,4% des affaires ouvertes en 2010.

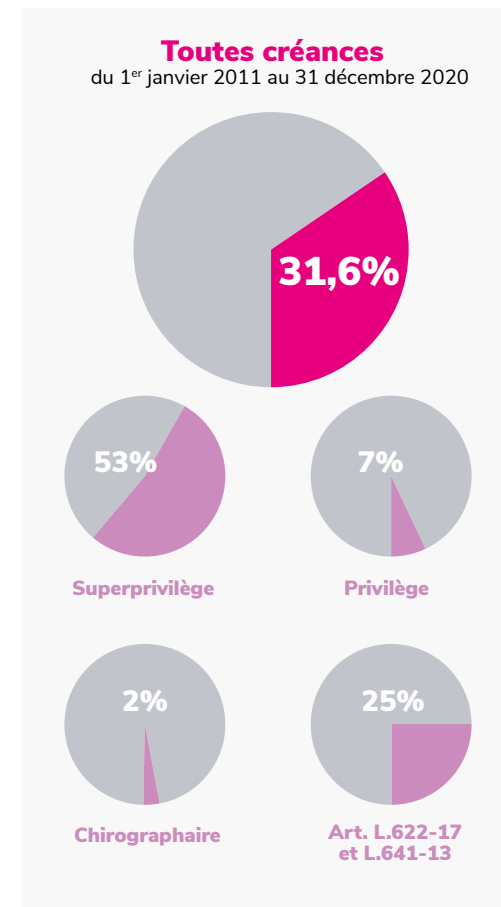
Taux de récupération dans les procédures ouvertes depuis 10 ans

Une hausse de 2 points

31,6%, soit moins du tiers des créances avancées dans des procédures ouvertes depuis le 1er janvier 2011 ont été récupérées au 31 décembre 2020. La hausse de 2 points observée s'explique principalement par la progression du taux de recouvrabilité qui a atteint 41 % en 2020. Ce taux de récupération varie fortement et logiquement selon le rang de créance attaché aux avances effectuées.

Définition :

Pour une affaire AGS donnée, le taux de récupération est égal au rapport entre le total des sommes récupérées et le total des sommes avancées.



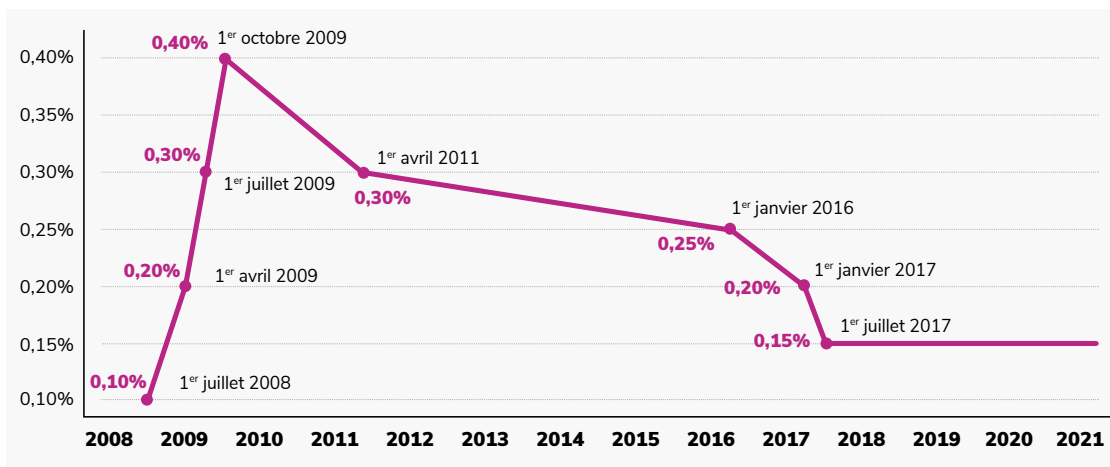
Un euro avancé à titre superprivilégié offre en moyenne des perspectives de remboursement 25 fois supérieures à un euro versé à titre chirographaire.

Cotisations

Evolution du taux de cotisation

Un taux de cotisation maintenu à 0,15%

Le taux de cotisation des entreprises, fixé par le Conseil d'Administration de l'AGS, responsable de l'équilibre financier du régime de garantie, est resté inchangé en 2020, à 0,15%, taux en vigueur depuis le 1er juillet 2017.

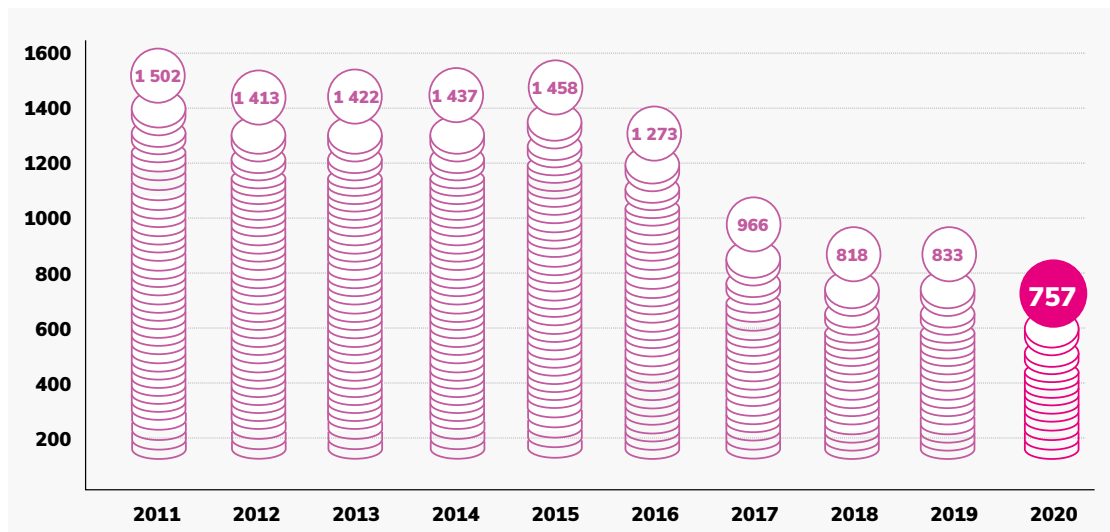


Evolution des montants des cotisations (2011 à 2020)

Un recul du montant des cotisations versées à l'AGS

Le montant des cotisations perçues par l'AGS en 2020 est en recul de 9% par rapport à 2019, en lien avec les mesures prises par l'État au soutien des entreprises en difficulté permettant le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations.

Des avances en net déclin combinées à un recul contenu des récupérations ont permis au Régime AGS de disposer tout au long de l'année d'un solde de trésorerie compatible avec ses missions.



Montant exprimé en millions d'euros

Le contentieux & la lutte contre la fraude

Contentieux

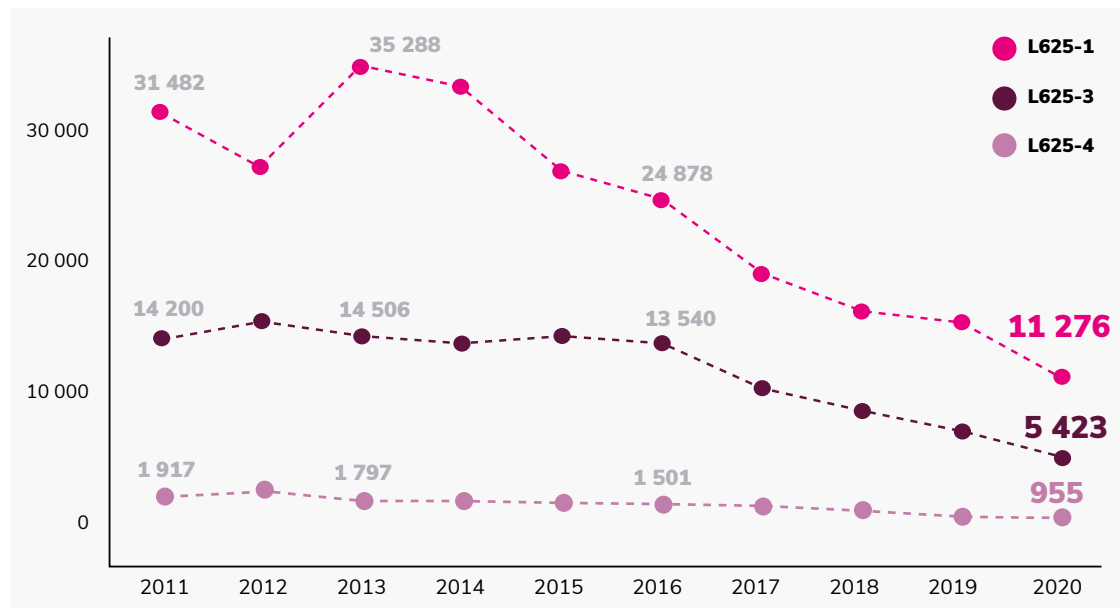
Nombre de contentieux

Un contentieux prud'homal au plus bas

L'intervention du Régime AGS devant les juridictions sociales (conseils de prud'hommes et cours d'appel) a pour objectif de veiller à la

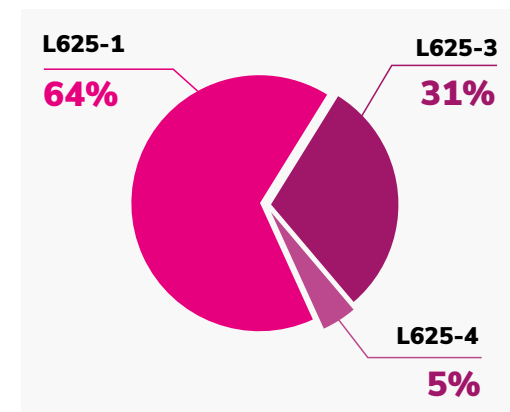
défense en justice des intérêts du régime de garantie. Le nombre de salariés concernés par des procédures prud'homales recule pour la 7^{ème} année consécutive et a atteint son plus bas niveau en 2020 (-26% par rapport à 2019). Ce constat s'explique par la crise sanitaire Covid-19 qui a conduit à une baisse historique des défaillances d'entreprise.

Evolution du nombre de salariés par type de procédure prud'homale



Repartition des contentieux

Un contentieux subi



Définition :

Article L625-4 du code de commerce : contentieux prud'homaux qui résultent du refus de l'AGS d'avancer une créance pour quelque motif que ce soit.

Article L625-1 : opposition du Mandataire judiciaire à porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé.

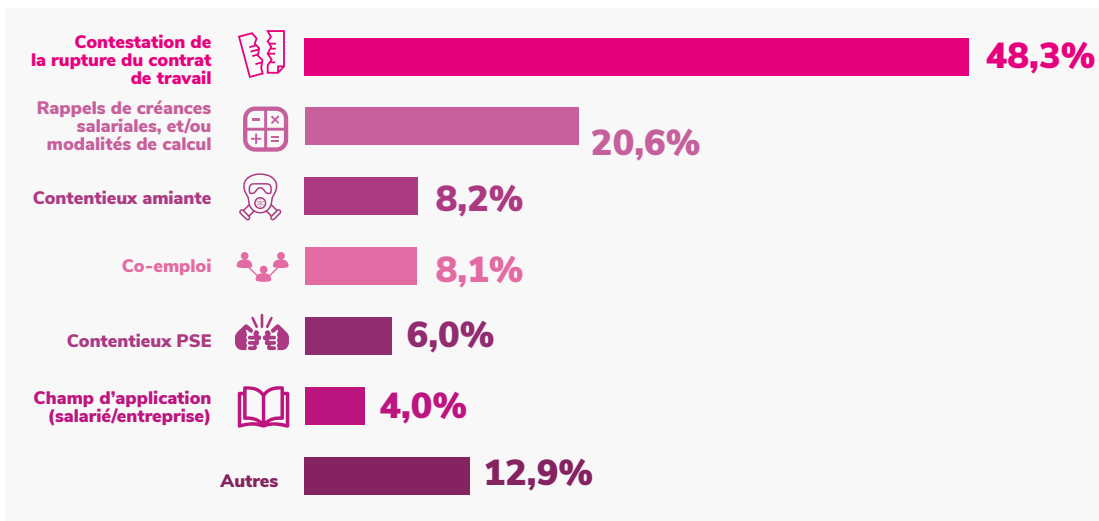
Article L625-3 : contentieux qui sont nés antérieurement à la procédure.

Le nombre de salariés concernés par des procédures prud'homales recule pour la 7^{ème} année consécutive.

Les principaux motifs de contentieux

Par les salariés et les mandataires judiciaires

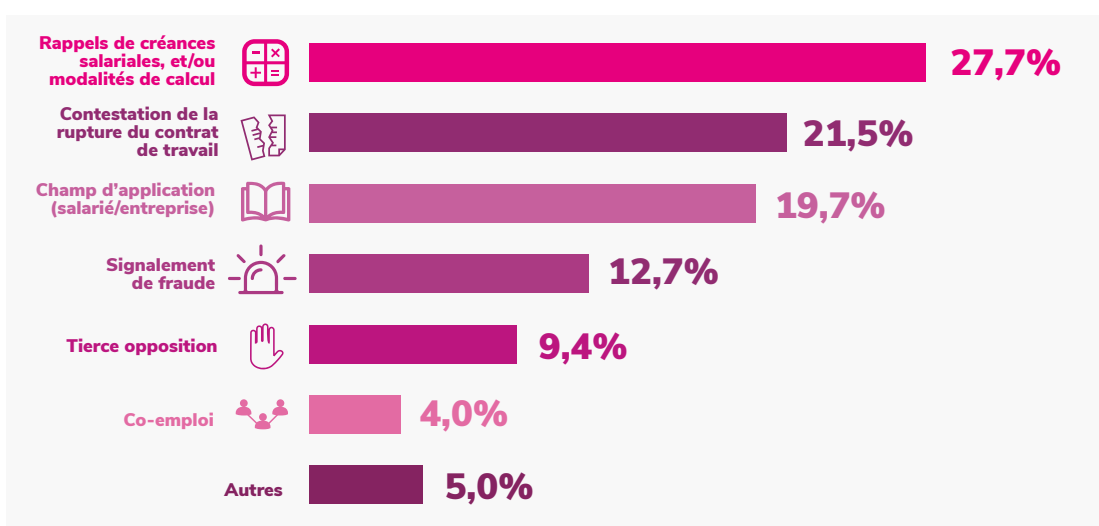
En 2020, les motifs des contentieux relatifs aux articles L625-1 et L625-3 du code du commerce (contentieux subi par le Régime AGS) qui ont le plus progressé sont le co-emploi et le contentieux lié à l'amiante. Ils représentent chacun 8% des contentieux engagés, deux fois plus que l'an passé. En revanche, la mise en cause d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) revient à son niveau de 2018 avec 6,0% des contentieux engagés (versus 13,0% en 2019).



Par l'AGS

Pour les contentieux relatifs à l'article L625-4 du code du commerce (contentieux consécutif à un refus par le régime de procéder à des avances au bénéficiaire ou des demandeurs), la baisse la plus importante concerne le contentieux visant à prévenir les tentatives de fraude au régime (13% en 2020 versus 19% en 2019).

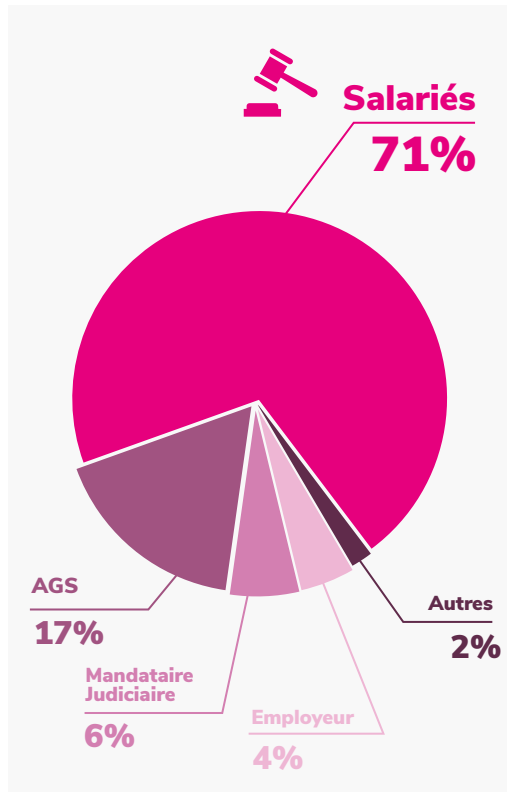
A contrario, la hausse la plus marquée touche les contentieux sur la contestation de la rupture du contrat de travail. En 2020, ils ont représenté 22% des contentieux engagés contre 16% un an auparavant.



7 appels sur 10 à l'initiative des salariés

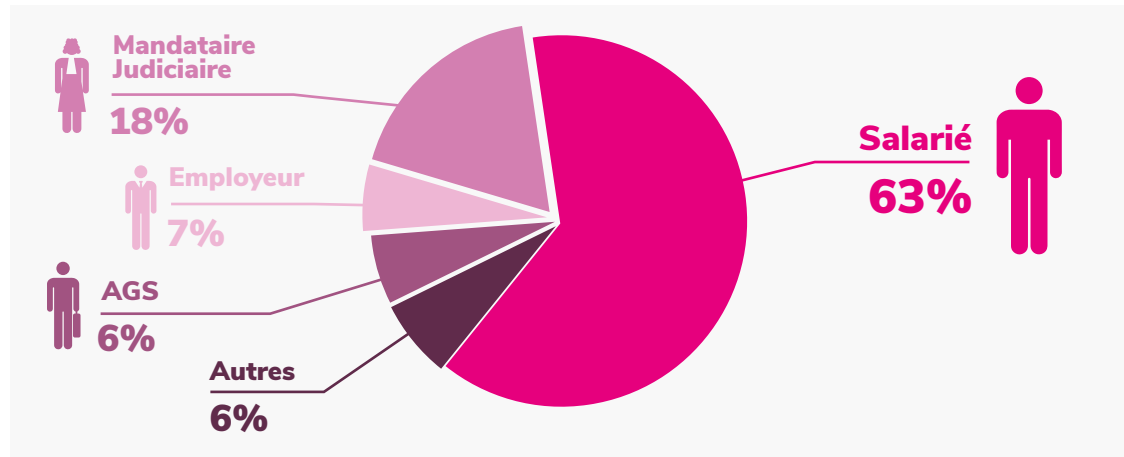
Sur près de 9 200 jugements rendus en 2020 et susceptibles de recours (-18% par rapport à 2019), 1 483, soit 16% d'entre eux ont été frappés d'appel.

La part des appels à l'initiative de l'AGS est en hausse de 3 points : 17% en 2020 contre 14% en 2019.



Près de deux tiers des pourvois à l'initiative du salarié

61 des 98 pourvois en cassation enregistrés en 2020 ont été exercés par les salariés.



Lutte contre la fraude

Nombre de détections

La période de crise sanitaire Covid-19 a eu un impact significatif sur le nombre de détections, comme sur l'activité générale de la Délégation Unédic AGS.

Ce fléchissement s'explique, en effet, par la baisse de 33% du nombre d'affaires ouvertes en 2020 et de 22% du nombre de bénéficiaires de la garantie AGS.

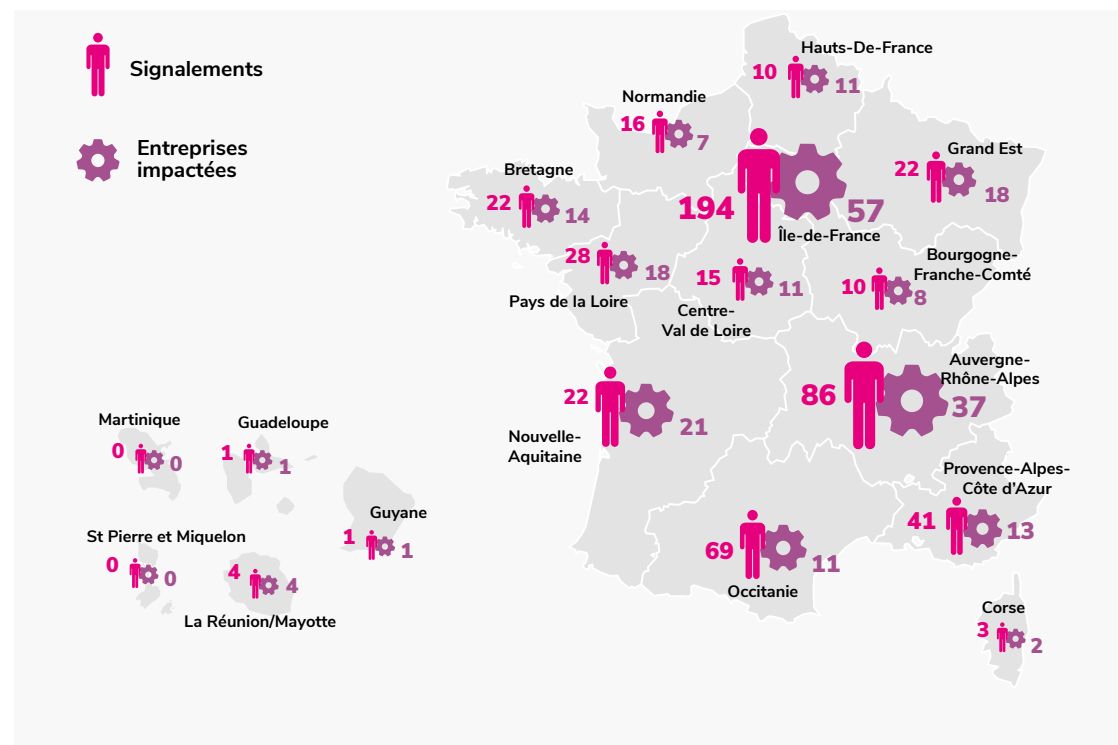
Les contrôles sur les avances effectués n'ont pas fait apparaître de fraude non détectée.



Répartition géographique

Plus de 50% des signalements dans 2 régions

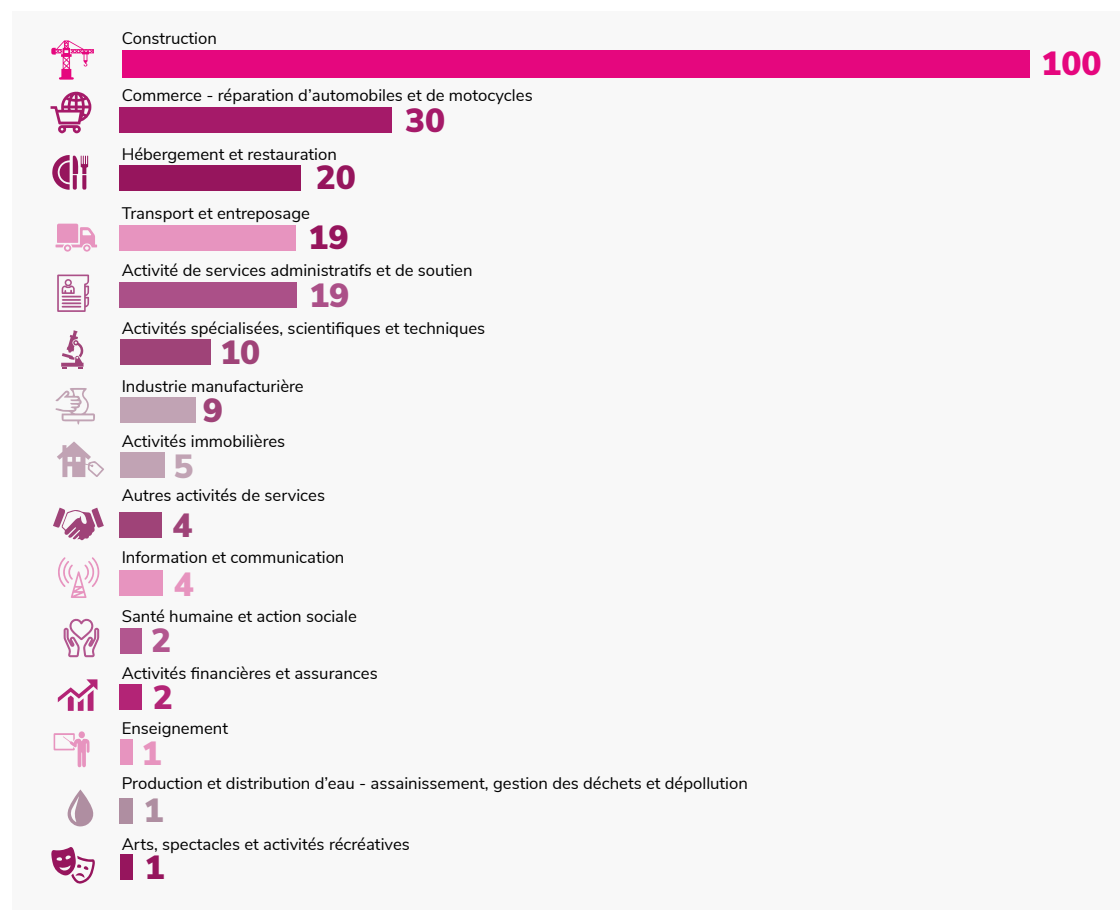
L'Île-de-France et l'Auvergne-Rhône-Alpes figurent toujours en tête du classement des régions et concentrent plus de 50% des signalements.



Secteurs d'activité touchés

La construction regroupe 44% des entreprises concernées par des signalements, alors qu'elle ne représente que 15% des affaires ouvertes en 2020.

Nombre d'entreprises concernées par les signalements



Motifs des signalements

42% des signalements ont pour motif la « fictivité du contrat de travail » et la « gérance tournante ».

En nombre de signalements



Enjeux financiers

Les préjudices se trouvent largement minorés par la détection faite en amont, limitant les avances à tort. Même si l'enjeu financier est significatif, le faible préjudice subi démontre la réussite de la démarche de prévention.

La faiblesse du préjudice subi reflète la réussite de notre démarche de prévention.

Volet prud'homal

Enjeux financiers des contentieux prud'homaux

Si l'enjeu financier des décisions rendues en 2020 a augmenté de 31% par rapport à l'année 2019, les montants opposables ont représenté, quant à eux, moins de 14% des chefs de demande (19% en 2019).

Nombre de décisions rendues

364 décisions ont été rendues en 2020 dont 124 arrêts et 240 jugements.

10 496 405 euros

Préjudice éventuel
9 187 247 euros

Préjudice évité
1 256 225 euros

Préjudice subi
52 933 euros

Chefs de demande

16 047 244 euros

Montant déclaré opposable à l'AGS

2 264 208 euros



Réseau & contacts

Direction nationale

37 rue du rocher • 75008 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56
ags-dn@delegation-ags.fr
www.ags-garantie-salaires.org

Nos centres en région

CGEA d'Amiens
Tél : 03 22 50 35 30
ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA d'Annecy
Tél : 04 50 69 80 20
ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux
Tél : 05 56 69 64 00
ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Chalon-sur-Saône
Tél : 03 85 46 98 30
ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est
Tél : 01 41 40 70 30
ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest
Tél : 01 41 40 70 00
ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Lille
Tél : 03 20 74 62 10
ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille
Tél : 04 96 11 66 20
ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de la Martinique
Tél : 05 96 60 65 65
ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy
Tél : 03 83 95 52 50
ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

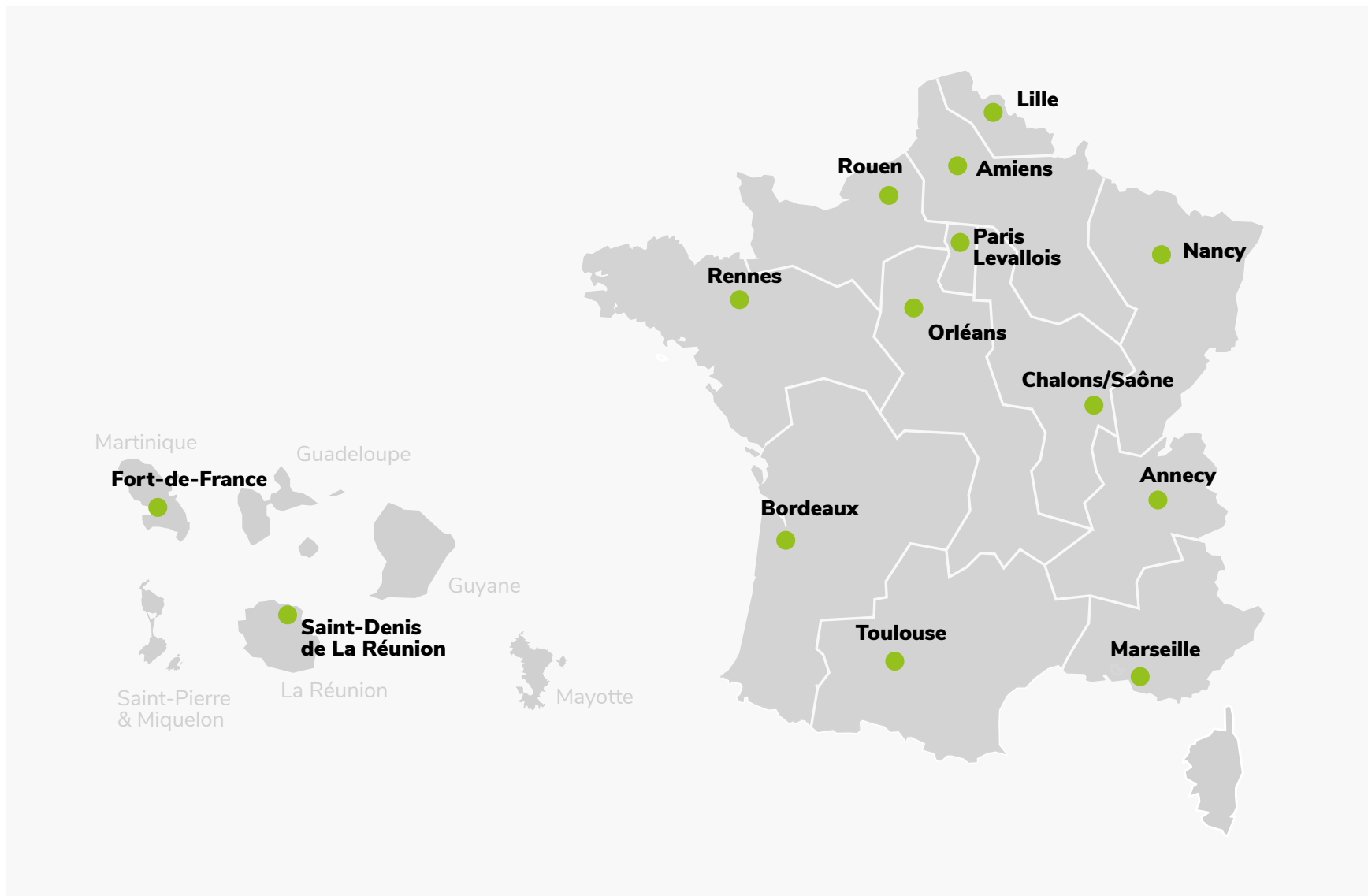
CGEA d'Orléans
Tél : 02 38 24 20 40
ags-cgea-os@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes
Tél : 02 99 85 95 00
ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA de La Réunion
Tél : 02 62 20 94 50
ags-cgea-rn@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen
Tél : 02 32 81 57 00
ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse
Tél : 05 62 73 76 00
ags-cgea-te@delegation-ags.fr



Rapport annuel 2020 - Édité par la Délégation Unédic AGS, établissement de l'Unédic (association loi 1901) en application de l'article L.3253-14 du Code du travail, 37 rue du Rocher à Paris (75008) – Directrice de la publication : Houria Aouimeur-Milano, Directrice nationale. Conception et rédaction : Communication/Direction nationale – Crédits photo : Adobe Stock, iStock, Délégation Unédic AGS - Impression : Industria, 4 rue Roger Bacon, 75017 Paris – 2 000 exemplaires – Direction artistique : Andrea Costa – Dépôt légal/parution : juin 2021 – Gratuit – ISSN 2551-8798



DÉLÉGATION
UNÉDIC AGS

www.ags-garantie-salaires.org

